



TERRIER DE LANNOY

Relevé

d'un manuscrit

de la Bibliothèque de Saint-Omer

Cote : MS 890

Bernard CHOVAUX

<http://bchovaux.fr/>

juillet 2009

Relevé du Terrier de Lannoy

Le terrier de Lannoy est beaucoup moins volumineux que deux autres terriers de la Bibliothèque de Saint-Omer, qui avaient été écrits à la même époque, le début du 18^{ème}, les terriers de Pihem et d'Esqueredes. Il est aussi établi par un de Fiennes, Messire François de Fiennes, aussi dit Monsieur de Regnauville. Ce terrier concernait les seigneuries de Lannoy en Blaringhem, Rond, Quiestède, La Folie, La Motte du Wal, la Prée en Cohem et Wischocquel.

La diversité des informations qu'il comportait m'a amené à en faire un relevé pratiquement exhaustif¹. Après une présentation et une table générale des tenanciers, chacune des seigneuries est vue séparément avec des préambules distincts. Ainsi, pour la seigneurie de Quiestède, il y a un règlement sur la glane. Et les droits sont différents. Même à l'intérieur d'une seigneurie, il y a des variations sur les redevances. Et, pour une parcelle donnée, il peut y avoir deux parties qui n'étaient pas taxées de la même manière.

Le document comporte aussi beaucoup d'informations sur les vassaux, les hommes de fief et les hommes cottiers. Très souvent, les anciens tenanciers sont rappelés : dans certains articles, quatre changements successifs de propriétaires sont indiqués. Et, il est fait référence à des documents du 16 et 17^{èmes}. D'où l'intérêt de relever l'ensemble. Les 6 parties, qui suivent dans le terrier l'introduction, sont

Seigneurie de Lannoy	Folio 12
Seigneurie de Quiestède	Folio 73
Seigneurie de Rond	Folio 160
Seigneurie de la Folie	Folio 230
Seigneurie de la Prey et du Val	Folio 258
Seigneurie de Wischocquel	Folio 294

(Le relevé reprend les numéros de folios du manuscrit.)

En annexe, sont données quelques informations sur les fiefs issues des Notes de Justin de Pas pour la Statistique féodale de l'ancien baillage et de l'arrondissement actuel de Saint-Omer – Tomes XXXIII et XXXIV des Antiquaires de la Morinie (le manuscrit 890 de la bibliothèque de Saint-Omer est cité à plusieurs reprises par Justin de Pas). Il est aussi joint en annexe la liste de tous les patronymes recensés dans le document, ainsi qu'une liste de toponymes.

¹ Les montants des impôts en nature ou espèce, répétés à la fin de chaque article, n'ont pas été recopiés même s'ils comportaient des écarts avec le texte qui précédait. Les tables extraites de la table générale figurant au début n'ont pas été reprises.

Relevé du terrier

Folio 2

Terrier

Des Seigneuries de Lannoy en Blaringhem, Rond, Quiestède, La Folie, La Motte du Wal, la Prée en Cohem et Wischocquel, le tout appartenant à Messire François de Fiennes, seigneur des dits lieux etc... renouvelé sur de nouveaux rapports par Philippes François GUFFROY son receveur, comme le tout sera expliqué cy après et dans lequel il y a une table alphabétique au commencement de chaque seigneurie et une générale au commencement, au folio 12 est la table de la dite Seigneurie du dit Lannoy, au folio 73, est celle de Quiestède, au folio 160, celle de Rond, au folio 230, celle de la Folie, au folio 258, celle de la Prey et du Val, et au folio 294, celle de Wischocquel

Folio 3

L'an 1710, le (blanc), de par devant nous bailly échevins et autres officiers des Terres et seigneuries de Lannoy en Blaringhem, est comparu le Sieur Phles François GUFFROY, Grand Bailly et receveur de la Terre et seigneurie et autres appendances et dépendances, stipulant sous le nom de Messire François de Fiennes chevalier seigneur de Regnaville du dit Lannoy et autres lieux lequel nous a exhibé et mis en mains un livre relié en veau intitulé terrier de la seigneurie de Lannoy et autres renouvelé sur les rapports des vassaux et tenanciers tant féodaux que cottiers, et nous auroit en même temps donné communication des titres tant vieux que nouveaux de la dite seigneurie pour voir si les droits du seigneur ont été bien et fidèlement énoncés à chacun en son lieu tant sur le ... (proesme ?) du présent livre qu'aux redevances des tenanciers, et nous auroit requis au cas que nous aurions trouvé le dit terrier conforme aux anciens titres et sans préjudice aux droits du dit seigneur ny de ses vassaux de l'agréer en tout son contenu, signer de nos seings ordinaires virguller coter et parapher vos prime et dernier folio, couchés au présent livre depuis 1 jusqu'à 72 requérant le dit Sieur GUFFROY que nous luy accordions acte, pour que le dit terrier serve de règle générale tant pour le dit seigneur que ses vassaux, tant pour le présent que pour l'avenir et pour terminer toutes difficultés.

Sur quoy adhérant au réquisitoire du Sieur Bailly avons lu examiné et concordé le dit terrier aux dits anciens titres de la dite seigneurie de Lannoy, et après n'y avoir rien trouvé qui ne soit de droit suivant l'usage et coutume l'avons signé virgulé cotté et paraphé pour que chacun puisse si conformer étant entièrement fidel tant pour l'un que

Folio 4

l'autre des parties, et avons fait parapher le dit terrier par notre greffier ordinaire le tout sans préjudice aux droits du dit seigneur de ses dits vassaux fait en assemblée expresse en nôtre lieu plaidoyable de justice de la dite seigneurie de Lannoy le jour et an que dessus

Le bailly échevins et autres officiers des Terres et seigneuries de la Motte de Val, la Prey et la Folie en Cohem ayant eu communication comme dessus et après avoir trouvé le tout de droit avons consenti

Relevé du Terrier de Lannoy

et agréé le contenu du terrier de ses seigneuries conformément au ... (proesme) cy dessus des officiers de Lannoy ce jour d'huy

Le bailly et échevins de Quiestède après avoir examiné le terrier de la dite seigneurie l'ont trouvé conforme aux anciens titres et l'ont fait parapher du greffier ordinaire de la dite seigneurie du L

Folios 5 à 9

BAMBECQUE les hers de Madame - 100 107 155 271 301	COQUELLE Jean La - 256
BARD Florent François - 21 verso 51 279	COURTIN la veuve du Sr - 49 V 59
BEAUVOIS Louis - 144	COYECQUES François - 122
BERLES les hers de Mr de - 65	COYECQUES les hers de Jacques - 208
BERTOULT Louis - 206	CRESPIN les hers du Sr - 23
BIEN AIME Pierre - 219	CUERODE la dame Marie Victore - 88
BIN les hers Pierre - 98 149	CUISINE Adrien la - 69
Blaringhem les pauvres - 46	DANGERVILLE le Baron - 23 43
BLINGEL Mr - 176 279	DARCQUES Adrien François - 249
BOIS Jacques du - 243 252 284	DARCQUES Michel - 250 verso
BOIS Joseph du - 132 297	DASSENOY Lucas Joseph - 134
BONVOISIN les hers Phles - 97	DAUCHY les hers du Sieur - 104 143
BOUCHER Jean François - 157	D'EGLEGATTE le Sr de - 24
BOUGARD Thérèse Aldegonde - 29	DELAHAYE Pierre François - 155 245 verso
BOUTON Henry - 203	DELEHEDDE Marie Marguerite - 250
BREBION les hers François - 299	DELEHEDDE Nicolas - 252
BRISBOUT Nicolas - 256	DELOHEM les hers Mathieu - 213
BRUICQ le Sr de - 110	DENIS les hoirs du Sr Antoine - 26
CANLERS Etienne - 99 100 298	DESMARETS le Sr de - 22
CANLERS le Sieur - 244	DOUX Antoine - 194
CANLERS les hoirs Mathieu - 203	DRUIN Robert - 118 179
CAPPE Jean Baptiste - 37 52	FAYOLLE Gabrielle - 215
CARETTE Guillaume - 119	FEBVRE les hers de Paul - 23
CARRE Michel - 44	FEBVRE Martinne - 25
CATTEL Bauduin - 130 206 226	FEBVRE Nicolas - 25 30 41
CATTEL Claude - 144 268	FEBVRE Simon - 23 39
CAWET Antoine - 141	FIENNES Mademoiselle Charlotte - 19 29
Chapitre de St-Omer - 111 152 176 203 207	FIENNES Mr le chevalier - 185 241 248 253 262 277 291
CHARDREUX Robert - 201	FONTAINE Claude - 202
CLERCQ les hers de la Damoiselle - 49	FORGE les hers de Gaspard - 296
COCHART les hers François - 27	FORGE Marie Marguerite - 130
COCUD Ernest François - 48	FOSES les hers du Sr - 30
COCUD les hers de Gaspard - 300	FOUBERT les hers de Jacques - 118 verso
Cohem la Chapelle - 240	FOUR Marie Françoise - 178
Cohem l'Eglise - 268	FOUR Pierre du - 194
COLLART Jacques Jh - 97 101	FOURNIER Joseph Bertin - 40
Conceptionnistes d'Aire - 268 270 verso	FOURNIER les hoirs de Bertin - 27

Relevé du Terrier de Lannoy

FRAMERY Guislain - 101 103 123
 GARBE la veuve Pierre - 104
 GHIS Charles Jacques - 70
 GHYPOTRE Jean - 63 69
 GOBLET Cornil - 67
 GRAIN Antoine le - 55
 GRAIN Mathieu le - 290
 GRARE les hers du Sr - 205
 GRAVE Jean Baptiste - 35 55 56 58 63
 GRAVE les hers de Thérèse - 54 66
 GROMAN le S. - 249
 GUILLUY Me André - 126 204 216 217
 HANNART les hers du Sr - 220
 HANNEDOUCHE le Sr - 95
 HANNICOT Me Antoine - 248
 HANNON le Sr - 139
 HARACHE Francois - 175 199
 HAZEMBERGUE Guillaume - 158 224 225
 HERMAN Magdelaine - 203
 HOCHART les hers d'Anne -
 HOCHART Pierre George - 175 201
 HOLQUIN George - 111 208 221
 HOLQUIN Jacques - 133 217
 HOLQUIN Laurent - 120 208
 HOUSTA Marie Albert - 68 70
 HURAUT les hers de Jeanne - 204
 JOLY les hers d'Eustache - 89 150
 JUBERT Nicolas - 180
 JUDAS Jeanne - 179
 JUDAS Pierre Jh - 178
 KICQUE le Sieur - 101 103 106 156
 la Confrérie des Trépassés - 265
 la Fabrique de la Cathédrale de St-Omer - 214
 LALOYER Jean Charles - 252
 LANNOY André - 200
 LAY Anne - 57
 LAY les hers - 276
 l'Eglise de Quiestède - 105 106 107 136 226
 302
 l'Eglise de Racquinghem - 143
 l'Eglise d'Isbergue - 44
 LENGUESING Mr - 93 113 151
 les Chanoines d'Ipre - 288
 les Dames Wostine - 270 272
 les Filles du Jardin de Notre Dame d'Aire - 280
 les Jésuites d'Aire - 177 283
 les Jésuites de Saint-Omer - 218 234 254
 les pauvres de quiestède - 137 verso
 les Sœurs Grises - 158 159 211 214 224 225
 LIEVIN Me Pierre - 140 296
 LOHEM Mathieu - 104
 LONGATTE le marquis - 65 verso
 LOOETEN Philippes - 34 51
 LUGIS le marquis - 96 100 102
 MACHART George - 121
 MACHART les hers de Thomas - 216
 MACHART Pierre - 199
 MACREL Phles Jh - 254
 MAILLOT les hers de Mathieu - 219
 MAMETZ Pierre - 235 242 247 254 273 298
 MANTEL Marguerite - 99 145 295
 MARCOTTE Mademoiselle Marie Françoise -
 27
 MARCOTTE Mr - 90 202 246
 MARTEL les hoirs de Phles - 56
 MARTEL Marie Thérèse Pétronille - 58
 MASSIETTE Charles - 61
 MATISSART Enguerand - 157
 MATISSART Francois - 102 125
 MAY Charles - 98
 MERLEN Pierre - 218
 METZ Isabelle du - 60
 MOES le Sieur Gilles - 193
 MOLLE Francois - 210 210 verso 225 226
 MOLLE Jacques de - 209 210
 MOLLE les hers de George - 207 223
 MOLLE les hers de Jeanne - 214
 MORIONVAL le S. Pierre - 47
 NUSSE Jean et Charles - 58
 ODEZ le Sieur - 103 105
 PASQUIN Antoine - 99 102 105 146 301 verso
 PAUCHET Simon - 239
 PEDT Pierre Francois - 45
 PERSINNE Marie Jeanne - 67
 PIGACHE Michel - 57
 PLAYOULT Mathieu - 53
 POND Phles du - 195
 POUILLON Francois - 105
 PREYS Jean du - 34
 PRUVOST Francois - 292

Relevé du Terrier de Lannoy

PUIS Jacques du - 69	STERIN Gaspard - 297 verso
QUENOY Pierre du - 240	STERIN les hers de Pierre - 100 101
QUERNES les hers de Gilette - 290	SUELLE Bauduin - 215
QUIEN Marie - 145	TALLEUX les hoirs de Jacques - 291
QUIEN Phles - 200	THARELLE Antoine - 239
RAUVEL Nicolas - 62	THIRANT Jean - 178
RAOULT le Sr - 45	TOULOTTE les hers Jacques - 211 220
REGNAUVILLE Mr - 171 198	TOUZART les hers de Pierre - 156
REMOND Jacques - 289	TOUZART Marie Anne - 300
ROBERT Jacques - 193	TURCQUET Catherine - 106
ROBIN Jean - 32	VANHOUTSORNE le Sr - 154
ROBIN Joseph - 245	VANOS les hers du Sr - 218
ROBIN le Sieur - 281	VENDIESE les hers de Jean Baptiste - 266 verso
ROBIN les hers de Charles - 53	VENDIESE les hers de Liévine - 266
ROGIER Jean - 123	VESTU les hers Paul - 105
ROOBE (ROBBE) Liévin - 200 209	VISCHERIE Mr de - 206
ROSE les hers d'Ide - 209	WALLE le Sr de - 25 41 269
ROUSSEL le S. P. Francois - 23 25 120 244 267 282	WAROUX la comtesse - 96 104
ROY le Sieur - 32 33	WATTEL Jean François - 263 277 285
ROY Louis - 256	WAVRANS Charles François - 85 87 95 96 97 98 101 102 103 107 147
SAIGNYE Pierre - 295	WAVRANS les hoirs de Clément - 270
SALOMME Charles - 239	WORDEN la douairière - 30 42
SERGEANT le Sr - 106 106 verso	ZANNOY les hers de Charles - 292
SIMON Adrien Francois - 257	
SIMON Jean - 25	
STERIN André - 297	

Folio 10

Nouveau Livre en forme de papier terrier fait pour le renouvellement et redressement des terres et seigneuries de Lannoy en Blaringhem, la Motte du Val, la Prée et la Folie en Cohem, Rond et Quiestède et Wischocquel, le tout appartenant à Très haut et Puissant Seigneur Messire Francois de Fiennes, seigneur de Regnauville, des dites seigneuries et autres lieux renouvelé par le Sieur Chles Francois GUFFROY son Grand Bailly et Receveur en ses dites terres et seigneuries aux quartiers de St-Omer, Aire et pays à l'environ, dressé sur les nouveaux raports servis par les vassaux et tenanciers des dites terres et seigneuries pendant le cours de la présente année 1718 et concordé aux anciens titres concernant les dites terres et seigneuries conformément aux coutumes, où elles se trouvent scituez, dans lequel sera énoncé au commencement de chacune de ses seigneuries les droits et honneurs afférans au dit seigneurs ensuite une table alphabétique où seront renfermez les noms des sujets vassaux et tenanciers, et au commencement de ce livre il y en aura une générale ou on se pourra conformer sans avoir recours aux autres.

Mais comme il se trouvera que plusieurs personnes aurons plusieurs articles et tenus de divers seigneuries renfermés dans ce volume il est nécessaire d'en donner l'explication au commencement de cette dite table générale en la manière suivante, scavoir

Relevé du Terrier de Lannoy

L signifiera Lannoy, L.P signifieront la Prée, L.M. la Motte du Val, R Rond et le W Wischocquel, ou les articles et folio seront marqués le tout par les Noms Propres

Folio 11

pour plus grande intelligence et pour que dans la suite des temps on y ait recours, parce que très rarement le fils porte le même nom de baptême que le père, mais bien son nom de famille. On observera donc, que cherchant par exemple Monsieur MARCOTTE vous trouverez MARCOTTE Mr folio (blanc), cherchant Pierre MAMETS vous trouverez MAMET Pierre², et tous les noms commençant par D, L, V seront commencés de même comme les Conceptionnistes ; l'église de (blanc) de Bambeckue etc...

Lequel terrier le dit Sieur GUFFROY sera homologuer signer, virguler coter et parapher, par Mr les dits officiers de justice des dites seigneuries et reconnoître pour juste et équitable par les plus principaux, intéressés des tenanciers, pour que personne ne puisse ignorer qu'il n'y a rien, qui ne dit parfaitement selon la loy, usage, et la raison, et qui ne soit entièrement dû au seigneur de Regnaville et ce que ces prédécesseurs ont toujours exigé depuis un temps immémorial, par une profession bien établie de même que tous les autres seigneurs de la province autorisés dans leurs droits par les Souverains les lois et la Coutume, depuis cet ouvrage est aussi avantageux aux tenanciers que profitable au Seigneur, lorsqu'il se trouve des contestations parmi ces particuliers, ce qui arrive souvent à l'endroit des mineurs en bas âge, que l'on voit toujours lorsqu'ils se trouvent majeurs avoir recours aux terriers des Seigneurs pour recouvrer leurs biens le plus souvent envahis par leurs propres parents et autres. Il en arrive de même à des gens qui sont par trop long temps absent de leurs pays, qui à leur retour n'ont le plus souvent aucuns titres qui puissent leur renseigner des biens qui leurs sont succédés pendant leur absence.

Folio 12

Table alphabétique de tous les noms des tenanciers de la Seigneurie de Lannoy et des fiefs en relevant

Voir sur la table générale les renvois aux folios 12 à 14

Folios 15 & 16

(Pages blanches)

Folio 17

Premièrement

Terrier de la Terre et seigneurie de Lannoy en Blaringhem renouvelé par le dit GUFFROY en la dite année suivant les rapports nouveaux servis par les tenanciers tant féodaux que cottiers en suivant les anciens titres de la dite seigneurie reposant dans les archives du dit seigneur que dans celle de Cohem d'où relève la seigneurie de Lannoy,

En laquelle Terre et seigneurie

² Dans la table, au lieu de MAMETS ou MAMET, il est en fait trouvé MAMETZ.

Relevé du Terrier de Lannoy

le dit seigneur en son domaine que ce qui est tenu de luy à toute justice et seigneurie fonsière et vicomtière, bailly, hommes de fiefs, échevins, procureur d'office, greffier et sergent pour l'administration et gouvernement de sa justice.

Lesquels ont connoissance des werps saisonnes et desaisonnes, de toutes matières civiles et criminelles, réelles, fonsières et propriétaires, clain, arrest, exploit, maisons mortuaires et de tous actes de justice qu'il convient faire dans toute l'étendue de la dite seigneurie de Lannoy, comme aussy les escavages des rues, chemins, flots, flegards, becques, rigolles, fosses, maisons, fours et cheminées qui sont dans l'étendue de sa dite seigneurie et dans l'étendue de celles de ses hommes féodaux comme ayant seul justice viscomtière sur iceux,

Et sont tenues les personnes condamnées à payer audit seigneur ou à son bailly les amendes esquelles elles auront été condamnées et à réparer ce qui leur aura été ordonné par le procès-verbal du dit escavage.

Plus a droit le dit seigneur

par ses officiers de faire les plaids généraux 3 fois l'an où tous les tenanciers tant féodaux que cottiers sont obligés de comparoir, comme aussy à ceux de franchises vérité d'aoust sous les peines et amendes portées tant par les titres de la dite seigneurie que par la coutume particulière du bailliage de St-omer.

Folio 18

Item appartient au dit Seigneur de la susdite Terre et seigneurie de Lannoy tous droits de forage et afforages de toutes les bières et autres breuvages qui se peuvent vendre et débiter dans toute l'étendue d'icelle, mettre et asservir les prix ainsi qu'en justice doit appartenir.

De plus, il est seigneur des drèves, flots et flégards et chemins et luy appartient tout ce qui y croist soit qu'il y ait été planté ou venu naturellement le tout tant à l'endroit de son tènement qu'à l'endroit des héritages de ses hommes féodaux ou de ceux relevant de ses hommes féodaux, que de ses hommes cottiers, comme luy seul comme il a été dit dessus, justice viscomtière sur iceux, et le Sieur DELAHAYE, et la damoiselle BOGARD, pour son fief du bon Ribau, seigneurie fonsière seulement, ainsi que l'un et l'autre ont déclaré par leurs rapports, le premier en datte du 14/02/1705, et le second du 03/08/1707, ce qui est notifié par les anciens, le tout sans préjudice au débat formé pour la présentation et forme du dernier.

Item appartient au dit seigneur tous biens, épaves, successions de batards, l'estrayeures, le sang, le larron, tonlieu, vigry et tous autres qu'à semblable justice doit compéter et appartenir.

Et se comprend la dite Terre et seigneurie de Lannoy en plusieurs pièces tant que manoirs que fossés, bois, aulnois, preys et terres à laboeure qui composent le gros et domaine de la dite seigneurie, en plusieurs fiefs seigneuriaux et autrement, rentes fonsières et

Folio 19

viscomtières comme il sera au long cy après déclaré, et doivent payer toutes les susdites rentes au jour de leurs échéances sous peines et amende de 3 sols parisis contre chacun des tenanciers et autant de fois qu'ils seront défailants.

Relevé du Terrier de Lannoy

S'ensuivent les terres qui composent le gros du fief et domaine de la dite seigneurie de Lannoy

Premièrement

Noble et Illustre Damoiselle Charlotte de FIENNES, dite Regnaville, sœur du dit seigneur au lieu de Me François DE FIENNES chevalier seigneur de Regnaville du dit Lannoy etc., son susdit frère, et par supplément du partage jouy présentement des biens en domaine

se consistans en un manoir et chef lieu avec les mottes, fosses, jardins et terres labourables, y joignans contenant 19 mesures 3 quartiers 6 verges listant vers soleil et abouttant d'aval au fief de Campagne, vers mer au fief du Bon Ribau, et d'autre bout d'amont au chemin menant du Houcque à Blaringhem.

Item un jardinet contenant 3 quartiers 19 verges listans vers soleil au manoir cy-dessus, vers mer à la rue menant de la Potterie au Grand Chemin d'Aire à St-Omer, abouttant d'amont à la susdite rue menant du Houcque au dit Blaringhem.

Folio 20

Item 10 mesures 27 verges de terre à laboeur listant vers soleil à la dite damoiselle seigneurie de Campagne vers mer au chemin qui mène de la Potterie à l'Estoquoy ou au Grand Chemin d'Aire à St-Omer, abouttant d'aval à la rue menant du Houcque au dit Blaringhem et d'amont à (blanc).

Item 5 mesures 52 verges de terre à laboeur nommées les Carpenteries, listant vers mer à Madame la Douairière de WORDEN, vers soleil au Sieur de WALLE et autres, abouttant d'aval (blanc) et d'amont à (blanc).

Item 5 mesures 20 verges de terre à laboeur dont le chemin de Le Loe passe au travers, listant vers soleil aux terres de Le Loe, vers mer au chemin qui mène de la Croisie vVoye de la Potterie au Grand Chemin d'Aire à St-Omer, abouttant d'amont à Nicolas LE FEBVRE au lieu des ayants causes du Sieur Alexandre L'ENFANT.

Item 2 mesures de pareille terre à laboeure séantes à la hayette dessus le Houcque au Grand Chemin d'Aire à St-Omer, vers soleil au dit Nicolas LE FEBVRE par achat des dits héritiers du Sieur Alexandre L'ENFANT (...)

Item 6 mesures 1 quartier 14 verges de pareille terre à laboeure

Folio 21

séans sous le Hamel Billet cy devant prise en 14.5 mesures, dont le surplus portant 8 mesures 11 verges ont été arrenties passé longues années, desquelles 8 mesures 11 verges Simon LE FEBVRE bourgeois rentier demeurant en la ville de st-Omer en tient 4.5 mesures 11 verges couchés cy après au folio (blanc).

Et le Sieur FOURNIER bourgeois en la ville d'Aire par succession du Sieur Bertin FOURNIER, son père, en tient 3.5 mesures repris cy après au follo (blanc) articles 1, 2, 3 des terres cottières de coterries (blanc)

S'ensuivent les hommes féodaux de la dite Terre et seigneurie de Lannoy

Premièrement

Florent François BARD bailly de Blaringhem en tient un fief et noble tènement nommé le fief de la Haye contenant 11 mesures 3 quartiers de terre à laboeur y compris le chemin qui descend du Hamel Billet et qui menne au pont de Blaringhem et la becque qui descend du dit Hamel Billet à la Haye, à la réserve de la moitié de la dite becque à l'encontre du seigneur de Cohem

Folio 22

listant la dite pièce vers soleil à la dite becque vers mer à la seigneurie de la Rue, abouttant d'aval aux hoirs Paul LE FEBVRE, aux héritiers du Sieur COCHART et autres d'amont à Nicolas LE FEBVRE par achat des tiers du Sieur Alexandre L'ENFANT.

A cause duquel fief terre et seigneurie de la Haye le dit sieur BARD à plusieurs hommes qui tiennent de luy en cotteries et luy doivent les rentes telles qui s'en suit

Premièrement

Henry Joseph RAOULT écuyer seigneur du Chatelet en tient 5 mesures de pastures anciennement nommé le Grand Courtil du Chatelet listant d'amont à la thure ou rue du Grand Fossé, d'aval à la Ronde, abouttant vers mer à son chef-lieu et vers soleil au Sieur DES MARESTS à cause de sa femme, et luy doit par chacun an au terme de St André à portion de 3 mesures un boitel de brais 3 deniers parisis à la Toussaint, et 3 deniers parisis aux Pasques de chacune mesure.

Le Sieur DES MARESTS demeurant en la ville d'Aire à cause de Damoiselle FLAMENT son épouse en tient 3 mesures 3 quartiers de pasture listant vers soleil aux héritiers d'Ide RENGHIER, vers mer au Sieur du Chatelet, abouttant à la thure ou rue du Grand Fossé, d'aval à la Ronde,

Folio 23

Et luy doit au terme de Noël 1 denier parisis de chacune mesure.

Les héritiers d'Ide Roze RENGHIER tiennent 3 mesures 1 quartier de pasture listant vers soleil à la veuve CRESPIEN, vers mer au Sieur DESMARETS à cause de sa femme, abouttant d'amont à la thure du Grand Fossé, et d'aval aux dits héritiers, et luy doivent par au jour de Noël 1 denier parisis de la mesure et pour un quartier à l'avenant de 3 mesures un boitel de brais.

Les veuve et hoirs du Sieur CRESPIEN en tiennent 3 mesures de pastures séantes au dit lieu listantes vers soleil au Sieur de la BUCAILLE vers mer aux héritiers de la dite RENGHIERE abouttant d'amont à la thure de Nœuf Fossé et d'aval aux héritiers de la dite RENGHIERE et à la Ronde chargé par chacun an au terme de la St-André à portion de 3 mesures un boitel de brais 3 deniers parisis à la toussaint et 3 deniers parisis aux Pasques.

Messire Henry DE LESTENDART baron DANGERVILLE à cause de Madame DE PIPPEMONT son épouse tient 11 quartiers d'aulnois, listant d'aval au Nœuf Fossé d'amont à luy même abouttant vers soleil au marais de Wicte et vers mer à luy-même, dont il y en a 1 mesure qui ne doit que 1 denier parisis par an au jour de Noël comme dessus.

Folio 24

Relevé du Terrier de Lannoy

Item le dit seigneur à cause de sa dite femme tient encore 3 mesures de terre à loeure listantes d'amont à Monsieur d'Esglegatte, d'aval au Grand Fossé, abouttant d'aval vers soleil et vers mer à luy-même et en doit au dit Sieur DE LA HAYE à portion de 3 mesures 1 boitel d brais et 3 deniers parisis à la Toussaint, et 3 deniers parisis aux Pasques de chacune mesure.

Jacques Bernard LIOT écuyer seigneur d'Esglegatte tient 3 mesures de terre à laboeure, listant d'amont, d'aval et abouttant vers soleil et vers mer au dit seigneur baron DANGERVILLE dont il y a 2 mesures qui doivent brais et argent comme les autres et une mesure qui ne doit qu'un denier parisis au Noël.

Les hoirs de Paul LE FEBVRE tiennent 3 mesures 1 quartier de manoir amazé listant vers soleil aux héritiers du Sieur COCHART, vers mer à la rue de la Haye venant du Hamel Billet abouttant d'amont au fief de la Haye à Aire et luy doivent brais et argent comme dessus.

Simon LE FEBVRE tiennent une mesure de terre à laboeure listante vers soleil à la becque de la Haye vers mer à Martine LE FEBVRE, abouttant d'amont à luy-même, et d'aval au fief de la Haye et doit au Sieur de la Haye brais et argent comme dessus.

Folio 25

Item tient encore 3 quartiers de terre à laboeure listant vers soleil au Sieur BART vers mer au Sieur de WALLE abouttant d'amont au dit Sieur BART et aux R.P. Jésuites de la ville d'Aire et d'aval à l'article ci-devant et doit brais et argent comme dessus.

Martinne LE FEBVRE en tient une mesure de pareille terre à laboeure listant vers soleil à Simon LE FEBVRE vers mer aux causes du Sieur Alexandre L'ENFANT, abouttant d'amont au Sieur de WALLE et d'aval au fief de la Haye et doit brais et argent comme dessus.

Jacques Dominique LIOT écuyer Sieur de Walle en tient 6 quartiers 18 verges de terre à laboeure listant vers soleil à Simon LE FEBVRE vers mer aux causes du Sieur Alexandre L'ENFANT, abouttant d'amont aux R.P. Jésuites de la ville d'Aire et d'aval à Martinne LE FEBVRE et autres et luy doit brais et argent comme dessus.

Damoiselle Marie Antoinette LEGRAND veuve du Sieur Pierre Pierre François ROUSSEL en tient 3 mesures 13 verges de terre à laboeure listant vers soleil à Nicolas LE FEBVRE, par achat des ayants causes du Sieur Alexandre L'ENFANT, vers mer à la Seigneurie de la Rue, abouttant d'amont aux R.P. Jésuites de la ville d'Aire et d'aval au dit LE FEBVRE et doit brais et argent comme dessus.

Nicolas LE FEBVRE lieutenant de bailly du village de Blaringhem par achat par décret des biens vendus sur la curatelle du Sieur Alexandre L'ENFANT en tient 2 mesures de terre à laboeur listant vers soleil au Sieur de Walle, vers mer aux R.P. Jésuites de la ville d'Aire et d'aval à l'article cy après et doit brais et argent comme dessus.

Folio 26

Item 3 mesures de terre à laboeure séantes au dit lieu lui venant par achat comme dessus, listant vers soleil à Martinne LEFEBVRE, vers mer à la Seigneurie de la Rue, abouttant d'amont à l'article cy dessus et d'aval au fief de la Haye et luy doit brais et argent comme dessus.

Relevé du Terrier de Lannoy

Item 7 quartiers de mannoir ou est présentement le four nommé anciennement les Tripes listant vers soleil à son manoir mannable, vers mer à la rue de la Haye allant au pont de Blaringhem et d'aval à la terre du Plouich et doit brais et argent comme dessus et mentionné à la même raison.

Et finalement le dit Nicolas LE FEBVRE par achat comme dessus tient encore 3 quartiers 20 verges de terre à laboeure abouttans d'aval au Grand Fossé, d'amont au seigneur baron DANGERVILLE, listans vers soleil au dit Sieur baron à cause de sa dite femme et vers mer au Sieur du Chatelet et doit brais et argent comme dessus.

Les hoirs du Sieur Antoine DENIS demeurans en laville de Saint-Omer tiennent 5 quartiers 20 verges d'enclos cy devant à usage de mannoir listant à la piesente de la Longue Planche, vers mer à eux-mêmes seigneurie du Plouiche, abouttant d'amont à la seigneurie De Le Haye, et d'aval à la rue de La Haye allant à Aire, et doivent brais et argent comme dessus, et au Noël pour une ancienne ... wet pain wet denier.

Folio 27

Les héritiers du Sieur François COCHART tiennent 2.5 mesures de jardin cy devant en 2 parties listans vers soleil aux ayans causes du Sieur DENIS et au fief de La Haye, vers mer aux hoirs de Paul LE FEBVRE, abouttant d'amont au fief de La Haye, et d'aval à la rue de la Haye allant à Aire et doivent brais et argent comme dessus.

Damoiselle Marie Françoise MARCOTTE veuve de Jean Baptiste D'EMBIZE vivant écuyer Sieur DANIVAL tient 6 quartiers de jardin près le Pont de Blaringhem listans vers soleil à la rue du Pont du dit Blaringhem vers mer à son chef lieu abouttant d'amont à la thure du Nœuf Fossé et d'aval encore à elle-même et doit au Sieur de La Haye brais et argent comme dessus.

Les veuve et hoirs de Me Bertin FOURNIER tiennent 6 quartiers de preys ou pastures pris en 9 quartiers lez la prairie de Blaringhem listant vers soleil à la dite prairie vers mer au Sieur de la Buaille, abouttant d'amont au seigneur Baron DANGERVILLE et aux désertes, d'aval aux hoirs FOURNIER et doivent au dit Sieur de la Haye brais et argent comme dessus.

Toutes lesquelles terres doivent au dit Sieur de la Haye au jour de Saint André un boitel de brais à la raison susdite, et 3 deniers parisis de la mesure à la Toussaint, et autant au terme de Pasques, sauf quelques anciennes terres qui ne doivent qu'un denier parisis de la mesure, et dont la déclaration des tenanciers s'ensuit à la dite page.

Folio 28

Le Sieur DESMARESTS à cause de sa femme pour 3 mesures 3 quartiers.

Les héritiers d'Ide RENGHIER 3 mesures.

Monsieur le seigneur Baron DANGERVILLE une mesure

Et le Sieur d'Eglegatte une mesure.

Tous les autres doivent brais et argent comme spécifié cy dessus.

Relevé du Terrier de Lannoy

Item le dit sieur BARD à cause de son dit fief et seigneurie de la Haye a dans icelle toute justice et seigneurie fonsière et a son bailly pour garder et maintenir sa dite seigneurie et doit emprunter la loy du dit Lannoy à ses despens en la rendant quitte et indemnisée en tous despens, en bon jugement rendant à qui il appartiendra, et dois plaids et passer saisinnes et désaisines par son dit bailly assisté de la loy du dit Lannoy en la cour du susdit seigneur de Lannoy.

Lequel fief et seigneurie de la Haye le dit Sieur BARD le tient de la terre et seigneurie de Lannoy en un seul fief et hommage à 10 livres parisis de relief, autant d'ayde quand le cas y eschut, cambelage coutumier, le cinquième denier en la vente, don cession transport ou autres aliénations quelconques et tous droits services et redevabletez comme ses pairs et compagnons, tenans pareils fiefs du dit Lannoy, et de comparoir aux plaids de franche vérité et généraux qui se tiennent par devant les officiers du dit seigneur de Lannoy en qualité d'homme de fief y faire les foy, hommage et serment de fidélité et tous devoirs de vassalité portées tant par la Coutume que par les titres de la susdite seigneurie de Lannoy dont il est mouvant et vassal.

Folio 29

Fief du Bon Ribau

Damoiselle Marie Thérèse Aldegonde BOUGARD demeurante en la ville de Saint-Omer fille et héritière de Marie Aldegonde VIDELAINNE sa mère par avant Jean GOGIBUS et au précédent Jean GOGIBUS tient de la dite terre et seigneurie de Lannoy un autre fief nommé le Bon Ribau qui se comprend en 7 mesures 3 quartiers 7.5 verges de terre à laboeure cy devant à usage de mannoir bois et pastures séans proche de la cense du dit Lannoy listant vers soleil à la dite cense vers mer aux terres du fief de la Potterie abouttant d'amont aux terres nommées le Biez de campagne et d'aval à (blanc)

Item en 22 verges de pareille terre à laboeure séans dessous la Becque de le Loe listant d'amont aux terres de le Loe d'aval à (blanc) abouttant vers soleil à la dite Becque et vers mer aux terres de Lannoy.

A cause duquel fief terre et seigneurie du Bon Ribau, la dite Marie Thérèse Aldegonde BOGARD a divers hommes cottiers qui tiennent d'elle et luy doivent rente en la manière suivante

Premièrement

Damoiselle Charlotte de FIENNES, dite de Regnaville en tient 5 quartiers de terre à laboeure séans au dit Lannoy listant vers soleil à la dite Becque, venant de Le Loe vers mer à la dite Damoiselle de FIENNES, abouttant d'amont aux héritiers du Sieur avocat DESFOSES et d'aval à la dite BOGARD à cause de sa pièce de 22 verges.

Folio 30

Item la dite Damoiselle de FIENNES Regnaville en tient encore 9 quartiers de pareille terre à laboeure au dit lieu pris en plus grande pièce listant d'amont à la dite Damoiselle de FIENNES pour la contrepartie, d'aval à Madame la douairière de WORDEN, abouttant vers soleil à la ditte Damoiselle BOGARD, et vers mer au chemin allant de la Potterie au Grand Chemin d'Aire à St-Omer.

Madame la douairière de WORDEN en tient 3.5 quartiers de pareille terre séans au dit lieu listans d'amont à la dite Damoiselle de Regnaville, d'aval aux héritiers du Sieur avocat DESFOSES, abouttant vers soleil à la Becque descendante de Le Loe et vers mer au chemin de la Potterie allant au Grand Chemin.

Les héritiers du Sieur avocat DES FOSSES demeurans en la ville de St-Omer en tiennent 1 mesure de terre à laboeure séante au dit lieu listant d'amont à Madame la douairière de WORDEN, d'aval à la dite Damoiselle de Fiennes Regnaville, abouttant vers soleil à la dite becque de Le Loe, vers mer au chemin de la Potterie et au grand Chemin.

Nicolas LE FEBVRE lieutenant de bailly du village de Blaringhem par achat par décret sur curatelle des biens vendus de la succession du Sieur Alexandre L'ENFANT en tient 3 quartiers 17 verges de terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont aux 22 verges de la dite

Folio 31

BOGARD, d'aval aux terres de Campagne abouttant vers soleil à la dite becque de Le Loe et vers mer aux terres de Lannoy.

Toutes lesquelles terres cy-dessus doivent à la dite demoiselle Thérèze Aldegonde BOGARD au terme de la Toussaint 3 deniers parisis de la mesure et autant aux Pasques et à la Saint Adrien un buteau de brais à portion de 3 mesures.

A cause duquel fief terre et seigneurie du Bon Ribau la dite BOGARD a justice et seigneurie fonsière et a son bailly pour maintenir sa dite justice et pour y exercer les fonctions requises et nécessaires pour passer saisines et désaisines le dit seigneur de Lannoy est tenu de luy prêter sa Loy aux despens de la dite BOGARD toutes fois qu'elle ou son bailly le requièrent, et n'a autre sergeant que ceux du dit Lannoy, pour lequel fief est dû au dit seigneur 10 livres parisis pour droit de relief, ayde pareil le cas y eschéant, cambelage coutumier le cinquième denier en la vente don cession transport ou autres aliénations quelconques, et est tenue à faire foy, hommage et serment de fidélité, comparoir à tous plaids et devoirs de justice de même que sont tenus ses pairs et compagnons qui tiennent semblables fiefs de la susdite seigneurie de Lannoy .

Folio 32

Jean ROBIN lieutenant de bailly du village de Werdrecques tient de la dite seigneurie de Lannoy un fief qui se comprend en 3 quartiers de terre à usage de (blanc) séant au dit Lannoy étant en deux pièces à luy eschu par succession après le trépas de Marcq ROBIN son père, et précédent de Jean CASSEL. La première de ses pièces contenant 1.5 quartier tenante de liste d'amont et de bout vers soleil aux jardins dudit Lannoy vers mer au Grand Chemin allant vers d'Aire à St-Omer. Et la seconde pièce contenant pareil 1.5 quartier listant d'amont au chemin qui menne de Le Loe à Racquinghem d'aval à (blanc) abouttant vers mer au chemin qui menne de la Potterie au grand Chemin d'Aire et vers soleil aux terres de Lannoy pour lequel fief est dû pour relief à la mort ou mutation d'hommes une année du revenu d'iceluy, ayde pareil quand le cas y eschet, cambelage coutumier, le cinquième en cas de vente, don cession transport ou autres aliénations quelconques service de plaids en la cour du dit Lannoy, et tous autres droits servitudes et redevabletz, comme sont tenus et soumis ses pairs et compagnons tenans pareils fiefs de la dite seigneurie de Lannoy.

Relevé du Terrier de Lannoy

Le Sieur LE ROY avocat demeurant en la ville d'Aire par succession du Sieur Jacques LE ROY son père en son vivant lieutenant majeur en cette même ville, auparavant luy le Sieur WANIN, et au précédent Louis PEPIN, sieur du Bardou, tient de la dite seigneurie de Lannoy un fief lequel se comprend

Folio 33

en 17 chapons, 16 deniers obol parisis de suite et wet pain wet denier par chacun an assignés et assis les dits chapons sur 7 quartiers de terre enclos de hayes appartenant au dit sieur LE ROY listant d'aval (blanc) d'amont au fief du Hamel Bardoult, abouttant vers soleil à la rue du Bardoult et les 16 deniers obol parisis et wet pain wet denier sont assignés sur 2.5 mesures 15 verges environ de terre à laboeure séans au Camp du Plouich tenue comme cy devant de la Seigneurie de Cohem, les 2.5 mesures 15 verges appartenant (blanc) listant d'amont à la terre de Pauvres de Blaringhem, d'aval abouttant vers mer à la becque du camp du Plouich pour lequel fief est dû de reconnaissance par chacun an au dit seigneur de Lannoy au terme de Noël 2 deniers obol parisis et à la mort ou mutation d'hommes est dû pour relief une année du revenu d'iceluy, ayde pareil quand le cas y eschet, cambelage coutumier, le cinquième en cas de vente, don cession transport ou autres aliénations quelconques service de plaids et autres et servitudes comme sont tenus et soumis ses pairs et compagnons tenans.

Item le dit Sieur LE ROY, par succession comme dessus, auparavant le sieur WANIN, et au précédent le dit Louis PEPIN, tient un autre fief se consistant en 5 quartiers de prey séans en la prairie de Blaringhem listant vers soleil (blanc) vers mer (blanc) au lieu de Bertin BARD et d'amont à (blanc) pour lequel fief et du de reconnaissance par chacun an au terme de Noël 1 denier obol parisis et à la mort ou mutation d'hommes est dû pour relief une année du revenu d'iceluy, ayde pareil

Folio 34

au dit relief quand le cas y eschet le cinquième en cas de vente, don cession transport ou autres aliénations quelconques service de plaids et autres devoirs incombant à pareils tenans féodaux.

Jean DES PREYS, à présent sa veuve et hoirs, par achat du Sieur de Wettre et au précédent Jacques BOUQUELEROT tient de la dite Seigneurie un fief se consistant en 4 mesures de terre à la boeure séant en la paroisse de Campagne listant vers mer (blancs) pour lequel fief est dû de reconnaissance par chacun an au terme de la Saint Rémy une paire de gands blancs en peau de chevrotin relief de la valeur d'iceluy pour un an ayde pareil au dit relief quand la cas y exchet, cambelage coutumier, le cinquième en vente, don cession transport ou autres aliénations quelconques service de plaids en la cour du dit Lannoy, et tous autres droits services et redevabletz, comme sont tenus faire ses pairs et compagnons tenans féodaux de la dite seigneurie de Lannoy.

(En marge : modo qu'il y en a un quint tiré du dit fief appartenant à (blanc). Repris cy après au folio)

Philippe LOIETEN laboureur demeurant au village de Blaringhem, par succession de Jacques LOIETEN son père par avant Liévin WAVRANS et au précédent Nicolas HERNART tient de la dite seigneurie de Lannoy un fief contenant

Folio 35

Relevé du Terrier de Lannoy

3 quartiers de jardin séant au Hamel Bardoult paroisse de Blaringhem listant d'amont et aboutant vers soleil à la Rue du Bardoult, vers mer à Nicolas JENNART à cause de sa femme et d'autre bout d'aval au dit Phles LOETEN pour lequel fief il doit de reconnaissance par chacun an, au terme de la St Rémy 3 quartiers de bled mesure de St-Omer et au terme de Noël 2 chapons relief de la valeur du revenu d'iceluy pour un an, pareil ayde quand la cas y exchet, cambelage coutumier, le cinquième en vente, don cession transport ou autres aliénations quelconques service de plaids et autres redevabletez comme dessus cy.

Jean Baptiste et Joseph GRAVE, frères, enfants mineurs et héritiers de deffunt Jean GRAVE vivant laboureur demeurant au village de Blaringhem et d'encore vivante Marie Anne LEGER à présent femme à Guislain CAWEL, par succession de leur dit père, tiennent un fief de la dite seigneurie de Lannoy venant par achat qu'en a fait le dit Sieur deffunt GRAVE du Sieur VANDERLIN et au précédent de Jean MALASSIS, se consistant en 5 quartiers de jardin à présent à usage de laboeure séans au dit Blaringhem listant vers soleil aux dits mineurs à cause de leur fief de St-Plantin vers mer à eux-mêmes, du bout d'amont à la rue du Hamel Wyart menante au Tarthuys, et d'aval au Sieur de Lannoy et aux dits mineurs.

Folio 36

Pour lequel fief est dû de reconnaissance par chacun an 2 deniers parisis payables au terme de Noël et à la mort ou mutation d'hommes est dû pour droit de relief une année de revenu du dit fief, pareil ayde quand la cas y exchet, cambelage coutumier, le cinquième en vente, don cession transport ou autres aliénations quelconques service de plaids en la cour du dit Lannoy et autres droits et servitudes plus ou long énoncés dans le raport servy par le dit CAWEL au nom de ses dits mineurs le 02/03/1707.

Maitre Joseph DE GRAVE prêtre chanoine de la collégiale de Saint-Pierre en la ville d'Aire, par avant Nicolas GRAVE, et au précédent Me Pierre GRAVE, tient un fief de la dite seigneurie de Lannoy se consistant en 0.5 mesure de terre à laboeure, séante sous le Bois de la Carnoye, listant vers soleil aux héritiers de Nicolas GRAVE, vers mer au dit sieur GRAVE comme aussy du bout d'amont et d'aval aux héritiers de Charles DE GRAVE et autres, pour lequel fief est dû de reconnaissance par chacun an au terme de Noël 1 denier parisis et à la mort ou mutation d'hommes est dû pour droit de

Folio 37

relief une année de revenu du dit fief, pareil ayde quand la cas y exchet, cambelage coutumier, le cinquième en vente, don cession transport ou autres aliénations quelconques service de plaids en la cour du dit Lannoy et autres droits et servitudes plus ou long énoncés dans le raport servy par le dit Sieur GRAVE le 23/06/1707.

Jean Baptiste CAPPE laboureur demeurant au village de Blaringhem à cause de Marie Jacqueline DORMION sa femme fille de Mathieu et de Marie WASSSELIN et au précédent Laurent CASSEL tient un fief se consistant en 3 quartiers de terre à laboeure séans au pont de la Motte terroir du dit Blaringhem listant vers soleil aux héritiers de Nicolas GRAVE vers mer à la becque du Ponchel Bardoult abouttant d'amont à la rue qui menne de Blaringhem à la Cauchie et d'aval à plusieurs, pour lequel fief est dû de reconnaissance à la mort ou mutation d'hommes est dû pour droit derelief une année de revenu du dit fief, pareil ayde quand la cas y exchet, cambelage coutumier, le cinquième en

vente, don cession transport ou autres aliénations quelconques service de plaids en la cour du dit Lannoy et autres droits et servitudes plus ou long énoncés dans le rapport

Folio 38

du dit CAPPE le 05/06/1707.

Folio 39

S'en suit les tenans cottiers de la dite Terre et seigneurie de Lannoy

Premièrement

Simon LE FEBVRE bourgeois rentier demeurant en la ville de St-Omer, par avant Michel FOURNIER sa mère, auparavant Me Pierre LAY et au précédent Marguerite FOURNIER, tient 4.5 mesures 11 verges de manoir ou jardin nommé la Rochelle, prise en 14 mesures ou environ séant au dit Blaringhem, listant d'amont à la rue qui menne du pont de Blaringhem à l'Eglise de Witte d'aval au Sieur de Walle et autres du bout vers soleil au camp de Pippemont et vers mer au Sieur Fournier demt en la ville d'Aire chargé par chacun an au terme de Noël de 72 sols tournois et 4 noix muscade

Folio 40

Joseph Bertin FOURNIER bourgeois rentier demeurant en la ville d'Aire par succession de Me Bertin FOURNIER, son père, par avant Jean COCUD par achat de Jean LAY tient 9 quartiers de jardin nommé le Rietz pris en 14.5 mesures listant vers soleil à Simon LE FEBVRE et autres vers mer à l'article cy après abouttant d'amont à Monsieur de Cohem et d'aval à la rue de la Haye chargé par chacun an au terme de Noël de 19 sols tournois à l'avenant de la mesure (...)

Item par succession comme dessus et au précédent le dit COCUD le dit FOURNIER tient encore 5 quartiers de pareil jardin le tout à usage de laboure pris en 14.5 mesures ou environ à l'encontre du dit Simon LE FEBVRE et de la Damoiselle de Diennes Regnaville dont la dite Damoiselle en a 6 mesures et 1 quartier ainsi qu'il est dit cy devant au folio listant au Sr BARD bailly de Blaringhem et autres vers soleil au dit FOURNIER à cause de l'article cy devant du bout d'amont à Monsieur de Cohem et d'aval à la Rue de la Haye chargés par chacun an audit terme de Noël de 19 sols tournois à l'avenant de la mesure de même que l'article précédente

Folio 41

faisant pour les dits 5 quartiers 23 sols 9 deniers tournois.

Jacques LIOT escuyer Sr de WALLE demeurant en la ville de St-Omer par avant Antoine de CALONNE tient .5 mesure de terre à laboeure pris en plus grande pièce séant au dit Blaringhem listant d'aval au dit Sr de Walle d'amont à Jean ROBIN bailly de Werdrecque pour son fief avant nommé abouttant vers mer au chemin allant de la Potterie à l'Estocquoy et vers soleil au dit Sieur chargé par an au terme de Noël d'un obol parisis.

Nicolas LE FEBVRE lieutenant de bailly du village de Blaringhem par achat fait au bailliage de St-Omer sur les héritiers du Sieur Alexandre L'ENFANT fils et héritier de Chrestienne VANDELAIRE petite fille de Me Antoine et au précédent la veuve de Guillaume LAY tient 0.5 mesure de terre à laboeure séante au camp de Le Loe listant d'amont au dit LE FEBVRE, vers mer au chemin qui menne de la

Relevé du Terrier de Lannoy

Potterie à l'Estocquoy chargé par chacun an au terme de St Adrien à portion de 3 mesures d'un brotheau de brais et 3 deniers parisis de suite, faisant pour la dite 0.5 mesure à la mesure de St-Omer 1 quartier et 7/9 d'un quart

Folio 42

Dame Marie Catherine de CROIX douairière de Messire Michel LANGE baron de WORDEN, chevalier d'honneur du conseil souverain de Tournay, séant de présent en la ville de Douay, demeurant à Lille, tient 6.5 quartiers de terre à laboeure séant vers mer les Carpenteries terroir du dit Blaringhem, venant cy devant de Jacques BEAUCAMP et au précédent de Jacques ANDRIEU, listant vers soleil aux Terres de Lannoy nommé les Carpenteries, abouttant d'amont aux Pères Jésuittes d'Aire, au lieu du Sieur avocat LAY, vers mer à la dite Dame de Worden chargé par chacun an au terme de la Toussaint d'un denier parisis de la mesure et autant à Pasques faisant le tout (...)

Item la dite Dame de Worden par avant le dit Jacques BEAUCAMP et au précédent Nicolle ANDRIEU tient encore 6 quartiers de terre à laboeure séans au dit lieu listant vers soleil à l'article cy devant vers mer et abouttant d'amont aux Terres de le Loe, et d'aval à la dite Dame de Worden, chargés par chacun an au terme de la Noël d'un denier parisis de la mesure et autant à Pasques faisant le tout (...)

Item la dite Dame de Worden auparavant le dit Jacques BEAUCAMP à cause de sa femme tient 2 jardins et mannoirs contenans 2 mesures 3 quartiers 20 verges dont la rue allant au Houcque passe au travers, listant vers mer et aux Terres

Folio 43

de le Loe, vers soleil à la ruelle qui menne de Le Loe, abouttant d'amont à la dite Dame de Worden, et d'aval au fief de Campagne, dont il y en a 2 mesures 15 verges du côté d'amont qui doivent par chacun an au terme de Toussaint un denier parisis de la mesure et autant à Pasques et 33 verges qui doivent un denier parisis, et la demie mesure du côté d'aval doit au terme de Toussaint un obol et autant à Pasques et à la Saint Adrien le tiers d'un brotheau de brais et au Noël un wet pain wet denier

Monsieur le baron DANGERVILLE, par avant Laurent LAY et au précédent Pierre FOURNIER tient 6 quartiers de terre à laboeure séans au Camp de Pipemont allias de Northou listant vers mer à Nicolas LE FEBVRE par achat par décret sur la curatelle du Sieur Alexandre L'ENFANT, vers soleil et abouttant d'amont au Sieur baron DANGERVILLE à cause des Terres de Pipemont et d'aval au Grand Fossé, chargé par an au terme de Noël de 2 deniers de la mesure.

Folio 44

Michel CARRE journalier demeurant au village de Blaringhem par avant Wallerand CARRE son père et au précédent Gilles WILLERON tient un quartier de mannoir séant au hameau du Flos listant vers mer à luy-même seigneurie du Chatelet vers soleil à Pierre Francois PEDT et à luy-même, abouttant d'amont à la Ruelle qui menne du hamel du Flos en Widdebroucq et d'aval encore à luy-même chargés par chacun an au terme de Noël d'un denier parisis.

Les administrateurs des biens et revenus de l'Eglise d'Isbergues par achat de Nicollas VANDALLE, et au précédent les héritiers de Betremieu CARRE, tiennent 7 quartiers de mannoir à présent amazé de

Relevé du Terrier de Lannoy

maison et autres édifices séant au hameau du Flos paroisse dudit Blarengthem pris en 11 quartiers ainsi qu'il est rapporté dans un ancien rapport donné par Damoiselle Marie DOSTOVE listant d'amont à la ruelle et d'aval à Michel CARRE abouttant vers soleil au Sieur du Chatelet, et vers mer à Pierre François PEDTS, chargés par chacun an au terme de Noël de 7 deniers parisis.

Folio 45

Pierre Francois PEDT brasseur et cabaretier demeurant au village de Blaringthem tient un quartier de Mannoir pris au mannoir de l'Eglise d'Isbergue venant au précédent du dit Betremieu CARRE, séant au dit lieu listant vers mer à Michel CARRE vers soleil au dit Pierre François PEDTS, abouttant d'amont à la ruelle du Flos et d'aval au dit CARRE chargé par chacun an au terme de Noël d'un denier parisis.

Henry Philippes Joseph RAOULT ecuyer seigneur du Chatelet demeurant en la ville d'Aire par succession de ses père et mère et au précédent de Nicaise LE GRAVE tient 3.5 quartiers de jardin à présent à usage de laboeure séans au hameau du Flos terroir du dit Blaringthem listant d'amont à la ruelle du Flos d'aval au Sieur FOURNIER lieutenant général du bailliage d'Aire abouttant vers soleil au dit Sieur FOURNIER et vers mer à l'Eglise d'Isbergue chargé par chacun an au terme de la St Rémy de 3 deniers obol parisis.

Folio 46

Item le dit Sieur du Chatelet par succession que dessus par avant Jean RAOULT tient encore 3 quartiers de jardin à usage de laboeure pris en plu grande pièce listant vers mer au dit Sieur du Chatelet à cause d'une pièce de terre à luy appartenante tenue de le Seigneurie de Cohem, vers soleil aux Pauvres de Blaringthem, abouttant d'amont à la rue du Chatelet, et d'aval à la ruelle du Flos, chargé par chacun an au terme de la St Rémy d'un denier parisis.

Les administrateurs des biens et revenus de la table des pauvres de Blaringthem tiennent 2 mesures de passis à eux abandonnez pour les alliments et entretiens fourny par la dite table des pauvres au fils de Jean Baptiste CARRE, et au précédent Josse COURTOIS, listant d'amont à la ruelle du Flos mennante en Willebroucq, abouttant vers soleil aux héritiers du Sieur PETIT et vers mers au Sieur du Chatelet, chargés par chacun au sus dit terme de la St-Rémy de 8 deniers parisis.

Folio 47

Le Sieur Pierre MORIONVAL médecin à St-Omer par avant de Pierre MORIONVAL et précédemment de Guillaume JOYER fils de Jean pour 2 mesures 16 verges de terre à laboeur séans au lieu nommé le Champ Liévin Cocud listant vers soleil au Sieur Ernest Francois COCUD, vers mer à Anne LAY veuvede Pierre, abouttant d'amont à la piedsentente allant à Boisninghem, et d'aval au dit Sieur COCUD et autres dont est dupris 6 quartiers à portion de 6.5 quartiers 3 picots d'avoine mesure de St-Omer et le tiers d'un chapon, et sa portion d'une oublie de 2 deniers payable au terme de Pasques et la 0.5 mesure 16 verges listant vers soleil au dit Sieur COCUD au lieu de Jean VILLERON doit à portion de 7.5 quartiers de 3 picots d'avoine payable au terme de Noël, et sa portion d'une oublie de 2 deniers payable au terme de Pasques.

Folio 48

Ernest Francois COCUD Sieur du Grand Marest, et à son tour mayeur de la ville d'Aire par succession des demoiselles COCUD ses tantes filles de Martin COCUD et au précédent Jean WILLERON fis de Marcq tient 3 quartiers de terre à laboeure, listant vers soleil au dit sieur COCUD, abouttant d'amont à la piedsente de Boisninghem, et d'aval au dit Sieur COCUD, chargés par chacun an au terme de Noël à portion de 7.5 quartiers de 3 picots d'avoine et sa portion d'une oublie au terme de Pasques de vallant 2 deniers.

Item le dit Sieur COCUD par succession que dessus et au précédent le dit Liévin COCUD tient encore 3 quartiers de terre à laboeure et 6 verges séans au dit lieu listant vers soleil au dit sieur COCUD, vers mer aussy à luy-même à cause de l'article cy devant, abouttant d'amont à la piedsente de Boisninghem et d'aval au Sieur COCUD, chargés par chacun an au terme de Noël à portion de 7.5 quartiers de 3 picots d'avoine et sa portion d'une oublie au terme de Pasques de vallant 2 deniers.

Folio 49

Les héritiers de la Damoiselle LE CLERCQ veuve de feu Monsieur DELANOCQ qui sont les Sieurs Ignace LE ROY, PATINNIER, DU VAL, et le Sieur BERTIN, demeurans en la ville d'Aire, par avant Pierre LE MERCIER écuyer Sieur Des Foeuilles à cause de Damlle Jeanne Iberghe fille de Nicolas LE CLERCQ et au précédent le dit Liévin COCUD tiennent 1 mesure 19 verges de jardin prise en 2 mesures 3 verges tenue de la seigneurie de Cohem listant du côté d'amont, et abouttant vers soleil à la contrepartie, d'aval à la voyette qui menne de Blaringhem à Boisninghem, et d'autre bout vers mer au presbitaire à Blaringhem dont il y en a 0.5 mesure du côté vers mer qui doit à portion de 7.5 quartiers 3 picots d'avoine mesure de St-Omer et sa portion d'une oublie à Pasques et 0.5 mesure 19 verges listans vers mer à 0.5 mesure cy devant doit à portion de 6.5 quartiers 3 picots d'avoine et 1/3 chapon au terme de Noël et la portion d'un' oublie de 2 deniers parisis au terme de Pasques à l'avenant de la mesure.

Mademoiselle la veuve du Sieur COURTIN en son vivant médecin demeurant en la ville de St-Omer par avant Damoiselle HANOTTE veuve de Thomas DESGARDINS fille de Jean et iceluy par achat de Jérôme BALINGHEM et au précédent Louis SALLOIT, tient 6.5 quartiers 6 verges de mannoir séans au dit Blaringhem, listant d'amont

Folio 50

au Grand Fossé, d'aval à la Ronde, abouttant vers mer au Sieur Florent François BARD, et vers soleil à la dite Damoiselle COURTIN, chargez par chacun an au terme de Noël de 11 sols 6 deniers parisis, 2 chapons, 2 wet pain wet denier, au terme de Pasques un double voire, et au terme de Saint Jean Baptiste 11 sols parisis.

Item la Damoiselle COURTIN par succession que dessus et au précédent Pierre BERQUIER tient 6.5 quartiers 6 verges de pareil jardin séans au dit lieu listant d'amont à la thure du Grand Fossé d'aval à la Ronde, abouttant vers soleil à la dite Damoiselle COURTIN pour l'article cy après et vers mer pour l'article cy devant, doit au terme de Noël 11 sols 6 deniers parisis, 2 chapons, un wet pain et demy, au terme de Pasques 2 doubles voires et à la St Jean Baptiste 11 sols parisis.

Item la dite Damoiselle COURTIN par succession que dessus et au précédent Jean BRUSCAIRE et Pierre DU BOIS tient

Folio 51

0.5 mesure 0.5 quartier de manoir séans au dit lieu listant d'amont à la thure du Grand Fossé d'aval au cours de la Ronde abouttant vers mer à la dite Damoiselle COURTIN et vers soleil au Sieur Florent Francois BARD, chargé par chacun an au terme de Noël de 4 sols parisis, un wet pain wet denier au terme de Pasques, un double voire et à la St-Jean-Baptiste 4 sols parisis.

Florent Francois BARD Sieur de la Haye bailly du village de Blaringhem Artois tient 10 verges de manoir à usage de cabaret séans au dit Blaringhem, à luy eschus par le trépas de son père, et au précédent venant de Pierre RAOULT et Pierre DE ZEGRES listant d'amont au Grand Fossé d'aval à la Ronde, abouttant vers soleil à la Plancquette ou chemin d'Aire et vers mer à la veuve du Sieur Courtin chargés par chacun an au terme de Noël de 22 deniers obol parisi.

Philippe LOOIETEN laboureur demeurant au dit Blaringhem par succession de Jacques LOOIETEN son père par avant luy Alexandre DE NUSSE au lieu de Laurent DIERMAIN et au précédent Thomas MARISSAL, tient 0.5 mesure

Folio 52

0.5 quartiers pris en plus grand manoir séant à la la rue du Bardoult au dit Blaringhem listant d'amont à luy-même pour un fief qu'il tient de cette seigneurie cy devant raporté au folio ? d'aval aussy à luy-même, abouttant vers soleil à la rue du Bardoult et vers mer à la piedsente du Camp Du Plouich, ou aux hoirs Charles ROBIN chargé par chacun an au terme de Noël d'un wet pain wet denier et d'une poulle.

Jean Baptiste CAPPE laboureur demeurant au village de Blaringhem mary et bail de Marie Jacqueline DORMION fille de Mathieu, et luy par achat de Jean RAOULT Sieur du Chatelet et au précédent les héritiers Jean BRUSCAIRE tient 18.5 verges de jardin pris en plus grand jardin séant au dit Blaringhem raporté en 2 articles au Couelloir de 1585 folio 13 verso et 14 verso listant d'amont à la thure du Grand Fossé, d'aval au Cours de la Ronde, abouttant vers soleil au Sieur du Chatelet et vers mer à luy-même à cause de sa dite femme chargée par chacun an au terme de Noël de 3 sols parisis.

Folio 53

Les hoirs de Charles ROBIN à cause de Marie Jeanne MARTEL leur mère, par avant les enfants de Jean BOUDENOT, et les héritiers de Jean FOURNIER tiennent 0.5 mesure 5 verges de jardin séans au dit Blaringhem listant d'amont à Willemin CHAVATTE, d'aval aux enfans d'Anne MARTEL, abouttant vers soleil à l'article cy après vers mer à la becques descendante du hamel du Prey à la Rivière chargée par chacun an au terme de Noël d'un wet pain wet denier.

Item les dits hoirs Charles ROBIN à cause de la dite Marie Jeanne MARTEL leur mère par avant les hoirs de Jean FOURNIER et au précédent les enfans Jean BOUDENOT tiennent 0.5 mesure 0.5 quartier de jardin séant au dit lieu listant d'amont et abouttant vers mers mer à l'article cy devant d'aval aux enfans d'Anne MARTEL, et d'autre bout vers soleil à Phles LOOIETEN chargée par chacun an au terme de Noël d'un picot et demy d'avoine.

Mathieu PLAYOULT mareschal ferrant demeurant au village de Blaringhem, veuf d'Anne MARTEL, père et tuteur légitime d'Anne Chrestienne, et d'Antoinette PLAYOULT, ses 2 enfans mineurs qu'il y a eu de la dite MARTEL sa femme par avant Jacques MARTEL

Folio 54

leur grand père et avant luy les hoirs Jean FOURNIER au lieu de Balthazar BARBIER et au précédent Jean DE THIENNES tient 2 mesures de mannoir non amazé séant vers soleil la becque du Hamel du Prey au dit Blaringhem listant d'amont aux héritiers de Phles GRAVE, d'aval aux enfans dudit Mathieu PLAYOULT du bout vers soleil aux héritiers de Phles GRAVE et vers mer à la rue et becque du Hamel du Prey chargé par chacun an au terme de la St-Rémy de 13 sols parisis et au Noël 2 chapons et 13 sols parisis à Pasques.

Les enfans et héritiers de Thérèse GRAVE vivante femme en premières noces de Mathieu LEGER et en secondes de Nicolas LAY par avant Jean GRAVE leur père grand fils de Simon et au précédent la veuve et hoirs de Jean de Thiennes, tiennent une mesure de terre à laboeure prise en 7 quartiers séante au Camp du Plouich listant d'amont à Jean Baptiste GRAVE, d'aval aux dits enfans abouttant vers soleil au dit Jean Baptiste GRAVE à cause d'Elizabeth DELOBEL sa femme, et vers mer à la becque du Camp du Plouich, chargée par chacun an au terme de St-Rémy de 13 sols parisis et au terme de Noël wet pain wet denier, et 2 doubles voires au terme de Pasques.

Folio 55

Jean Baptiste GRAVE laboureur demeurant à Blaringhem par succession de Charles LEGRAVE son père auparavant Jean LEROY fils de Martin tient une mesure de terre à laboeur séante au Camp du Plouich listant d'amont à Jean JOURDIN à cause de Catherine GRAVE sa femme, d'aval aux héritiers de Thérèse GRAVE, abouttant vers mer à la becque du Camp du Plouich et vers soleil à Antoine LEGRAIN à cause de sa femme et autres charges par chacun an au terme de la St-Rémy de 13 sols parisis, et au terme de Noël demy wet pain wet denier et 2 doubles voires au terme de Pasques.

Antoine LE GRAIN marchand demeurant en la ville d'Aire à cause de (blanc) sa femme par avant Guillaume LAY et par avant Charles VIGNON tient demie mesure de terre à laboeure séante au dit lieu de Blaringhem, listant d'amont au Sieur LE ROY, à cause de son fief du Bardoult, d'aval à la maison mortuaire de Phles MARTEL article suivante abouttant vers mer à Jean Baptiste GRAVE et vers soleil à la rue du Bardoult chargé par chacun an au terme de St-Rémy d'une demie rasière de bled mesure de St-Omer à 4 deniers pres du bon et obol tournois.

Folio 56

La maison mortuaire de Phles MARTEL par avant le dit Guillaume LAY et précédemment Marcq PAILLART tient pareille 0.5 mesure de terre à laboeur faisant la contrepartie de l'article cy dessus listant d'amont au dit LE GRAIN à cause de sa femme, d'aval à Jean Baptiste GRAVE et vers soleil à la rue du Bardoult et vers mer à la dite maison mortuaire chargé par chacun an au terme de St-Rémy d'une demie rasière de bled mesure de St-Omer à 4 deniers pres du bon et obol tournois de suite.

Le dit Jean Baptiste GRAVE avant nommé à cause d'Elizabeth DELOBEL sa femme par achat de Pétronille LAY par avant Guillaume LAY et au précédent Marcq PAILLART au lieu de Charles VIGNON suivant qu'il a été couché sur son raport listant d'amont au dit LE GRAIN, d'aval et abouttant vers

soleil au dit LE GRAIN et d'autre bout vers mer au dit GRAVE chargé par chacun an au terme de Noël d'un demy chapon et le sixième d'un chapon.

Item le dit GRAVE à cause que dessus achat de la dite Pétronille LAY par avant Guillaume LAY et au précédent Charles VIGNON tient 1 mesure de terre à laboeure séant au dit lieu listant d'amont à Monsieur LE ROY à cause de son fief du

Folio 57

Bardoult, d'aval à Antoine LE GRAIN, à cause de sa femme, abouttant vers soleil au dit Sieur LE ROY et vers mer à Mathieu LEGER à cause de ses enfans, chargé par chacun an au terme de Noël d'un demy chapon et le sixième d'un chapon.

Anne LAY veuve de Pierre LE FEBVRE demeurant au village de Blaringhem par achat d'Adrien MARTEL au lieu de Jeanne FOURNIER veuve de Pierre au précédent Marcq PAILLART, tient 3 quartiers de terre à laboeure pris en une pièce de 3 mesures allencontre de Michel PIGACHE à cause de sa femme et de Marie Pétronille MARTEL listant d'amont au dit PIGACHE à cause de sa dite femme, d'aval à la dite Marie Thérèse Pétronille MARTEL abouttant vers soleil à Jean Baptiste GRAVE à cause d'Elisabeth DELOBEL sa femme et vers mer à Phles DE GRAVE, chargé par chacun an d'un quart huitième et douzième de chapon.

Michel PIGACHE laboureur demeurant à Campagne lez Werdrecques, à cause de Magdeleine Thérèse MARTEL sa femme, fille Jacques MARTEL et iceluy fils de Pierre et au précédent de Marcq PAILLART, tiennent 6 quartiers pris en 3 mesures allencontre d'Anne LAY et de Marie Thérèse Pétronille MARTEL qui en ont chacun 3 quartiers et cy devant en plusieurs pièces listant vers soleil aux héritiers de Jacques MARTEL, vers mer à (blanc) listant d'aval à la dite Anne LAY et d'amont aux héritiers d'Antoine LAY chargé par chacun an au dit terme de $\frac{3}{4}$ et le $\frac{1}{6}$ ^{ème} d'un chapon.

Folio 58

Marie Thérèse Pétronille MARTEL jeune fille à marier demeurante au village de Blaringhem par avant Jacques MARTEL son père au lieu de Jeanne FOURNIER veuve de Pierre MARTEL et au précédent Marcq PAILLART et autres, tient 3 quartiers de pabelle terre à laboeur pris en 3 mesures de la dite Anne LAY et des dits PIGACHE et sa femme listant d'amont à la dite Anne LAY d'aval à Jean Baptiste GRAVE à cause de sa femme, du bout vers soleil au dit GRAVE et vers mer aux héritiers Phles GRAVE chargé par chacun an au terme de Noël $\frac{1}{4}$ $\frac{1}{8}$ ^{ème} $\frac{1}{12}$ ^{ème} d'un chapon.

Jean et Charles DENUSSE frères demeurant au village de Blaringhem par achat qu'ils en ont fait d'Antoine DIERMAIN fils de Simon et au précédent venant de Marcq PAILLART listant d'amont à Jean Baptiste GRAVE à cause (?) d'aval et du bout vers soleil au dit GRAVE au dit Jean Baptiste GRAVE, et vers mer à la terre des Pauvres de Blaringhem, pour une pièce de 3 quartiers séans au camp du Plouich chargés les dits 3 quartiers par chacun an au terme de la St-Rémy de 6 sols 4 deniers obol tournois, au terme de Noël 2 chapons et de suriens 12 deniers paris.

Jean Baptiste GRAVE laboureur demeurant au village de Blaringhem à cause d'Isabelle DELOBEL sa femme par achat qu'elle en a fait de Pétronille LAY auparavant Guillaume LAY

Folio 59

Relevé du Terrier de Lannoy

et au précédent Charles VIGNION tient 3 mesures 1 quartier ou environ de mannoir séans au dit Blaringhem listans vers soleil à la rue du Bardoult vers mer au dit Jean Baptiste GRAVE à cause de sa femme et autres, aboutant d'amont aux ayans cause, de Jacques MARTEL et d'aval au dit GRAVE, chargés par chacun an au terme de la St-Rémy de 7 sols 4 deniers pite, à la Toussaint 8 deniers parisis, au Noël un wet pain wet denier et demy, 2 chapons et demy et le tiers d'un au dit terme 14 deniers parisis de surcroit et au terme de Pasques 8 deniers parisis.

Damoiselle la veuve du Sieur COURTIN vivant médecin demt en la ville de St-Omer par avant Hector LE CLERCQ et au précédent Pierre SCHONNIERE tient 3 quartiers de mannoir listans d'aval à la dite Damoiselle COURTIN à cause de l'article cy après, d'amont à la seigneurie de Lestrún abouttant vers soleil à la rue qui menne de Blaringhem au Tarthus et vers mer à la dite seigneurie de Lestrún ou à la dite Des Gardins, chargés par chacun an au terme de Noël de 3 chapons et une poule et demie.

Item la Damoiselle COURTIN à cause que dessus auparavant Hector LE CLERCQ et au précédent Laurent WILLERON

Folio 60

tient 3 quartiers de pareil mannoir séans au dit lieu listant vers mer à la veuve de Jean GRISELIN vers soleil à la rue qui menne de Blaringhem au Tarhus, abouttant d'aval à la rue qui menne de St-Omer au bois de Nieppe, et d'amont à la dite damoiselle à cause de l'article cy devant chargés par chacun an au terme de Noël ainsi qu'il est repris par l'ancien cueilloir de l'an 1585 folio 21 de 3 chapons et $\frac{3}{4}$ de poule.

Izabelle DU METZ veuve de Jean GRISELIN mère et tutrice légitime des enfans qu'elle a retenus d'iceluy par avant le dit Jean GRISELIN et au précédent Pierre SCHONNIERE tient 1 quartier 4 verges de jardin pris en 1 mesure 4 verges à l'encontre de la dite Damoiselle COURTIN à cause de l'article cy devant listant vers soleil à la contrepantie vers mer à l'article cy après abouttant d'aval à la rue conduisante du Bois de Nieppe à St-Omer et d'amont à la dite Damoiselle seigneurie de L'Estrún chargé par chacun au terme de Noël d'un chapon le $\frac{1}{4}$ d'une poule.

Item la dite veuve COURTIN en sa dite qualité et au précédant Toussaint serrien tient 3 quartiers 6 verges de pareil mannoir séans au dit lieu listant vers soleil à l'aticle cy devant et à Mademoiselle COURTIN, vers mer à l'article cy après abouttant d'amont à la dite veuve seigneurie de Lestrún, et d'aval à la Grande Rue de Sercus.

Folio 61

chargé par chacun au terme de Noël de 3 chapons et 2 poulles moins le $\frac{1}{8}^{\text{ème}}$ d'un.

Item la dite veuve par avant le dit Jean GRISELIN son feu mary et au précédant Jean COCUD tient 5 quartiers au dit lieu listant vers soleil à la dite veuve à cause de l'article cy devant vers mer à Charles MASSIETTE à cause de l'article cy après abouttant d'amont à (blanc) et d'aval à la Grande Rue de Sercus chargé par chacun au terme de Noël de 5 chapons et 2.5 poulles.

Maitre Charles MASSIETTE clercq du village de Blaringhem à cause de Marie RAULT sa femme fille de Jean et au précédent Guillaume VERINERIE au lieu de Mathieu CASTELOIT tient 5 quartiers 7 verges de pareil jardin séans au dit lieu listans vers soleil à la veuve Jean GRISELIN, vers mer à Nicolas

RAUVEL article cy après abouttant d'amont au bois de Mademoiselle MAES et d'aval à la Grande Rue de Sercus allante du bois de Nieppe à St-Omer chargés par chacun an au terme de Noël de 2.5 chapons et la demie poule et le $\frac{1}{4}$ d'une pour la demie mesure d'aval, et 3 deniers parisis à la Toussaint et Pasques pour les 3 quartiers 7 verges.

Folio 62

Nicolas RAUVEL laboureur demt à Blaringhem par achat des Révérends Pères Chartreux de Valenciennes par donation à eux faite par Damoiselle Jeanne GUESTROY veuve du Sieur Jean VANDERHAGUE le 01/07/1657 et au précédant Marie CASTELOIT veuve de Gilles DE BACRE tient 6 quartiers de prés jadis passis séans au dit lieu listans vers soleil à Charles MASSIETTE pour l'article cy devant vers mer à la partie cy après abouttant d'amont au bois de Mademoiselle MAES et d'aval à la dite rue de Sercut, chargé par chacun an au terme de Noël de 2.5 chapons et la demie poule et le $\frac{1}{4}$ d'une et pour le surplus 3 deniers parisis à la mesure aux termes de St-Rémy et Pasques.

Item le dit RAUVEL par achat comme dessus et au précédent Charles BOUDENOT tient 5 quartiers de mannoir amazé séant au dit lieu listant vers soleil à luy-même à cause de l'article cy devant vers mer aussy à luy-même seigneurie de l'Estrun abouttant d'amont à (blanc) et d'aval à la dite rue de Sercut chargé par chacun an au terme de Noël d'un wet pain wet denier et à Pasques 5 deniers parisis.

Jean Baptiste et Joseph GRAVE demeurant à Blaringhem par succession de Jean GRAVE leur père tiennent 3.5 mesures de terre à laboeure cy devant en 2 pièces la première de 6 quartiers et la seconde de 2 mesures pris en 4 à l'encontre de Pierre DE GHIPO TRE

Folio 63

et consors venant par achat que le dit feu Jean GRAVE en a fait du Sr VANDERLIN procureur à Gand et au précédent venant de Jean MALASSIS listant la totalité de la dite pièce du côté vers soleil au dit GHIPOSTRE vers mer à Jean et Charles DE NEUSSE, du bout d'amont aux dits enfants, et d'aval à la rue de Sercut dans lesquels premiers 6 quartiers il y en a 1 quartier du côté vers soleil qui doit à Noël 2 sols tournois et les autres 5 quartiers doivent 4 deniers parisis au terme de Pasques et autant à la St-Rémy à l'avenant de la mesure.

Et au regard des 2 autres mesures prises en 4 il y en a 1 quartier dans les dites 4 mesures du côté vers soleil qui doit au Noël le $\frac{1}{8}^{\text{ème}}$ d'un wet pain wet denier, 1 quartier du côté d'amont du dit quartier qui doit au terme de Pasques 4 deniers parisis de la mesure à la St-Rémy et autant à Pasques et doivent payer toutes les charges attendu que le dit GHIPO TRE ne doit que 2 deniers de la mesure au terme de Noël, et autant à Pasques.

Jean DE GHIPO TRE vivant des ses biens demeurant au village de Stienbecque par succession de Pierre DE GHIPO TRE et d'Anne THEAL ses père et mère auparavant Francois SIMONNE et au précédent Charles BOUDENOT tient 5 quartiers de terre à laboeure cy devant à usage de mannoir amazé séans au dit Blaringhem listant vers soleil au dit GHIPO TRE vers mer et abouttant d'amont aux héritiers Jean GRAVE et d'aval à l'article cy après chargés par chacun an au terme de Noël d'un wet pain wet denier et à Pasques 5 deniers parisis.

Folio 64

Item le dit GHIPOTRE par succession que dessus et au précédent Jean MALASSIS tient 2 mesures de mannoir amazé de maison et autres édifices séantes au dit Blaringhem listant vers mer aux enfans Jean GRAVE vers soleil au dit GHIPOTRE et autres abouttant d'amont à l'article cy devant et autres et d'aval à la rue de Sercus chargés par chacun an au terme de Noël de 2 deniers parisis de la mesure et autant à Pasques lesquelles 2 mesures sont prises en 4 à l'encontre des enfans Jean GRAVE ainsi qu'il est dit au pénultième article.

Folio 65

Terres séantes au Hocquet paroisse d'Arcques tenues de la dite seigneurie de Lannoy.

Les ayans causes de Mr DE BERLES par avant Damoiselle Agnès BAILLY leur mère sœur et héritière de Mathieu BAILLY et avant elle de Jacques BULTEL tiennent 28 mesures en diverses pièces, dont une partie à usage de jardin, autre partie à usage de bosquet et partie à rietz dont on n'a pu rapporter aucune listes et abouts, non plus la grandeur de chaque pièce pour n'avoir exigé de raport bien que la rente se paye annuellement par Hugues MACHART fermier de la ferme du Hocquet, laquelle rente est telle que d'un biguet d'avoine mesure de St-Omer et un denier parisis de suite, le tout à l'avenant de la mesure faisant pour les dites 28 mesures 1 rasière 3 quartiers d'avoine dite mesure et 2 sols 4 deniers parisis de suite payable au terme de Noël sous peine et amende de 3 sols parisis.

Monsieur le marquis DE LONGATTE à cause de sa cense de Brouay séante en la paroisse de Blendecques tient de la dite Seigneurie de Lannoy 5 quartiers de terre à laboeure gisante au camp du Nord aux hoirs, listant vers soleil et abouttant d'amont au dit seigneur DE LONGATTE d'aval au fossé et vers mer aux ayans cause de Liévin LAY chargé de telle rente

Folio 66

que dessus, faisant les dits 5 quartiers 1 biguet et 1 lot d'avoine mesure de Saint-Omer et un denier pit parisis de suite.

S'ensuit la déclaration et grandeur de l'allengage de Wacquerel séant au hammeau Wyart tenu en commune loy de la seigneurie d'Eulle et de la dite Terre et seigneurie de Lannoy. Le tout comme il s'en suit.

Premièrement

Les enfans et héritiers de Thérèse GRAVE en son vivant veuve en 1ères nopces de Mathieu LEGER et en dernières de Nicolas LAY tiennent 4 mesures de mannoir amazé de maison et autres édifices séant au hammeau Wiart paroisse du dit Blaringhem cy devant en 2 articles dont la première de 7.5 quartiers venant anciennement de Laurent DELEZOIDE et 2 mesures 0.5 quartier

Folio 67

de Jean BOUDENOT fils de Simon, eschues aux dits enfans par le trépas de leur dite feuë mère et au précédent le dit DELEZOIDE et BOUDENOT listant la totalité vers soleil à la rue qui menne du hamel Wyart à Blaringhem vers mer au fief de Simon Pierre GRAVE abouttant d'aval à la ruelle Basse et d'amont allant en pointe au Sieur du Bardou chargés par chacun an de la rente du dit allengage comme sera dit cy après.

Cornil GOBLET et Charles Antoine VIGNON laboureurs demeurans au village de Blaringhem le dit VIGNON veuf Marie GOBLET père et tuteur légitime de Nicolas VIGNON son fils tiennent ensemble 3 mesures de mannoir amazé de maison et autres édifices séant au dit hameau Wyart paroisse de Blaringhem eschu au dit GOBLET par le trépas de Jean GOBLET leur père auparavant Pierre MONNEL précédamment Jean BOUDENOT fils de Simon listant vers soleil aux héritiers Jean GRAVE vers au fief de Simon Pierre GRAVE abouttant d'amont à la ruelle Basse et d'aval au Sieur HOUSTA, dans lesquels 3 mesures de mannoir il y en a 3 quartiers du côté d'aval qui doivent wet pain wet denier outre la rente du dit allengage.

Damoiselle Marie Jeanne PERSINNE veuve demeurée es biens du Sieur Mathieu BROERE vivant greffier du village de Cohem et Blaringhem Artois tant en son propre nom et privé nom qu'en ceux des 4 enfans qu'elle a retenu du dit deffunt son mary par avant venant par

Folio 68

achat de Me Amant DE LA HAUTOY à cause de N DELASSUS sa femme auparavant eux Josse COURTOIS tient 2 mesures 6 verges de jardin pris en 4 mesures 12 verges allencontre des héritiers du Sieur HOUSTA, et raporté pour 5 mesures 62 verges dans le raport de Damoiselle Marie DOSTOVE sur Jean BOUDENOT listant d'aval aux héritiers du Sieur HOUSTA et au Sieur SERGEANT pour la contrepartie, d'amont et vers mer aux héritiers du Sieur HOUSTA et à la Rue, d'autre bout vers soleil au dit Sieur LE SERGEANT chargés par chacun an au terme de Noël de 4 sols 6 deniers parisis pour les dites 2 mesures 6 verges outre la rente du dit allengage.

Philippes Marie Albert HOUSTA rentier demeurant au bourg d'Hazebroucq tant en son nom qu'en ceux de ses autres frères et sœurs tient 2 mesures 6 verges de jardin pris en 4 mesures 12 verges allencontre des veuve et hoirs du Sieur de BROERE pour la contrepartie article cy devant couchée, listant d'amont à Guislain CAWEL à cause de sa femme d'aval à la contrepartie, abouttant vers soleil à la Rue du hammel Wiart, et vers mer à Cornil GOBLET Charles Antoine VIGNON et autres chargés par chacunn an de 4 sols 6 deniers parisis outre la rente du dit allengage.

Folio 69

Adrien LA CUISINE journalier demeurant au village de Blaringhem par anciennement de l'Eglise et Table de Pauvres du dit lieu et au précédent Jacques BOUDENOT tient 2 mesures 0.5 quartier ou environ de mannoir amazé séant au hameau Wyart listant vers soleil à Jean de GHYPOTER, vers mer à Jacques DUPUIS abouttant d'amont aux héritiers du Sieur GHIS et d'aval à la Grande Rue menante de la forest de Nieppe à St-Omer, lesquelles 2 mesures 0.5 quartier ou environ sont pris en 7 mesures moins 6 verges du Jean BOUDENOT.

Jacques DUPUIS laboureur demeurant au dit Blaringhem mary et bail de Catherine LOIRME fille et héritière de Pierre et au précédent le dit Jacques BOUDENOT tient 7 quartiers ou environ de jardin pris en 7 mesures moins 6 verges allencontre d'Adrien LA CUISINE et de Jean GHYPOTER listant vers soleil au dit LA CUISINE pour la contrepartie vers mer au dit DUPUIS et sa femme abouttant d'amont aux héritiers du Sieur GHIS et d'aval à la Grande Rue menante de la forest de Nieppe à St-Omer.

Jean DE GHIPOTRE

(blanc)

Folio 70

Philippe Marie Albert DE HOUSTA rentier demeurant au bourg d'Hazebroucq par avant le Sieur Marie Albert HOUSTA son père et au précédent Jean BOUDENOT fils de Simon tant pour luy que pour ses frères et sœurs tient 4 mesures ou environ de rietz au dit lieu listant vers soleil à la rue qui menne de Blaringhem à Sercut et abouttant d'aval à la veuve et hoirs du Sieur GHIS et d'autre bout d'amont à l'article suivante,

Item le dit Sieur Philippe Marie Albert HOUSTA pour luy et ses frères et sœurs par succession que dessus et au précédent Laurent DELEZOIDE à cause de sa femme tient 9 quartiers de jardin au dit lieu listant vers soleil et abouttant d'amont aux veuve et hoirs du Sieur GHIS et d'aval à Jacques DUPUIS, au dit GHIS et au dit HOUSTA,

Charles Jacques GHIS avocat demeurant à Quenville chatellenerie de CASSEL, Me François MICHEL et Marie Jeanne GHIS demeurans au dit lieu, Jean louis GHIS greffier du village de Winezelle y demeurant frères et sœurs enans et héritiers de Pierre GHIS et iceluy de Castianne BAILLY ... (DHOTEL ?)

Folio 71

et au précédant Jean COURTOIS tiennent 9 quartiers de rietz et bois nommé le Graveau séant au dit lieu listant vers soleil aux héritiers du Sieur HOUSTA et d'aval au dit Jacques DUPUIS.

Item le dit GHIS par succession que dessus et au précédent Jean COURTOIS tiennent 3 mesures 3 quartiers de rietz au dit lieu listant vers soleil à la ruelle qui menne à Blaringhem, vers mer aux héritiers du Sieur HOUSTA et au dit Ghis abouttant d'amont aux dits HOUSTA et d'aval à eux-mêmes.

Folio 72

Pour lesquels héritages avant déclarez au nomnbre de 32 mesures sont tenus en commune loy de la seigneurie d'Eulle et fonsièrement du dit seigneur de Lannoy et luy doivent ensemblement au jour de St Jean Baptiste 44 deniers parisis, et au terme de St-Rémy 1 obol de chacune mesure, autant au Noël et autant à Pasques et service de plaids.

Lesquels 32 mesures doivent services de plaids en la dite cour de Lannoy et appartient au dit seigneur de Regnauville à cause de sa dite seigneurie de Lannoy toutes les amendes, tonlieu et wet pain, lequel a sergeant pour garder la susdite seigneurie et le dit Sieur d'Eulle n'en point, mais les autres amendes eschéants en la dite seigneurie sont communs entre eux, lequel seigneur d'Eulle doit prêter sa verge au dit seigneur de Lannoy avec 2 de ses échevins avec son pouvoir au dit(ajouté : bailly) Lannoy pour conjurer et faire tous devoirs de justice requis et nécessaire, toutes fois qu'il en sera évoqué.

Folios 73 à 75

Table alphabétique de tous les noms des tenanciers ou fermiers de la Seigneurie de Quiestède et des fiefs en relevant

Voir sur la table générale les renvois aux folios 73 à 160

Folios 76 à 78

(Pages blanches)

Folio 79

Terrier de la terre et seigneurie de Quiestède renouvelé en l'année 1718 par Phles François GUFFROY grand Bailly et receveur de la dite terre et seigneurie au nom de Très haut et Puissant Seigneur Messire Francois de Fiennes, chevalier seigneur de Regnaville du dit Quiestède etc... où serons renfermez tous les vassaux et tenanciers de la dite Terre et seigneurie tant en fief comme en cotterie de même que tous les droits et honneurs afférans au di seigneur de Quiestède à cause de sa dite Terre et seigneurie, et ce qu'il peut exiger de ses dits vassaux et tenanciers, conformément aux anciens titres de la dite Terre et seigneurie, la Régalle de Théroouanne où la dite seigneurie est située et mouvant et la Coutume Générale de cette province d'Artois le tout murement examiné par le dit Bailly et receveur, agréé et confirmé par Messieurs les Officiers de justice du dit Quiestède, à la réquisition du di Sr GUFFROY, à l'ordre du dit seigneur comme il seroit au commencement du présent livre, signé et approuvé par les plus principaux de ses dits vassaux et les plus intéressez pour que dans la suite des temps comme au jour présent ce titre soit un titre formel et sans contredit pour le dit seigneur de Quiestède, ses successeurs ou ayans causes, le tout n'étant ny à l'avantage des uns ni au préjudice des autres, pour avoir équitablement suivi l'ordre étably et prouvé par les dits titres, coutumes etc... depuis un temps immémorial, par une longue possession

Folio 80

Le tout en la forme et manière suivante

Premièrement

L'ordre que le dit seigneur de Quiestède a droit de faire observer dans les bans d'Aoust pendant la moisson et autres saisons

Il est deffendu à toutes personnes de transporter de champ à autres bleds et autres grains de moisson sur peine d'amende de 60 sols parisis.

Item il est pareillement deffendu à toutes personnes d'entre la âge depuis 18 ans jusqu'à celle de 60 ans d'aller glenner et ils sont obligez de moissonner sur péril et amende de 10 sols parisis et leurs glennes confisquées.

Item qu'aucuns glenneurs ne pourrons aller glenner devant ny après le soleil couché sur peine de 50 sols parisis.

Item qu'aucuns soyeurs ou soyeures ne pourront avoir aucuns glenneurs avec eux sur péril et amende de 3 sols parisis.

Item que les dits glenneurs n'aillent glenner qu'après avoir tenu journée à soyer sur péril et amende de 10 sols parisis.

Folio 81

Item qu'aucuns laboureurs ne charrient devant ny après le soleil couchant sur péril et amende de 10 sols parisis.

Relevé du Terrier de Lannoy

Item que nule personne ne pourrons aporter en ville ou ailleurs aucuns bleds verds ny autres warasts s'ils ne scavent renseigner le lieu où ils ont pris ou trouvé ci sans guarand peine et amende de 3 sols parisis.

Item qu'aucuns glenneurs ne pourrons porter faucille ny faucilons sur péril et amende de trois sols parisis.

Item qu'aucuns glenneurs ne pourrons aller glenner les jours de feste faucilons sur péril et amende de trois sols parisis et leurs glennes confisquées.

Item est ordonné que chacun sera preneur en son champ.

Item qu'aucuns glenneurs ne pourrons glenner qu'aparavant les garbes ne soient liées et mises en tas.

Et s'il est trouvé qu'aucun enfant traverse les dits bans d'aoust

Folio 82

on s'en prendra à ses père, mère, maitre, maitresse ou à ceux qui seront chargés de sa conduite.

Le dit seigneur de Fiennes Regnaville etc à cause de sa dite terre et seigneurie de Quiestède est fondateur de l'église paroissiale du dit lieu, et y doit avoir les honneurs tels qu'à pareil seigneur compétent et appartient et tous les vassaux et habitant l'y reconnoissent pour tel.

Item le dit seigneur de Quiestède à cause de sa dite seigneurie a droit de percevoir chacun an 60 sols parisis de rente, 5 quartiers de bled, 7 rasières d'avoine, wet pain wet denier, montant à 3 obol, à prendre sur plusieurs particuliers féodaux, lequel pain doit être de la grosseur d'un pied de cheval, qui anciennement se payait la nuit de Noël aussi bien que le de denier et le devoient mettre sur leur porte pour que le dit seigneur le trouve le jour de Noël et à deffaillance ils étoient à l'amende de 3 sols parisis, lorsque le seigneur l'envoyait chercher, sinon ils en étoient quittes, mais depuis de longues années cette rente se paye au jour que le dit seigneur, son receveur, son commis ou autre en son nom tient à siège, à raison de 2 patars pour chacun wet pain wet denier.

Item est dû au dit seigneur de Quiestède en cas de vente, don, cession, transport ou autre aliénations quelconques de tous les fiefs tenus de luy le cinquième denier du prix de la vente ou estimation à faire par les officiers de justice de la dite terre et seigneurie de Quiestède.

Folio 83

Le relief sera énoncé à chacun de ses fiefs en particulier cambelage et autres redevabletez y reprises, et 6 deniers à chacun de ses ecuyers du jour de la saisinne que les dits acquéreur et vendeur leurs doivent suivant la régalle de Théroanne.

Item le dit seigneur de Quiestède à cause que dessus a encore plusieurs personnes qui tiennent de luy plusieurs mannoirs, jardins, preys et terres labourables, en cotterie et luy en doivent plusieurs rentes de diverses espèces comme il se sera cy après payable au jour du nouvel an sous peine et amende de 3 sols parisis pour chacun deffaillant, et doivent payer les dites rentes en grains à la mesure de Saint-Omer.

Relevé du Terrier de Lannoy

Et en cas de vente, don, cession, transport ou autre aliénations quelconque il n'est dû au dit seigneur de Quiestède que 4 deniers parisis payable moitié par le vendeur et l'autre moitié par l'acheteur en dedans le soleil couchant du jour que la saisine en est faite et ordonnée par les officiers de la cour du dit seigneur anciennement nommé droit de waurie et que la coutume droit d'entrée et d'issue, et à mort ou mutation d'homme tel relief que dessus.

Item tous les tenanciers et vassaux sont tenus de comparoir aux plaids de quinzaine en quinzaine y étant requis sur péril et amende de 3 sols parisis pour chaque défaillant, applicable les dites amendes au profit du dit seigneur, son receveur ou commis.

Et de comparoir aux plaids généraux qui se tiennent 2 fois par an par devant les officiers du dit seigneur lorsque les dits plaids sont dûment publiés et affichés sur péril et amende que dessus.

Folio 84

Pour laquelle justice maintenir conserver et garder le dit seigneur a son bailly, procureur d'office, greffier, échevins et sergent qui ont connoissance et judicature de toutes matières civile et criminelle, toutes amendes, droits de tonlieux forages et afforages dans toute la dépendance de sa dite seigneurie haute moyenne et basse justice, lesquels officiers ont toutes franchises et liberté, pareil justice compete et appartient escavage, etc

Item les sujets, vassaux et tenanciers sont tenus de livrer lieu et place au dit seigneur de Quiestède pour tenir sa cour à leurs frais et dépens toutes fois que le cas le requiert et sont tenus en outre d'entretenir un pont aussy à leurs frais et despens pour aller à pied, à cheval et passer un charriot dedans la drève de Rond dessus un fossé ou buque nommé l'Eschu, et sont aussy tenus livrer place au dit seigneur pour recevoir par luy son receveur ou commis les rentes qui lui sont dues en sa dite Terre et seigneurie au jour avant nommé qui est le jour du Nouvel An.

Item le dit seigneur de Quiestède à cause d'un autre fief séant au dit Quiestède contenant 5 quartiers ou environ tant mannoir comme en terre hannables, lequel doit 4 deniers pour droit de relief à Monseigneur l'Evêque ou prévost de St-Omer cy devant à Théroanne a droit que toutes fois qu'il aura besoin de moudre bled ou autres grains Rond appartenant à Messieurs du Chapitre de St-Omer, il pourra engrener aussy tôt que celui qui est engrené aura fini, encore bien qu'il y en auroit plusieurs

Folio 85

autres attendans et arrivez devant luy ou celuy ou celle qui vient de sa part.

De plus a encore droit de faire cesser le moulage du dit moulin par 3 fois chacune semaine, s'il luy plaist et pescher ou faire pescher les dites 3 fois en l'eau de la fosse du dit moulin et tout le côté d'aval de la rivière, la dite rivière étant partie des circonstances et dépendances du dit fief.

Item le dit seigneur a encore plusieurs hommes qui tiennent de luy plusieurs héritages et fiefs seigneuriaux et autrement comme il se verra cy dessous ce qu'ils luy en doivent les charges énoncéz au préambule de chacun de ses dits fiefs en particulier comme il s'ensuit

Premièrement

Relevé du Terrier de Lannoy

Messire Charles François DE WAVRANS, chevalier seigneur de Boursin, du Pont à Hames au grand Quiestède et autres sous-lieutenant au régiment des gardes françaises demt à Paris tient de la dite seigneurie un fief et noble tènement ce consistant en ce qui ensuit

Scavoir

2 mesures 1 quartier 3 verges en une pièce à usage de laboeur situez au liu nommé les Bricquetteries

Folio 86

tenant de la liste d'aval aux terres du Quint de la Motterie d'amont au dit seigneur de Regnauville, du bout vers mer au dit seigneur de Boursin, vers soleil au chemin qui menne de l'Eglise de Quiestède au Pont à Hames.

Item 3 mesures 3 quartiers de terre à laboeure séant au dit lieu pris en plu grande pièce listante d'amont au Quint de la Motterie, d'aval au sieur de La Prey, de bout vers soleil au Quint d'Ibergue et vers mer au chemin qui menne du dit Quiestède au Pont à Hames.

Et finalement 5.5 mesures 19 verges de terre à laboeure situez d'amont la motte du moulin cy devant raporté par les anciens titres de la seigneurie du dit Quiestède en 4 articles, les dits 5.5 mesures 19 verges prises dans une plus grande pièce, tenant la totalité d'amont au dit seigneur de Regnauville d'aval à Antoine PASQUIN, à une terre de l'Eglise du dit Quiestède et aux hers d'Eustache JOLY, vers soleil partie aux Sœurs Grises de la ville de St-Omer aux hers d'Antoinette LEGRAND et à Pierre François DELAHAYE, et par autre partie aussy vers soleil au chemin de Cassel, vers mer à Guislain FRAMERY à cause d'Izabelle

Folio 87

MATISSART, sa femme, au Sieur GUILLUY et à une terre du presbitaire, dans la totalité de la dite pièce, il y en a 0.5 mesure appartenant à l'Eglise de Racquinghem et 0.5 mesure au chapitre de St-Omer inserrées dans une même pièce ainsi qu'ils reprises par listes et abouts

Lesquelles 3 pièces de terres font qu'un seul fief et hommage pour lequel est dû au dit seigneur de Quiestède 10 livres parisis pour droit de relief quand le cas y eschet 20 sols parisis de cambelage, le 5^{ème} denier en vente, don, cession, transport ou autres allienations quelconques services de plaids en la cour du dit Quiestède, toutes fois qu'il en sera requis et sommé et tous droits devoirs et redevablettes de même que ses pairs et compagnons tenant pareils fiefs suivant l'usage de la régalle de Théroouanne.

Item le dit Sieur de Boursin tient encore 2 petits fiefs contenant 3 quartiers de terre à usage de prey listant d'amont et d'aval à luy-même du bout vers mer à la rivière qui courre du moulin de Rond au Pont à Hames, vers soleil encore à luy-même.

Pour lesquels 2 fiefs est dû pour relief quand le cas y eschet la valeur d'iceluy pour un an de cambelage coutumier ayde pareil au dit relief, le 5^{ème} denier en vente, don, cession, transport ou autres allienations quelconques services de plaids en la cour du dit Quiestède, toutes fois qu'il en sera requis et sommé et tous droits devoirs exprimés au premier fief, et de rente fonsière au 1^{er} jour de janvier 2

Folio 88

sols parisis payable au dit jour sous peine et amende de 3 sols parisis.

Dame Marie Victore DE CUERODE chanoinesse du très noble et très illustre chapitre de la Collégiale de Sainte Gertrude à Nivelles tient au nom du dit chapitre un fief et noble tènement nommé le quint de la Motterie se consistant en ce qui suit

Sçavoir

9 quartiers de terre à laboeure listant d'amont Monsieur de Boursin d'aval à la terre du Sieur curé du dit Quiestède, du bout vers soleil au Quint d'Ibergue, vers mer au chemin menant du dit Quiestède au Pont à Hames.

Item 2 mesures de prey séantes es Bricqueteries terroir du dit Quiestède, listant d'aval à Monsieur de Boursin, d'amont au dit Quint d'Ibergue, abouttant vers soleil aux terres des Bricqueteries et vers mer à la rivière qui courre du dit moulin de Rond au dit Pont à Hames.

Et finalement 0.5 mesures 6 verges de terre à laboeure séante au dit lieu listant d'amont au dit seigneur de Boursin d'aval au Quint d'Ibergue, du bout vers soleil au chemin qui menne de l'Eglise au dit Pont à Hames et vers mer aux preys de Bricqueteries.

Lesquel 3 pièces

Folio 89

ne font qu'un seul fief pour lequel est dû pour relief quand le cas y eschet 10 livres parisis 20 sols parisis de cambelage ayde pareil au dit relief, services de plaids etc le 5^{ème} denier en vente, don, cession, transport ou autres allienations quelconques et sont tenus de donner homme vivant et mourant, suivant qu'il l'ont reconnu par leur raport servy le 24/08/1717.

La veuve et hoirs de feu Eustache JOLY avant eux Charles MARTEL et au précédant Jean DENIS et anciennement Louis MARTEL tiennent un fief se consistant en 20 verges de terre annable, listant d'amont à Monsieur de Boursin, d'aval à eux-mêmes pour une pièce tenue en cotterie de cette seigneurie du bout vers soleil au chemin de Cassel et vers mer (blanc)

Pour lequel fief est dû relief de la valeur d'iceluy pour un an ayde pareil au dit relief quand le cas y eschet, cambelage coutumier, service de plaids en la cour du dit Quiestède toutes fois qu'ils en seront évoqué, le 5^{ème} denier en vente, don, cession, transport ou autres allienations quelconques, services et redevabletez de même que ses pairs et compagnons tenant semblables fiefs de la dite seigneurie de Quiestède suivant la coutume de la régalle de Théroouanne, et doit le surplus de rente fonsière au jour de la St Jean Baptiste un double woire, payable au dit jour sous l'amende de 3 sols parisis.

Folios 90 à 92

Monsieur MARCOTTE ecuyer seigneur de Roquetoire Sercques et autres lieux par achat de madame la Comtesse DE WAROUX, par avant la Dame DE BETONSART

(Non renseigné)

Folio 93

Jean Jacques DE LENGUESAING ecuyer seigneur de la Prey Cocanne etc demeurant en la ville d'Aire tient de la dite seigneurie de Quiestède 2 fiefs et nobles tennements à luy eschus par succession après le trépas du Sieur de LENGUESAING son père vivant seigneur des dits lieux et Dame Marie Anne DU RIEZ, sa mère, dont la grandeur et déclaration des dits fiefs s'ensuit

Le premier des dits fiefs nommé la terre et seigneurie de Laprey consistant en un château et chef lieu du dit Laprey contenant tant en mannoirs, mottes, fossés, basse court, prés, jardins, changles aulnois et viviers tenans ensembles 24 mesures 19 verges ou environ listant vers soleil au dit Sieur de Laprey et en partie vers le bout d'aval aux preys de Senlis, vers mer à la Rivière Flottante du moulin de Rond au Pont à Hames et partie vers le bout d'aval à son secon fief ou à Leschu, abouttant d'amont à la becque ou au Sieur de Hames, et par une qu'une à la terre du Quint d'Isbergue, et d'aval par une qu'une au Pont à Hames passant entre les preys de Senlis et son 2^{ème} fief.

Item le Sieur de Laprey tient encore en son domaine 5 mesures 3 quartiers 18.5 verges de terre dont une partie à usage de jardin, et l'autre partie à usage de laboeure séant vers soleil à son dit chef-lieu, listant vers soleil au chemin qui menne de Quiestède au Pont à Hammes, vers mer à ses fossés abouttant d'amont à la drève de son dit château, et d'aval à luy-même pour 7 mesures cy après déclarez.

Item le dit Sieur de Laprey tient encore en son domaine 2 mesures de terre à laboeure séant d'amont la drève de

Folio 94

son dit château listant vers soleil au chemin conduisant de l'Eglise au Pont à Hammes vers mer à une partie de ses mannoirs à présent à usage de laboeure d'amont à luy-même à cause d'une pièce de terre qu'il tient en cotterie du dit Quiestède, et d'aval à la dite drève.

Item tient encore comme dessus 7.5 mesures 22 verges de terre à laboeure séant plus d'aval au chemin qui conduit de l'Eglise de Quiestède au Pont à Hammes et partie au chemin qui conduit de Théroouanne à Cassel vers mer à ses preys, abouttant d'amont à luy-même à cause d'une pièce de 5 mesures 3 quartiers 18.5 verges enclose de hayes et d'aval aux preys de Senlis.

Item tient encore comme dessus 24.5 mesures 7 verges de pareille terre listant vers soleil au chemin de Théroouanne à Cassel, vers mer au chemin conduisant de l'Eglise de Quiestède au Pont à Hammes d'amont à luy-même à cause pour une pièce de 4.5 mesures qu'il a cy devant acquise de Liévin MATISSART et tenue en cotterie de la dite seigneurie de Quiestède, d'aval allant en pointe aux dits 2 chemins.

Et finalement le dit Sieur de Laprey tient encore en son domaine 2 mesures 3 quartiers 4 verges de prey nommé le Prey de Senlis qui étoit cy devant le gros du fief de la Dixme de Rebecque, tenue de la dite seigneurie de Laprey listant vers soleil au chemin conduisant de Théroouanne à Cassel, vers mer à luy-même, d'amont à ses susdites 7.5 mesures 22 verges de terre à laboeure, et d'aval allant en pointe au Pont à Hammes

Folio 95

Relevé du Terrier de Lannoy

Dans la grandeur et consistance des dites terres y sont compris le chemin allant de l'Eglise au Pont à Hamme, passant au travers de ses terres et à l'endroit d'icelles, comme aussy la drève allant du dit chemin au susdit château de Laprey.

A cause duquel fief et seigneurie de Laprey le dit Sieur de Lenguesaing a plusieurs hommes de fiefs qui tiennent de luy ce qu'il s'ensuit

Premièrement

Noble Homme Jean Robert DE HANNEDOUCHE ecuyer seigneur de Rebecque en tient de la dite seigneurie de Laprey un fief se consistant en un 2/3 d'une dixme qui se coeuille ... à l'encontre des Sieurs chanoines et Chapitre d'Ypre et du Sieur curé du dit Quiestède qui ont l'autre tiers par ensembles sur tous ablois qui viennent à maturité au terroir et dixmage du Pont à Hammes et sur les parties d'héritages cy après déclarées à l'avenant de 5 bottes du cent pris en huit allencontre que dessus, soit bled, seigle, scorion, avoines, warasts et tous autres grains de mars lin et autrement, et sont les héritages sujets à la dixme tels qui s'en suit

Scavoir

Monsieur de Boursin, seigneur de Hammes, en tient en propriété 6 quartiers de terres à laboeur séans

Folio 96

au hameau de Cochendalle listant d'amont au dit dixmage d'aval au Quint de la Motterie, du bout vers soleil à Adrien LEQUIEN et vers mer au Grand Chemin.

Madame la comtesse DE WAROUX par avant Damoiselle Adrienne DE LANNOY tient en propriété 5 mesures de pareille terre à laboeure séante au dit lieu listant d'amont à l'article cy dessus d'aval au Quint d'Isbergue vers soleil aux enfans Jacques FRANCOIS et vers mer au dit chemin.

Le Sieur marquis DE LUGIS, le sieur MARCOTTE et autres par avant la damoiselle de BETONSART tiennent en 6 mesures de pareille terre à laboeure séantes au dit lieu listant d'amont à l'article cy dessus d'aval au seigneur de Hammes vers soleil aux héritiers Jacques FRANCOIS et vers mer au dit chemin.

La dite Dame de WAROUX par avant Damoiselle Adrienne DE LANNOY tient encore 5 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont à l'article cy dessus d'aval au seigneur de Hammes abouttant vers soleil aux enfans Jacques FRANCOIS et vers mer au dit chemin

Le dit Sieur de Boursin, seigneur de Hammes, tient 5.5 mesures de pareille terre à laboeur séans au dit lieu listant d'amont à l'article cy dessus d'aval à la piedsente qui menne de Cochendalle à l'Eglise du dit Quiestède, du bout vers soleil aux héritiers du dit Jacques FRANCOIS et vers mer au dit chemin.

Folio 97

Le dit Sieur de Boursin tient encore 7.5 mesures de pareille terre à laboeur séans au dit lieu listant à la ditte piedsente d'aval au Sieur Jacques Joseph COLLART abouttant vers mer au chemin de Cassel à Théroanne et vers soleil à Jacques CAWET.

Le sieur Jacques Joseph COLLART bailly de Hammes y demeurant par avant Liévin MACHART et Antoine LAY tient 6 quartiers 13 verges de pareille terre à laboeur séans au dit lieu listant d'amont au Sieur de Hammes d'aval aux héritiers de Philippes BONVOISIN du bout vers soleil à Harmant BIEN AYME et vers mer au dit Sieur de Hammes

Les héritiers Phles BONVOISIN par avant Claire VINCENT tiennent en propriété 0.5 mesure 0.5 quartier de pareille terre à laboeure séantes au dit lieu listant d'amont au Sr COLLART comme aussy d'aval, abouttant vers soleil à Herman BIEN AYME et vers mer au Sieur de Hammes.

Le dit Sieur COLLART par avant les hoirs Mariette BERTELOT tient en propriété 1 quartier de pareille terre à laboeure séans audit lieu listant d'amont aux héritiers Phles BONVOISIN d'aval au Sieur de Hammes

Folio 98

abouttant vers soleil aux héritiers Pierre BIN et d'aval au sit Sieur de Hammes.

Les héritiers Pierre BIN tiennent en propriété 14 verges de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont à luy-même d'aval à Etienne CANLERS abouttant vers soleil au dit Herman BIEN AYME.

Le dit seigneur de Hammes tient en propriété 7.5 mesures de pareille terre à laboeure séante au dit lieu listant d'amont à luy-même d'aval à Etienne CANLERS et aux hers Pierre BIN abouttant vers soleil à Charles MAY à cause de sa femme et autres et vers mer à la piedsente de le Lohu.

Charles MAY à cause de Marguerite DELAFORGE sa femme auparavant Claude DELAFORGE à cause de sa femme tient en propriété 1 mesure de pareille terre à laboeure séante au dit lieu prise en 6.5 quartiers de mannoir, listant vers soleil à luy-même, vers mer au Sieur de Hammes abouttant d'amont aux héritiers Pierre BIN et d'aval à Marguerite MANTEL.

Folio 99

Les dits héritiers Pierre BIN par avant Antoine LAY tiennent encore en propriété 1 quartier de pareille terre à laboeure au dit lieu listant d'amont et abouttant vers soleil aux hoirs du seigneur de Hammes, d'aval à Etienne CANLERS, vers mer au chemin qui menne de l'Eglise de Quiestède au pont à Hammes.

Marguerite MANTEL auparavant Jean JUDAS tient en propriété 6.5 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont à Charles MAY cause de sa femme, d'aval aux héritiers de Robert DE LA FORGE du bout vers soleil à la rue de Cochendalle et vers mer aux terres de Hammes.

Antoine PASQUIN par avant Jean VIGNACOURT à cause de ses enfans tient 38 verges de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant vers soleil aux héritiers de Robert DE LA FORGE, vers mer à Etienne CANLERS, abouttant d'amont au Sieur de Hammes et d'aval à la piedsente qui menne de Quiestède à Roquetoire.

Etienne CANLERS par avant Pierre MAMEZ à cause de sa femme tient 0.5 mesure de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant vers soleil à l'article cy-dessus vers mer au dit CANLERS abouttant d'amont au Seigneur de Hammes et d'aval à la piedsente qui menne de Quiestède à Roquetoire.

Folio 100

Les enfants de Pierre STERIN par avant le seigneur de Camberny tiennent en propriété 3 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont à Etienne CANLERS d'aval à Pierre MAMETZ abouttant vers soleil au chemin qui menne de l'Eglise de Quiestède au marest, et vers mer à la piedsente de le Lohen.

Le dit Etienne CANLERS par avant Benoist CARON à cause de sa femme tient en propriété 3 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont au Seigneur de Hammes d'aval à l'article cy devant abouttant vers soleil au chemin qui menne de l'Eglise de Quiestède au marest, et vers mer à la dite piedsente.

Les héritiers de la Dame de BAMBECQUE par avant les hoirs de Monsieur LE VASSEUR de St-Omer tiennent en propriété 9 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant vers soleil à la dite piedsente, vers mer au Quint d'Isbergue, abouttant d'amont au Sieur de Hammes et d'aval à Antoine.

Le dit seigneur Marquis de LUGY, le sieur MARCOTTE et autres propriétaires du Quint d'Isbergues par avant la Damoiselle DE BETONSART tiennent encore 4.5 mesures de pareille terre à laboeure séant au dit lieu listant vers soleil à l'article cy devant vers mer au chemin mennant

Folio 101

de Cassel à Théroanne abouttant d'amont au Sieur de Hammes et d'aval à Antoine PASQUIN.

Le dit seigneur de Hammes tient encore en propriété 2 mesures de pareille terre à laboeure séant au dit lieu listant d'amont à Guislain FRAMERY à cause de sa femme, d'aval au Quint d'Isbergues et à Madame de Bambecque, abouttant vers soleil au seigneur de Hammes et vers mer au chemin de Cassel à Théroanne.

Le Sieur KICQUE par avant Antoine LAY tient 7.5 quartiers de pareille terre séans au dit lieu listant d'amont aux héritiers Pierr STERIN, d'aval à Guislain FRAMERY, abouttant vers soleil au seigneur de Hammes et vers mer au chemin de Cassel à Théroanne.

Guislain FRAMERY à cause de sa femme par avant Robert FRANCOIS tient en propriété 0.5 mesure de pareille terre à laboeure séante au dit lieu listant d'amont au Sieur KICQUE d'aval au Sieur de Hammes de bout vers soleil et vers mer au chemin de Cassel à Théroanne.

Les héritiers Pierre STERIN par avant les hers Antoine GOGIBUS tiennent en propriété 28 verges de terre à laboeure séante au dit lieu listant d'amont au dit COLLART d'aval au Sieur KICQUE vers soleil au Sieur de Hammes et vers mer au chemin de Cassel à Théroanne.

Le dit Sieur COLLART par avant Gilles MAY tient comme dessus 28 verges de pareille terre à laboeure séante au dit lieu listant d'amont au seigneur de Hammes et aux héritiers Pierre STERIN abouttant vers soleil au dit Sieur de Hammes et vers mer au chemin de Cassel.

Folio 102

Autres terres qui sont sujettes aux droits de dixmes comme les autres précédentes situez au Pont à Hammes et au Marest

François MATISSART par avant les hoirs de Louis DELAHAYE tient en propriété 1 mesure d'enclos séante proche du Pont à Hammes listant d'amont à la dite rue d'aval à Antoine PASQUIN, abouttant vers soleil au fief Jacques MOREL et vers mer à la rue qui menne du Pont à Hammes au marais.

Antoine PASQUIN par avant Jacques VIGNACOURT à cause de ses enfans tient 1 mesure 16 verges de pareille terre à laboeure séant au dit lieu listant vers soleil au Quint d'Isbergues, vers mer au dit PASQUIN abouttant d'amont à la piedsente et d'aval au Sieur de Hammes.

Le marquis de LUGY, le sieur MARCOTTE et autres propriétaires du Quint d'Isbergues par avant la Damoiselle DE BETONSART tiennent 1 mesure ou environ de pareille terre à laboeure au dit lieu listant d'amont au Quint de la Motterie d'aval au Sieur de Hammes abouttant vers soleil au dit Quint d'Isbergues et vers mer au dit Antoine PASQUIN.

Le dit seigneur de Hammes tient encore en propriété 8.5 mesures

Folio 103

de pareille terre au dit lieu listant d'amont au Quint d'Isbergues, d'aval au Sieur ODEZ vers soleil à Madame DE BAMBECQUE vers mer à la rue.

Le Sieur ODEZ par avant Michel FAUCQUE tient en propriété 2 mesures de pareille terre à laboeure séant au dit lieu listant d'amont à l'article ci-dessus d'aval au Sieur KICQUE abouttant vers soleil à la piedsente de Le Lohen et vers mer à la rue qui menne du Pont à Hamme au Marais.

Le dit Sieur KICQUE par avant Balthazar LEGRAND tient en propriété 1 mesure de pareille terre à laboeure séant au dit lieu listant d'amont à l'article ci-dessus d'aval à Guislain FRAMERY à cause de sa femme listant d'amont à l'article ci-dessus³ abouttant vers soleil à la piedsente de Le Lohen et vers mer à la rue qui menne du Pont à Hamme au Marest.

Guislain FRAMERY par avant les hoirs de Monsieur DU BOURQ tient en propriété 3 mesures de terre à laboeure séant au dit lieu, listant d'amont à l'article ci-dessus d'aval au Sieur de Hammes abouttant vers soleil à la dite piedsente et vers mer à la dite rue.

Le dit seigneur de Hammes tient en propriété 6 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont au seigneur de Hammes d'aval à Matthieu DELELOHEM, abouttant vers soleil à la piedsente de Lohen et vers mer à la rue qui menne du Pont à Hamme au dit Marais.

Folio 104

La comtesse DE WAROUX tient en propriété 3 quartiers de pareille terre à laboeure séante au dit lieu listant d'amont au seigneur de Hammes d'aval à Matthieu DELELOHEM, abouttant vers soleil à la dite piedsente de Le Lohen et vers mer à la dite rue.

Mathieu DE LE LOHEM à cause de sa femme par avant François MATISSART tient 11 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont à la comtesse DE WAROUX d'aval à la veuve Claude GARBE abouttant vers soleil à la dite piedsente de Le Lohen et vers mer à la rue qui conduit du Pont à Hamme au dit Marais.

³ listant d'amont est répété deux fois dans l'article

La veuve Pierre GARBE tient en propriété 1 mesure de pareille terre séant au dit lieu listant d'amont au dit Mathieu DE LE LOHEM d'aval aux héritiers du Sieur DAUCHY abouttant vers soleil à la dite piedsente de Le Lohen et vers mer à la dite rue.

Les héritiers du Sieur DAUCHY par avant Antoine LAY tiennent 1. de pareille terre à laboeure séant au dit lieu pris en 3 quartiers listant d'amont à l'article cy dessus d'aval à l'article cy après abouttant vers soleil à la piedsente de Le Lohen et vers mer à la rue qui conduit du Pont à Hamme au dit Marest.

La veuve Pierre GARBE par avant Pierre VIVIEN tient en propriété 0.5 mesure 9.5 verges de pareille terre à laboeure séant au dit lieu à la dite listant d'amont aux héritiers du Sieur DAUCHY d'aval à l'Eglise de Quiestède, abouttant vers soleil à la dite piedsente et vers mer à la dite rue.

Folio 105

L'Eglise de Quiestède tient en propriété 5 quartiers 18 verges de pareille terre à laboeure séant au dit lieu listant d'amont veuve Pierre GARBE et d'aval à Francois POUILLON, à cause de sa femme, abouttant vers soleil à la dite piedsente de Le Lohen et vers mer à la dite rue.

François POUILLON, par avant Pierre DUFOUR tient en propriété 10 quartiers ou environ de pareille terre à laboeure séant au dit lieu listant d'amont à la terre de l'Eglise de Quiestède d'aval et abouttant vers mer à la rue et vers soleil à la dite piedsente de Le Lohen

Antoine PASQUIN par avant Jean VIGNACOURT à cause de ses enfans tient 6 quartiers de pareille terre à laboeure séant au dit lieu listant d'amont au Sieur SERGEANT d'aval à la rue, du bout vers soleil au Sieur GUILUY et vers mer aux héritiers Paul VESTU.

Les héritiers Paul VESTU par avant les hoirs de Francois FOURNIER tiennent en propriété 3 quartiers de pareille terre à laboeure séant au dit lieu listant vers soleil à l'article cy dessus vers mer au Sieur ODEZ abouttant d'amont au Sieur SERGEANT et d'aval à la rue.

Le sieur ODEZ tient en propriété 1.5 quartier de pareille terre à laboeure au dit lieu listant vers soleil aux héritiers Paul VESTU vers mer au Sieur KICQUE

Folio 106

de bout d'amont au Sieur SERGEANT et d'aval à la rue.

Le Sieur KICQUE par avant les hoirs de Louis DELAHAYE tient en propriété 3 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant vers soleil au sieur ODEZ vers mer à la piedsente de Le Lohen et d'aval à la rue.

Le Sieur SERGEANT par avant les hoirs de Monsieur DU BOURQUET tient en propriété 5.5 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont au dixmage des dits pauvres d'aval à Antoine PASQUIN et autres abouttant vers soleil à Marguerite MANTEL, et vers mer à la dite piedsente.

L'Eglise de Quiestède tient en propriété 6 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont aux héritiers Pierre STERIN d'aval aux saulx nommé la Salingue ou à François

POUILLON à cause de sa femme abouttant vers soleil au Sieur SERGEANT et vers mer à Me Pierre LIEVINS à cause de sa femme.

Le Sieur SERGEANT par avant Michel DE CROIX à cause de sa femme tient en propriété 3 quartiers de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant vers soleil à Pierre TURCQUET vers mer à l'Eglise de Quiestède abouttant d'amont à Catherine TURCQUET et d'aval à Madame de BAMBECQUE.

Catherine TURCQUET

Folio 107

par avant Etienne TURCQUET, par avant les père et mère de sa femme, tient comme dessus 48 verges de terres à laboeure séans au dit lieu nommé le Patrequin, listant vers soleil et abouttant d'amont aux terres de l'Eglise de Quiestède d'aval au Sieur GUILLUY et vers mer à Guislain FRAMERY à cause de sa femme.

L'Eglise du dit Quiestède tient encore en propriété 28 verges de pareille terre à laboeure séans au dit lieu listant d'amont à la dite Eglise, d'aval à plusieurs abouttant vers soleil à Catherine TURCQUET et vers mer aux héritiers de la Dame de BAMBECQUE.

Les hoirs de Madame DE BAMBECQUE par avant les hoirs de Monsieur VASSEUR tient encore en propriété 5 quartiers de pareille terre à laboeure au dit lieu listant d'amont à eux-mêmes dixmage de Hammes d'aval aux héritiers Pierre STERIN abouttant vers soleil au chemin de l'Eglise au Marais et vers mer à la dite Eglise.

Item au lieu des hoirs de Monsieur VASSEUR les hoirs de Madame DE BAMBECQUE tiennent encore en propriété 3 quartiers de terre à laboeure pris en 11.5 quartiers de prey, listant vers soleil à la dite rue, vers mer à elle-même, abouttant d'amont à Pierre SOBRUICQ et d'aval à Francois POUILLON à cause de sa femme.

Le dit seigneur de Hammes

Folio 108

tient encore en propriété 2 mesures ou environ de pareille terre à laboeure pris en 4 mesures de prey listant d'amont au Quint d'Isbergue, d'aval à son prey abouttant vers soleil à la rue qui menne du Pont à Hammes au marais, et vers mer à la rivière.

Item à cause du dit fief des dits Sieurs de (blanc) a encore droit de dixme à l'avenant de 5 garbes du cent pris en 8 allencontre des dits Sieurs chanoines et Chapitre d'Ypre et curé de Quiestède sur plusieurs mannoirs et preys qui sont situez au hameau de Cochendalle paroisse du dit Quiestède aux deux côtés de la rue du dit Cochendalle en commençant par le bout d'amont au dixmage et terroir de Roquetoire et en descendant jusqu'à la ruelle qui menne du dit Quiestède au dit village et paroisse de Roquetoire.

Item le dit Sieur de (blanc) a encore droit de coeuille semblable droit de dixme sur plusieurs autres mannoirs et preys qui sont situez au hameau du Pont à Hammes et au marais, à commencer depuis le dit Pont à Hammes jusqu'à la rue qui menne du même pont au marais, lesquels mannoirs et preys situez tant au dit Cochendalle qu'au dit Pont à Hammes et au marais sont repris par tenans et

aboutissans en certaine déclaration faite par devant notaires le 24/11/1653 lesquels seront par partie distincte dans le rapport qu'en donnera le dit Sieur de (blanc) lequel droit de dixme le dit Sieur n'a droit de lever et coeuiller sur les dits mannoirs et preys qui jusqu'à présent n'ont été mis en culture que 3 ans après que les propriétaires ou occupez d'iceux les auront cultivés et labourés tellement qu'il n'a droit de dixme la première fois qu'au mois d'août de la 4^{ème} année qu'ils auront été cultivés d'autant que les 3 premières années

Folio 110⁴

sont réputez nules et ne doivent les 3 premières années que 3 garbes du cent scavoir 2 aux dits Sieurs du chapitre d'Ypre et l'autre au dit Sieur curé de Quiestède.

Auquel fief et dixme de Rebecque anciennement nommée la dixme ... (cauillers ?) appartenoit et qui composoit le gros d'iceluy 2 mesures 3 quartiers de mannoir amazé de maison brasserie et autres édifices séant proche le Pont à Hammes à présent à usage de prey nommé le prey Senlis depuis et passé longues années revenu au gros du fief et domaine du dit Laprey lequel est aussy soumis à la dite dixme,

Pour lequel fief est dû au dit Seigneur de Laprey à la mort ou mutation d'hommes pour droit de relief 10 livres parisis, pareil ayde quand le fait y eschet, cambelage coutumier, le 5^{ème} denier en vente, don, cession, transport ou autres aliénations, service de plaids en sa cour, foy, hommage, serment de fidélité et autres redevabletez portés par la régalle de Théroanne.

Jean François DE VITRY ecuyer Sieur du Bruicq ancien mayeur de la ville d'Aire y demeurant par avant Dame Françoise DE VITRY et au précédant noble homme Jean DE VITRY vivant prêtre pronotoire apostolique, chanoine gradué et pénitentier de la cathédrale de Saint-Omer tient de la seigneurie de Laprey un fief se consistant en 7 mesures 52 verges de terre à laboeure en une pièce séant au terroir de Quiestède proche de la Croix de Rond listant d'amont et abouttant vers soleil à Messieurs du Chapitre de Saint-Omer d'aval aux héritiers de Marie Adrienne THEILLER et d'autre bout vers mer à la rue mennante du hameau de Rond à Ecques, pour lequel fief il en doit au dit Sieur de Laprey 10 livres parisis pour relief 26 sols parisis de cambelage, ayde pareil au dit relief quand le cas y eschet, le 5^{ème} denier en vente, don, cession, transport ou autres aliénations quelconques, service de plaids et autres devoirs coustumiers.

Folio 111

George HOLQUIN laboureur demeurant au village d'Ecque mary et bail de Liévine DE COYECQUE tient de la dite seigneurie de Laprey un fief se consistant en 5 quartiers d'enclos à usage de laboeure séans au terroir de Quiestède, venant cy devant de Jacques Coyecques, par achat de George HOCHART, par avant Pierre et Jeanne LELEU et au précédent Marie PRINCE, leur mère, fille de Michel, listant d'amont et d'aval à messieurs du Chapitre de St-Omer, abouttant vers soleil à la rue qui menne du moulin de Rond à l'Eglise d'Ecque, et vers mer aux héritiers de Marie Adrienne THEILLER, pour lequel fief est du au dit seigneur de Laprey à la mort ou mutation d'hommes 100 sols parisis ayde pareil au dit relief et 10 sols parisis de cambelage le 5^{ème} denier en vente ou autre aliénations quelconques service de plaids en la cour du dit Laprey et autres devoirs incombant à vassal, le tout selon la Coutume de la régalle de Théroanne.

⁴ Pas de folio 109 (saut de numérotation ?)

Messieurs du Chapitre de Saint-Omer, par avant Pierre HUREZ au lieu de Jean DOSTOVE, escuyer seigneur de Rond tiennent du dit Laprey un fief contenant 1 mesure de mannoir séant au dit lieu plus vers soleil que l'article précédent listant d'amont à (blanc) d'aval à (blanc) abouttant vers soleil à la commune et vers mer à la rue menante du dit moulin de Rond à Ecque pour lequel fief ils en doivent pour relief 100 sols parisis ayde pareil quand le cas y eschet, et 10 sols parisis de cambelage le 5^{ème} denier en vente ou autre aliénations quelconques service de plaids en la cour du dit Laprey et autres devoirs de vassalité comme les autres tenanciers féodaux, et comme le dit fief est tombé en main morte ils doivent payer un droit seigneurial de 40 ans en 40 ans, et de donner homme vivant et mourant pour à la mort d'iceluy payer le droit de relief.

Folio 112

De plus le dit Sieur de Laprey à cause de sa susdite seigneurie luy appartient le profit de la rivière flottante du dit moulin de Rond au Pont à Hammes passant par derrière ses dits mannoirs, preys et jardins aussy avant qu'ils se comprennent et étendent, tant en pescherie que pour y mettre des nassells ... (doziee ?) et autres instruments à prendre du poisson.

Item a droit de faire flotter ses preys qui sont situés derrière son château à prendre et remettre l'eau en la dite rivière passant près les dits preys.

En laquelle Terre et seigneurie de Laprey le dit Sieur de LENQUESAING a toute justice et seigneurie fonsière et vicomtière et pour icelle gouverner et administrer il a son bailly, hommes de fiefs, procureur d'office, greffier et sergent a droit de tenir plaids généraux de franche vérité où ses vassaux sont obligés de comparer sous l'amende coutumière

Et luy compete et appartient tous biens espaves succession de batards et droit d'afforage, amende de 60 sols parisis, escavage des rues chemins, rivières, becques et autres choses sujets au dit escavage dans toute l'étendue de la dite seigneurie tels qu'à semblables fiefs compete et appartient.

Lequel fief et seigneurie de Laprey il tient de la dite seigneurie de Quiestède en un seul fief et hommage à 10 livres parisis de relief et 20 sols parisis de cambelage ayde pareil au dit relief quand le cas y eschet le 5^{ème} denier en vente ou autre aliénations quelconques service de plaids en la cour du dit Quiestède et autres droits servitudes et redevabletes de même que ses pairs et compagnons, conformément à la Coutume et régale de Théroanne.

Folio 113

Le dit Sieur de LENGUESAING seigneur du dit La Prey tient encore un autre fief de la dite seigneurie de Quiestède se consistant en 11.5 quartiers environ de prey séans proche le Pont à Hammes listant vers soleil à luy-même ou à l'Eschu, vers mer à la rivière descendante du dit moulin de Rond au Pont à Hammes abouttant d'amont à luy-même et d'aval allant en pointe au dit pont à Hammes ou à la rivière pour lequel fief il en doit pour relief quand le cas y eschet une année de revenu ayde pareil au dit relief, cambelage coutumier le 5^{ème} denier en vente ou autre aliénations quelconques service de plaids et autres devoirs de vassalité de même que le fief précédent

Folios 114-117 (réserve)

Folio 118

Seigneurie de Quiestède 1718

Premièrement

Robert DRUIN à cause des enfants mineurs qu'il y a eu de son premier mariage avec Marie JUDAS fille et héritière de Jean et au précédent Antoine MACHART et Pierre HUREY à cause de sa femme tient 0.5 mesure de prey séans Preys des Rentiers ou la Haye Hurte cy devant pris en une mesure allencontre des enfans mineurs de feu Jacques FOUBERT et de Marguerite JUDAS listant d'amont à la contrepartie, d'aval aux ayans causes de Jacques DE COYECQUES de bout vers soleil à l'Eschu et vers mer à la rivière chargé de 4 sols par an.

Les enfans mineurs de feu Jacques FOUBERT vivant laboureur demeurant au hameau de Ligne paroisse de Roquetoire et de Marguerite JUDAS sa femme fille et héritière du dit Jean JUDAS et auparavant le dit Pierre HUREY tient 0.5 mesure de pareil prey prise en 1 mesure allencontre de l'article cy dessus listant d'aval à la contrepartie d'amont aux héritiers Jean JUDAS de bout vers soleil à l'Eschu et vers mer à la rivière chargée par chacun an de 4 sols.

Estienne HOLQUIN laboureur demeurant au village d'Ecques fils et héritier d'Etienne et au précédent Pierre JUDAS tient 1 mesure

Folio 119

de prey prise en 2 allencontre de Laurent HOLQUIN séant dessous le bois de Quiestède listant d'amont à la contrepartie d'aval à Messieurs du Chapitre de Saint-Omer abouttant vers soleil à la rue menante de Quiestède au Brulle et vers mer à la petite commune lesquelles 2 mesures de prey ne sont raportées par l'ancien récépissé sur le dit Pierre JUDAS que pour 6 quartiers quoy que la grandeur de chacune mesure des dits Laurent et Estienne HOLQUIN se trouve à présent chargés de 8 sols par an.

Guillaume CARETTE laboureur demt à Baudringhem, Jean CHRETIEN aussy laboureur au même lieu, et Marie Jeanne CARETTE sa femme, Marie Anne CARETTE jeune fille et Marie et Jean Baptiste LEGRAND journallier demeurant sous la paroisse du dit Quiestède tous les dits CARETTE et LEGRAND enfans et héritiers de Marie Jacquelinne JOLY, icelle veuve en 1ères noces de Guillaume CARETTE et en 2èmes de Pierre LEGRAND par avant Robert JOLLY père de la dite Marie Jacqueline et au précédent le Sieur de Gros Prey tiennent 1 mesure 0.5 quartier de mannoir amazé de maison séant au dit Quiestède cy devant pris en 6 quartiers allencontre de Louis BEAUVOIS par arrentement des pauvres de Quiestède, listant vers soleil à Me Pierre LIEVINS et Jenne STERIN sa femme, d'aval aux héritiers du Sieur GUILUY, d'autre bout d'amont à Me Jean Francois Joseph BOUCHER, et vers mer partie à la rue menante de l'Eglise de Quiestède au Pont à Hames et en partie au dit Louis BEAUVOIS chargé de 9 sols par an.

Folio 120

Le Sieur Pierre François ROUSSEL bourgeois rentier demeurant en la ville d'Aire et Damoiselle Antoinette LEGRAND par avant Damoiselle Antoinette LEGRAND sa tante et au précédent Antoinette LE GAY tiennent 1 mesure de terre à laboeure séante proche des Croisettes listant d'amont aux héritiers d'Eustache JOLLY d'aval aux religieuses Sœurs Grises de St-Omer, de bout vers soleil au chemin mennant de Théroanne à Cassel, et vers mer aux héritiers du Sieur de Boursin pour laquelle

Relevé du Terrier de Lannoy

pièce de terre ils doivent par chacun an au seigneur de Quiestède, son bailly ou autres officiers qui se trouve le jour de Pasques à la messe paroissiale du dit lieu 1 sol pour aller à l'offrande, lequel se doit donner entre l'Épître et l'Évangile, sous peine et amende de 3 sols parisis.

Laurent HOLQUIN laboureur demeurant au hameau de Rond paroisse d'Ecques par avant Jean HOLQUIN son père et au précédant Pierre JUDAS tient 1 mesure de prey pris en 2 mesures allencontre d'Etienne HOLQUIN séant dessous le bois de Quiestède listant d'aval à la contrepantie d'amont à Bauduin DU CHATEL, abouttant vers soleil à la rue menante de Quiestède au Brulle et vers mer à la rue du moulin chargée de 8 sols parisis.

Item par succession que dessus le dit Laurent HOLQUIN tient encore 1 mesure de terre à laboeure séante entre les Bruhières de Quiestède, et d'Escques

Folio 121

venant au précédant de Guillaume MATISSART listant d'amont aux héritiers de Jean BAUVOIS, d'aval à la Bruhière de Quiestède, abouttant vers soleil au chemin de Théroanne à Cassel et vers mer à (blanc) chargée par chacun an de 8 sols.

Item par succession que dessus par avant Jean LE SURNE le dit Laurent HOLQUIN tient encore 3 quartiers de terre à laboeure séans près le bois du dit Quiestède listant d'amont aux héritiers de Madame la Douairière DE BAMBECQUE d'aval à la fabrique de St-Omer, abouttant vers soleil à la terre du seigneur du dit Quiestède et vers mer au dit DU CHATEL chargés de 8 sols par chacun an.

Item par succession que dessus au précédant la Damoiselle de Quiestède le dit Laurent HOLQUIN tient encore 0.5 mesure 6.5 verges séant vers soleil l'Eglise du dit Quiestède cy devant pris en 15 quartiers allencontre des héritiers de Monsieur le chanoine GUILUY, et de François MATISSART listant d'amont au dit MATISSART d'aval au Sieur DASSENOY à cause de ses enfants, abouttant vers soleil au chemin de Cassel, et vers mer aux héritiers du dit Sieur GUILUY chargés par chacun an de 8 sols 6 deniers.

George MACHART moeunier du moulin de Rond à cause de Marie

Folio 122

Marguerite DE COYECQUES sa femme icelle niepce et héritière à portion de Jacques DE COYECQUES son oncle auparavant lui Rober JOLY et au précédent Louis VINCENT tient 0.5 mesure de jardin prise en 6 quartiers cy devant à usage à laboeure séans à la Haye Hurte ou Coquehalle listant d'amont à François DE COYECQUES pour la contrepantie d'aval à la piedsente menante du moulin de Rond à la Bruhière, abouttant vers soleil au dit seigneur de Regnaville, et vers mer à la rue menante de la Commune au Brusle chargée par chacun an de 4 sols.

François DE COYECQUES laboureur demeurant au hameau de Cauchie paroisse d'Ecques tient 1 mesure de jardin séante à la Haye Hurte ou Coquehalle cy devant prise en 6 quartiers à usage de laboeure à luy par le trépas de Jacques DE COYECQUES son oncle par achat qu'il en avoit fait de Robert JOLY et au précédent venant de Louis VINCENT listant d'amont au ruisseau de La Fontaine de Coquehalle d'aval à George MACHART à cause de sa femme pour la partie cy devant après et vers mer à la rue menant de Quiestède au Brusle chargée par chacun an de 8 sols.

Relevé du Terrier de Lannoy

Item le François DE COYECQUES par relief d'Isabelle BEAUVOIS sa mère et au précédent Nicolas PLUMECOCQ tient 0.5 mesure de terre à laboeure

Folio 123

cy devant prise en 3 quartiers 62 verges séant au dit lieu listant d'amont à Jean ROGER, à cause de l'article cy après d'aval au dit seigneur de Regnaville et à la piedsenté qui menne du moulin de Rond à la Cauchie d'Ecques abouttant vers soleil à François MATISSART et vers mer au dit François DE COYECQUES à cause de l'article cy-devant, chargés par chacun an de 4 sols.

Jean ROGIER moeunier demurant à Quiestède frère et héritier de deffunt frère Maximilien ROGIER vivant hermite du dit Quiestède tient 1 quartier et 2 verges de terre à présent à usage de mannoir, où est bâti l'hermitage, venant cy devant par donation de Jacques DE COYECQUES, et précédamment de Nicolas PLUMECOCQ, listant d'amont au bois de Coquehalle, d'aval à François DE COYECQUES à cause de l'article cy-devant, abouttant vers soleil à François MATISSART et vers mer au dit COYECQUES, chargé par chacun an de 2 sols 2 deniers

Guislain FRAMERY laboureur demurant au village de Roquetoire à cause d'Isabelle MATISSART sa femme icelle fille et héritière de François et aussi luy François FAUCQUE tient 5 quartiers de terre à laboeure séant dessus le bois de Coquehalle listant vers soleil à la Bruhière d'Ecque, vers mer au dit bois et à Antoine BEAUVOIS à cause de

Folio 124

sa femme, abouttant d'amont au dit BEAUVOIS et d'aval à la dite Bruhière et à l'article cy après, chargés par chacun an de 10 sols.

Item 1 mesure de pareille terre séante au dit lieu et venant comme dessus listant d'amont à la Bruhière d'Ecque à l'article cy-devant et au bois de Coquehalle, abouttant vers soleil à François COYECQUES, chargée de 8 sols par an.

Item le dit FRAMERY à cause de sa dite femme par succession que dessus et auparavant Pierre DU FOUR et Marie PLUMECOCQ sa femme, et d'Alexandre MARTEL tient 1 mesure 6.5 verges de terre à laboeure suivant le raport du dit FRAMERY bien qu'il n'est dit qu'une mesure dans le cueilloir du Sieur HABOURDIN sur le nom d'Etienne HOLQUIN, listant d'amont aux héritiers du Sieur chanoine GUILUY, d'aval à la terre du clerq de Quiestède, abouttant vers soleil aux héritiers du St de Boursin et vers mer au chemin qui menne de l'Eglise de Quiestède au Pont à Hammes, chargés par chacun an de 8 sols 6 deniers.

Item le dit FRAMERY à cause de sa dite

Folio 125

femme et au précédent Pierre DU FOUR 0.5 mesure 0.5 quartier de terre à laboeure séant vers mer le chemin de Cassel listant d'amont aux héritiers du Sieur chanoine GUILUY, d'aval au seigneur de Regnaville abouttant vers soleil au chemin de Cassel et vers mer aux héritiers de Pierre BIN, chargés de 5 sols par chacun an.

François MATISSART demeurant au village de Roquetoire fils et héritier de François en son vivant laboureur demeurant au même lieu tient 3 quartiers de terre à laboeure séans d'amont le bois de Quiestède aux Cailleux pris en 3 mesures dont il est fait mention sur les parties de Nicolas PLUMECOCQ art 56, listant d'aval au seigneur de Regnaville, d'amont aux héritiers du Sieur GUILLUY abouttant vers soleil au chemin de Cassel et vers mer aux Bruhières du dit Quiestède chargés de 6 sols par an.

Item 5 quartiers 6.25 verges de terre à laboeure séant vers soleil l'Eglise de Quiestède, venant comme dessus et au précédent de Catherine DE NORQUEF Dame du dit Quiestède, pris en 7.5 quartiers et cy devant en 15 allencontre des héritiers du Sieur chanoine GUILLUY et Laurent HOLQUIN listant d'amont et abouttant vers mer aux dits héritiers GUILLUY d'aval au dit Laurent HOLQUIN, et d'autre bout vers soleil au dit chemin de Cassel chargés par chacun an de 10 sols 6 deniers.

Folio 126

Item le dit MATISSART par succession que dessus auparavant Robert JOLLY et précédemment Francois PERON et Jean DAVARY tient 1 mesure de terre entre deux Bruhières cy devant en 2 articles pris en 6 quartiers en 2 pièces listant vers mer à Monsieur de Regnaville vers soleil à Joseph DU BOIS à cause de sa femme abouttant d'amont à la Bruhière d'Ecque, et d'aval à la Bruhière d'Ecque, et d'aval à la Bruhière de Quiestède, chargé de 8 sols par an.

Item le dit François MATISSART par succession que dessus au précédant Alexandre MARTEL tient 0.5 mesure de terre prise en 2 mesures séante au dit lieu listant vers mer à Joseph DU BOIS pour la contrepartie vers soleil à Laurent HOLQUIN abouttant d'amont à la Bruhière d'Ecque, et d'aval à la Bruhière de Quiestède, chargé de 2 sols par an.

Maitre André GUILLUY, prêtre, Me Thomas GUILLUY Sieur de la Bricque d'Or, et Damoiselle Izabelle Thérèse Josephe GUILLUY, tous frères et sœur, enfans et héritiers de Me André GUILLUY en son vivant écuyer conseiller du Roy en son conseil provincial d'Artois par avant Francois VINIEN tiennent 1 mesure 23 verges de mannoir et autres édifices séant d'aval l'Eglise de Quiestède listant d'amont au dit seigneur de Regnaville et à la

Folio 127

cimetière du dit Quiestède, d'aval à Antoine CAWET abouttant vers soleil à l'Eglise à la rue allant au Pont à Hammes et vers mer à la becque de l'Eschu chargé par chacun an de 8 sols 6 deniers.

Item 3.5 quartiers de pareil mannoir séant plus d'aval que l'article précédant au bout vers soleil de la drève de Rond venant de Phles FERNAGUT listant d'amont au dit CAWET, d'aval à la drève de Rond, abouttant vers soleil à la rue, mennante de l'Eglise au Pont à Hammes et vers mer à la becque de L'Eschu chargés par chacun an de 7 sols.

Item 3 quartiers de terre à laboeure séans au dit lieu plus vers soleil que l'article précédent de Claude DU GROS PREY écuyer Sieur de Wingart, listant d'amont aux hers de Marie Jacqueline JOLLY, veuve de Pierre LEGRAND, d'aval à Guislain FRAMERY, à cause d'Izabelle MATISSART, sa femme, abouttant vers soleil à la Terre du Sieur de Hammes et vers mer à la rue menante de l'Eglise de Quiestède au pont à Hammes chargés par chacun an de 6 sols.

Relevé du Terrier de Lannoy

Item 7.5 quartiers de pareille terre pris en 15 quartiers allencontre de François MATISSART et Laurent HOLQUIN

Folio 128

séans proche de l'Ecolle du dit Quiestède venant au précédant de Catherine DE NOIRQUEF Dame du dit Quiestède, listant d'amont et d'aval au Sieur DASSENOY à cause de ses enfants qu'il a eus avec Damoiselle Jacqueline Françoise ODET sa 1^{ère} femme abouttant vers soleil à François MATISSART et Laurent HOLQUIN pour la contrepattie et vers mer à la rue allant de la place du dit Quiestède à Ecques, chargés de 15 sols par an.

Item 32 verges de terre à laboeure séant d'amont le dit Quiestède, vers mer le chemin de Cassel, eschus comme dessus et auparavant venant de Pierre JUDAS pris 0.5 mesure 0.5 quartier allencontre des héritiers d'Enguerand MATISSART listant d'aval à Guislain FRAMERY d'amont aux dits héritiers d'Enguerand MATISSART, debout vers soleil au chemin de Cassel et vers mer aux héritiers de Pierre Bin chargés par chacun an de 2 sols 6 deniers.

Item 0.5 mesure 16.5 verges de terre à laboeure cy devant pris en 3 mesures séant d'amont le bois de Quiestède aux Cailloux, venant cy devant de Nicolas PLUMECOCQ listant d'amont au dit seigneur de Regnauville, d'aval à François MATISSART debout vers soleil au chemin de Cassel et vers mer à la Bruhière de Quiestède chargé par an de 6 sols.

Item 1 mesure de terre à laboeure

Folio 129

séante d'aval l'Eglise de Quiestède venant cy devant de Jean LE SURNE, François VINIEN et autres, dont est fait mention ez articles 43 et 47 de l'ancien récépissé, cy devant prise en 4 listant d'amont au Sieur DASSENOY à cause de ses enfants d'aval à Antoine CAWET, abouttant vers soleil au chemin de Cassel et vers mer à la rue qui menne de l'Eglise de Quiestède aux Croisettes chargée de 8 sols par an.

Item 3 quartiers de pareille terre à laboeure séant vers soleil le bois de Quiestède cy devant pris en 1 mesure listant d'amont à Messieurs du Chapitre de St-Omer, d'aval à Antoine PASQUIN, abouttant vers soleil au dit seigneur de Regnauville, et vers mer au bois de Quiestède, laquelle mesure se trouve couchée en l'ancien récépissé sous le nom de Jean LE BRAND, chargés de 6 sols par chacun an.

Et finalement les dits Sieurs GUILLUY tiennent encore 3 quartiers de terre à laboeure venant par succession que dessus auparavant Nicolle DE ST JEAN veuve de Jean VINIEN, séans vers soleil le chemin de Cassel, vers le terroir de Roquetoire listant vers soleil à plusieurs terres tenues de la seigneurie de Roquetoire, vers mer au dit chemin de Cassel abouttant d'amont à la terre du seigneur de Roquetoire et d'aval au chemin qui menne du moulin de Rond au Pot de Boeure ou chemin du bout de le ville chargé par chacun an au 1^{er} jour de l'an d'un quartier d'avoine moins une ... (gouline ?) et 4 sols courant de suite.

Folio 130

Marie Marguerite DE LA FORGE jeune fille à marier demeurant au village de Quiestède fille et héritière de George eu précédent de Collette DE ST JEAN veuve de feu Jean VINIEN, tient 6 quartiers

Relevé du Terrier de Lannoy

3 verges de terre à laboeure séant vers soleil la commune de Quiestède, listant d'amont à la piedsente qui menne du moulin de Rond à la Cauchie d'Ecque d'aval à madame DE BAMBECQUE par achat des hers du Sieur DE LA DOSSE, abouttant vers soleil à la Bruhière de Quiestède et vers mer au chemin qui menne de Quiestède au Brulle chargés par chacun an au dit terme de 12 sols 3 deniers.

Bauduin DU CHATEL bailly de West Ecques demeurant à Ecques tient 5 quartiers 17 verges de prey séant d'amont la drève de Rond pris en 2 mesures cy devant en 2 pièces par achat d'Antoine CAWET et au précédent de Claude DU GROS PREY écuyer Sieur du Winegard listant vers soleil aux religieuses Sœurs Grises de la ville de St-Omer, d'aval à la dite Drève, abouttant vers soleil à Jacques HOLQUIN pour la contrepattie et vers mer à la rivière descendante du moulin de Rond vers le pont à Hamme chargés par chacun an de 11 sols 4 deniers obol.

Folio 131

Item le dit DU CHATEL tient encore 5 quartiers 15 verges de terre à laboeure séant vers soleil la commune de Quiestède venant par achat des enfans Jean VOOESLAND au précédent de Nicolas FROIDEVAL au lieu de Nicolas PLUMECOCQ listant d'amont à la terre de l'Eglise du dit Quiestède, d'aval aux héritiers Pierre DEMOL, abouttant vers soleil à la Bruhière du dit Quiestède et vers mer à la dite commune, chargé par chacun an de 11 sols 2 deniers obol.

Item dit DU CHATEL tient encore 3 quartiers de pareille terre à laboeure séant au dit lieu et venant par achat comme dessus et auparavant venant de Claude BIEN AYME et au précédent d'Antoine MACHART et Pierre HUREY et Bertinne MACHART sa femme, listant d'amont à Madame la douairière de Bambecque par achat des héritiers du Sieur DE LA FOSSE, d'aval à Messieurs du Chapitre de St-Omer abouttant vers soleil à Laurent HOLQUIN pour la contrepattie vers mer à la rue, chargés par chacun an de 6 sols.

Item tient encore 1 mesure de prey séante d'aval la dite commune de Rond venant par achat qu'il en a fait du Sieur de Mannicourt, et au précédent venant de Renaud DU BOIS au lieu de Pierre DE ROND listant d'amont à la dite commune et d'aval à Laurent HOLQUIN, abouttant vers soleil à la

Folio 132

rue menante de Quiestède à Ecques, et vers mer au chemin du moulin de Rond, chargés de 8 sols par chacun an.

Et finalement le dit DU CHATEL tient encore 6 quartiers 4 verges de prey séans d'aval la drève de Rond venant par achat qu'il en a fait des héritiers du Sieur VANDERVOSTINNE, auparavant François MAY, et au précédent Monsieur BONVOISIN chanoine de St-Omer listant vers soleil à la becque de l'Eschu, vers mer à la rivière flottante du moulin de Rond au pont à Hammes, abouttant d'amont à la dite drève et d'aval au Sieur avocat DASSENOY à cause de ses enfans, chargés par chacun an de 12 sols 4 deniers.

Joseph DU BOIS laboureur au village de Campagne lez Werdrecque mary et bail de Jeanne Françoise DU CHATEL par donation de mariage faite par Bauduin DU CHATEL son père auparavant François LE MAURE et Marguerite DE COYECQUE sa femme icelle fille et héritière de Jacques et au précédent Louis VIVIEN tient 0.5 mesure et 0.25 verge de prey séans ez preys des Rentiers pris en une mesure allencontre de l'Eglise de Quiestède, listant d'amont à la dite

Folio 133

Eglise pour contre partie d'aval à l'Eglise de Racquinghem, abouttant vers soleil à la rue allant de Quiestède au Brulle et vers mer à la becque de l'Eschu chargés de 4 sols 6 deniers par an.

Item le dit Joseph DU BOIS à cause de sa dite femme, par donation que dessus, auparavant le dit François LE MAURE et sa femme au lieu dit Jacques DE COYECQUES et avant luy Robert JOLLY et précédemment Alexandre MARTEL, tient 6 quartiers de terre à laboeure pris en 2 mesures allencontre de François MATISSART séans entre 2 bruhières listant vers soleil et vers mer au dit MATISSART abouttant d'amont à la Bruhière d'Ecques et d'aval à la Bruhière de Quiestède, chargée de 12 sols par an.

Jacques HOLQUIN laboureur demeurant au village d'Ecques tient 0.5 mesure 7 verges de prey séans d'amont la drève de Rond y compris le fossé du bout d'amont du dit prey cy devant pris en 2 mesures allencontre de Bauduin DUCHATEL, eschus au dit HOLQUIN par le trépas d'Etienne HOLQUIN son père venant au précédent de Claude DU GROS PREY escuyer Sieur du Wingart, listant vers soleil à la becque de l'Eschu

Folio 134

vers mer au dit DU CHATEL abouttant d'amont aux religieuses Sœurs Grises de la ville de St-Omer et d'aval à la dite drève chargé de 4 sols 7 deniers obol par chacun an.

Maitre Lucas Joseph DASSENOY avocat au Conseil d'Artois demt en la ville d'Aire, père ayant le bail d'Anne Françoise et Marie Jeanne DASSENOY, ses filles encore mineures qu'il a eu de sa 1^{ère} conjonction de mariage avec Damoiselle Jacqueline Françoise ODET, icelle fille et héritière de Balthazar François ODET, en son vivant nottaire royal et procureur au dit Aire, tient en sa dite qualité 15 quartiers de terre à laboeure, séans vers soleil le cimetièrre du dit Quiestède, venant au précédent de Catherine DU NOIRQUIEF Damoiselle du dit Quiestède listant d'amont au dit seigneur de Regnauville pour semblable 15 quartiers d'aval aux Sieurs et Damoiselle GUILLUY, abouttant vers soleil au chemin qui menne de Théroanne à Cassel, et vers mer au chemin qui menne de Quiestède à Ecque chargés de 30 sols par an.

Item le dit Sieur DASSENOY à cause que dessus tient encore pareils 15 quartiers de terre à laboeure séans vers soleil l'Ecolle du dit Quiestède, venans à ses dits enfans comme dessus et au précédent d'Antoine et

Folio 135

Pierre JUDAS, d'Antoine MACHART et Pierre HUREY, listans d'amont et d'aval aux Sieurs et Damoiselle GUILLUY, abouttant vers soleil au chemin qui menne de Théroanne à Cassel, et vers mer à la place de l'Ecolle du dit Quiestède, chargés de telle rente que dessus.

Item le dit Sieur DASSENOY à cause que dessus tient encore 3.5 mesures de jardin cy devant amazé de maison et autres édifices séans au bout vers soleil de la drève de Rond venant au précédant de Claude DU GROS PREY écuyer Sieur du Wingard listant vers soleil à la rue qui menne de l'Eglise au pont à Hammes, vers mer à la becque de l'Eschu, abouttant d'amont à la dite drève et d'aval au presbitaire du dit Quiestède et à l'article suivante chargez par chacun an de 28 sols.

Relevé du Terrier de Lannoy

Item le dit Sieur DASSENOY à cause que dessus auparavant le dit Sieur Balthazar François ODET etc au précédent Pierre MATISSART vivant demeurant à Rincq tient encore 3 quartiers de prey cy devant pris en 6 allencontre des pauvres du dit Quiestède, listant d'amont à l'article cy devant, d'aval aux pauvres du dit Quiestède, abouttant vers soleil à la becque de l'Eschu et vers mer à la rivière de Rond flottante au pont à Hammes, chargés par chacun an au susdit terme de 6 sols.

Folio 136

Le Sieur ODET bourgeois et rentier demeurant en la ville de St-Omer par succession de (blanc) et au précédant de Catherine de NOIRQUIEF, dame du dit Quiestède, tient 5 quartiers de pareille laboeure listant vers soleil à Antoine PASQUIN vers mer à la rue menant de Quiestède au Brusle, abouttant d'amont au dit seigneur de Regnauville, par réunion, comme aussy d'aval pour une pièce de 15 quartiers, au lieu de la dite dame de Quiestède, chargés de 10 sols par an.

L'Eglise de Quiestède par avant les enfans et héritiers de Pierre FOULON tient 3 quartiers de terre séans dessus la Commune de Quiestède, listant d'amont aux héritiers de Madame la douairière de Bambecque au lieu des héritiers du Sieur DE LA FOSSE, d'aval à Bauduin DU CHATEL, abouttant d'amont à la Bruhière de Quiestède, et vers mer à la dite Commune chargés de 6 sols par an.

La dite Eglise de Quiestède par avant Nicolas FROIDEVAL tient encore 5 quartiers 5 verges de pareille terre à laboeure séant vers soleil le presbitaire du dit Quiestède listant d'amont à la terre du presbitaire, d'aval à l'article cy après, abouttant vers soleil à la terre des héritiers de Monsieur de Hammes et vers mer à la rue allant de l'Eglise au pont à Hammes chargés par chacun an de 10 sols.

La dite Eglise de Quiestède par avant le dit

Folio 137

Nicolas FROIDEVAL tient encore 3 quartiers de pareille terre à laboeure séant au dit lieu listant d'amont à la dite Eglise à cause de l'article précédent d'aval à Madame la comtesse DE WAROUX ou Quint de la Motterie abouttant vers soleil à Antoine PASQUIN et vers mer à la rue qui menne de l'Eglise au Pont à Hammes pour lesquelles 2 parties d'héritage est dû par chacun an au 1^{er} jour de l'an 6 biquets d'avoine mesure de St-Omer et 20 deniers de suite sous peine d'amende de 3 sols paris.

La dite Eglise de Quiestède par achat d'Antoine PASQUIN fils et héritier d'Adrienne VIGNACOURT et au précédant Gilles DU FOUR tient 0.5 mesure 0.5 quartier de terre à laboeure cy devant pris en 5 quartiers acoignée allencontre de Me Pierre LIEVINS, et sa femme au dit Quiestède listant d'amont au dit seigneur de Regnauville, abouttant vers soleil au chemin qui menne de Cassel à Théroanne, et vers mer au chemin menant de Quiestède aux Croisettes chargés de 5 sols par chacun an.

La dite Eglise de Quiestède par avant Jacques DE COYECQUES, avant luy Robert JOLLY et au précédant Louis VIVIEN, tient 0.5 mesure 6.25 verges de prey séans ez preys des Rentiers pris en 1 mesure 0.5 quartier allencontre de Joseph DU BOIS à cause de sa femme par donation de mariage à elle faite par Bauduin DU CHATTEL son père, listant d'aval à la contre

Folio 138

partie d'amont à Messieurs du Chapitre de St-Omer, abouttant vers soleil à la rue menante de Quiestède à Ecque, et vers mer à la becque de l'Eschu ou preys des Rentiers chargé par chacun an de 4 sols 6 deniers.

Les pauvres de la paroisse de Quiestède au précédent Pierre MATISSART demt à Rincq tiennent 3 quartiers de prey pris en 6 quartiers allencontre du Sieur avocat DASSENOY à cause de ses enfans séans vers le presbitaire du dit Quiestède listant d'amont à la contrepartie d'aval au Sieur de Boursin, abouttant vers soleil à la becque de l'Eschu, et vers mer à la rivière chargé par chacun an de 6 sols.

Les administrateurs de la dite table des Pauvres de Quiestède ont pour leur plus grand bien et profit donné en arrentement à Louis BEAUVOIS charpentier demt au dit Quiestède 1.5 quartier de manoir qu'il a depuis amazé de maison et autres édifices situez au dit Quiestède cy devant pris en 6 quartiers allencontre des héritiers de Marie Jacqueline JOLLY, duquel 1.5 quartier les listes et abouts seront couchez sur le dit BEAUVOIS cy après à l'art 64, moyennant de par les dits BEAUVOIS payer chacun an aux dits administrateurs la somme de 6 florins monnoie de Flandre pour l'accord duquel arrentement il est dû reconnoissance annuelle au dit seigneur de Regnauville laquelle reconnoissance n'ayant encore été réglée cet art n'est y couchée que par mémoire seulement.

Folio 139

Maitre Jean Baptiste HANNON prêtre curé de Quiestède tient pour son presbitaire 5 quartiers de manoir amazé de maison, chambre, grange et autres édifices situés au dit Quiestède cy devant rapporté sur Sire Gilles VIDANIEL curé du dit Quiestède listant d'amont au Sieur avocat DASSENOY à cause de ses enfans d'aval au dit seigneur de Regnauville à cause de sa terre nommée les Bricquetteries de bout vers soleil à la rue qui menne de l'Eglise au Pont à Hammes et vers mer à la becque de l'Eschu.

Le dit sieur HANNON auparavant le dit Sire Gilles VIDANNIEL tient encore 3 quartiers de terre à laboeure séant vers soleil le bois de quiestède, listant d'amont au seigneur de Regnauville, d'aval à la terre du clerq du dit Quiestède, abouttant vers soleil au chemin de Cassel et vers mer au rietz du Sieur VEUGLART à présent ruiné et abandonné lesquels 2 parties de manoir et terre doivent par chacun an 5 biguets d'avoine et 10 deniers parisis de suite sous peine et amende de 3 sols parisis.

Le dit sieur HANNON par donation pour augmentation de son presbitaire et au précédant Alexandre MARTEL tient encore 69 verges de terre à laboeure séans vers soleil le manoir du presbitaire pris en 1 mesure 4 verges allencontre du clerq du dit Quiestède listant d'amont à la contrepartie d'aval à la terre de

Folio 140

l'Eglise du dit Quiestède, abouttant vers soleil aux héritiers du Sieur de Hammes et vers mer au chemin qui menne du dit Quiestède au Pont à Hammes, chargés par chacun an de 5 sols 7 deniers au dit terme.

Maitre Pierre LIEVINS clerq du dit Quiestède à cause de sa clerge du dit lieu tient les mannoirs à usage d'écolle du dit Quiestède listant vers et des deux bouts à la place et aux rues du dit Quiestède et vers soleil au Sieur DASSENOY à cause de ses enfans, lequel mannoir semble être tiré d'une pièce

Relevé du Terrier de Lannoy

de 15 quartiers appartenant au Sieur DASSENOY à cause de ses dits enfans dont il n'est pas fait mention dans l'ancien raport cy devant transcrit.

Le dit Maitre Pierre LIEVINS à cause que dessus tient 3 quartiers de terre à laboeure séans vers soleil le bois de Quiestède pris en 6 quartiers allencontre du Sieur curé du dit lieu cy devant raporté sur Louis WAVRANS clercq du dit Quiestède listant d'amont à la contrepattie, d'aval au dit seigneur de Regnauville abouttant vers soleil au chemin de Cassel et vers mer au rietz du Sieur VEUGLART à présent ruiné et abandonné chargé par chacun an de 2 biguets d'avoine et 4 deniers parisis de suite.

Le dit Maitre Pierre LIEVINS à cause de sa dite clerge tient encore 34 verges et 2/3 d'une verge de terre à laboeure séans vers soleil le presbitaire du dit Quiestède pris en 1 mesure 4 verges allencontre du sieur curé du dit lieu

Folio 141

cy devant raporté sur Alexandre MARTEL listant d'amont à Guillain FRAMERY à cause de Izabelle MATISSART, d'aval au Sieur curé de Quiestède, pour la contrepattie, abouttant vers soleil aux héritiers du Sieur de Bourdin et vers mer à la rue menante du dit Quiestède au Pont à Hammes, chargé par chacun an de 2 sols 9 deniers .

Le dit Maitre Pierre LIEVINS et Jeanne STERIN sa femme tiennent encore 0.5 mesure 0.5 quartier de mannoir amazé de maison, chambre, granges, étables et autres édifices séante au dit Quiestède venant par achat qu'ils en ont fait d'Antoine PASQUIN fils et héritier d'Adrienne WIGNACOURT et au précédant venant de Gilles DU FOUR, listant d'amont à Me Jean François Joseph BOUCHER, d'aval au dit seigneur de Regnauville abouttant vers soleil à la rue menante de l'Eglise aux Croisettes et vers mer aux héritiers de Marie Jacqueline JOLLY veuve de Pierre LEGRAND chargés de 5 sols par an.

Antoine CAWET charpentier demurant à Quiestède auparavant de Me Jean DU FRESNE curé du dit Quiestède et au précédent Claude DU GROS PREY écuyer Sieur du Wingart, tient 3.5 quartiers de mannoir séant au dit Quiestède listant d'amont et d'aval aux Sieurs et Damoiselle GUILLUY abouttant vers soleil à la rue qui menne de l'Eglise au Pont à Hammes et vers mer à la becque de l'Eschu chargés de 7 sols par an.

Folio 142

Le dit CAWET tient encore 9 quartiers 1 verge de terre à laboeure cy devant pris en 4 mesures séans d'aval l'escolle du dit Quiestède venant par achat qu'il en a fait de Jean GROU mayeur d'Ecque et auparavant par achat de Jacques François DE GOUY à cause de sa femme héritière à portion de Pierre MATISSART et au précédent en plusieurs articles venant de Jean LE SURNE François VINIEN, à cause de Collette DE ST JEAN sa femme faisant les articles 43 47 84 et 50 de l'ancien raport cy devant lesquelles articles contiennent 3 mesures et 1 quartier et quelques verges dont les héritiers du Sieur GUILLUY en ont 1 mesure prise des dits articles et allencontre du dit GUILLUY d'aval à la terre de l'Eglise de Quiestède par achat d'Antoine PASQUIN, abouttant vers soleil au chemin de Cassel, et vers mer à la rue allant de l'Eglise aux Croisettes chargé de 18 sols et 1 denier par chacun an.

Les administrateurs des biens et revenus temporels de l'Eglise de Racquinghem par achat par décret fait sur Robert JOLY et au précédent Claude DU GROS PREY écuyer Sieur du Wingart tiennent 6 quartiers de prey cy devant partie de mannoir séans d'amont la Commune de Quiestède abouttant

Relevé du Terrier de Lannoy

d'aval à la dite Commune d'amont à la dite église à cause de l'article cy après, listant vers soleil à la rue qui menne de Quiestède à Ecques, et vers mer à la becque de l'Eschu chargé par chacun an au dit terme sous peine que dessus de 12 sols.

Folio 143

La dite Eglise par avant le dit Robert JOLY et précédemment Etienne JUDAS tient 05 mesure de prey aux preys des Rentiers listans d'amont à Robert DRUYN à cause de ses enfants et autres, d'aval à Messieurs du Chapitre de la cathédrale de Saint-Omer et à l'article cy devant debout vers soleil à la becque de l'Eschu, et vers mer à la rivière descendante au moulin de Rond chargé par chacun an de 4 sols.

La dite Eglise par avant Antoine MACHART et Pierre HUREY à cause de sa femme, nommée Bertinne MACHART, tient 0.5 mesure de terre à laboeure séante au chemin des Croisettes listant d'amont et des bouts vers soleil et vers mer aux terres du Sieur de Boursin, et d'aval à la fabrique de la cathédrale de Saint-Omer, chargé par chacun an de 4 sols.

Sébastien Joseph DAUCHY bourgeois marchand brasseur demeurant en la ville d'Aire, Phles François, Benoist, François, Ignace, Marie Catherine, Jeanne Françoise, et Anne Joseph DAUCHY, tous frères et sœurs, enfans et héritiers du Sieur Philppes François DAUCHY et de Damoiselle Anne COCHART fille et héritière du Sieur Jacques, et au précédant Pierre LEGRAND tiennent 1 mesure de terre à laboeure séante au chemin des Croisettes, listant d'aval aux religieuses Sœurs Grises de St-Omer d'aval à Pierre François DELAHAYE abouttant vers soleil au chemin de Cassel et vers mer au Sieur

Folio 144

de Hammes chargés par chacun an de 3 picots d'avoine mesure de St-Omer et de 10 deniers parisis de suite, payable au 1^{er} jour de l'an sous peine de 3 sols parisis d'amende.

Louis BEAUVOIS charpentier tient de la dite seigneurie par arrentement de la table des pauvres du dit Quiestède 1.5 quartier de manoir allencontre des héritiers de Marie Jacqueline JOLLY et au précédent Claude DU GROS PREY écuyer Sieur du Wingart listant vers soleil aux dits héritiers vers mer à la rue allant de l'Eglise au Pont à Hammes, d'aval aux héritiers GUILLUY et d'amont en poine à la dite rue allant au Pont à Hammes chargé par chacun an vers le dit seigneur de Regnaville de 3 sols outre l'arrentement à la tables des pauvres de Quiestède ainsi qu'il est mentionné au folio (blanc) du présent terrier.

Claude DU CHATEL bailly de Camberny tient de la dite seigneurie 3 quartiers de terre à laboeur séans d'aval le bois de Quiestède à luy eschu par le trépas de Jean DU CHATEL son père et au précédent de François CARON raporté seulement pour un quartier dans le susdit ancien récépissé article 62, listant vers soleil aux héritiers Pierre BIN, vers mer aux héritiers de Pierre TOUZART, abouttant d'amont au rietz

Folio 145

du Sieur VEUGLART à présent ruyné et abandonné et d'aval au dit seigneur de Regnaville chargé de 10 sols par chacun an.

Marguerite MANTEL fille vivante en célibat demeurante au village de Quiestède par avant Robert JOLLY et au précédent Collette DE SAINT JEAN tient 7.5 quartiers de terre à laboeur séans vers soleil le bois de Quiestède, listans d'amont aux héritiers d'Eustache JOLLY d'aval au dit seigneur de Regnaville par réunion sur les héritiers du Sieur VEUGLART, abouttant vers soleil à la terre du dit seigneur de Regnaville et d'aval au boisde Quiestède chargés de rente par chacun an au dit terme de 15 sols.

La dite Marguerite MANTEL par avant Me Antoine MANTEL et au précédent François PERON tient 1 quartier de terre à laboeure séans vers soleil le dit bois et plus d'amont que l'article précédent pris en 3 quartiers allencontre de Marie LEQUIEN et des enfans d'Eustache JOLLY listant d'amont à Antoine PASQUIN, d'aval à la dite Marie LEQUIEN, abouttant vers soleil à la terre du seigneur de Quiestède, et vers mer au bois du dit Quiestède chargé par chacun an de 2 sols.

Marie LEQUIEN fille vivante en célibat demeurante en la ville de St-Omer par avant le dit Me Antoine MANTEL, au lieu des héritiers d'Antoine

Folio 146

SERNICLAY et au précédent François PERON tient 1 quartier de terre à laboeure pris en 6 quartiers allencontre que dessus, listant d'amont à la dite Marie Marguerite MANTEL d'aval aux enfans d'Eustache JOLLY, abouttant vers soleil au dit seigneur de Regnaville et vers mer au bois du dit Quiestède chargé de 2 sols par chacun an.

Antoine PASQUIN laboureur demeurant au village d'Acquin, fils et héritier d'Anne VIGNACOURT et icelle d'Anne FROIDEVAL et au précédent Antoinette COBRISSE tient 2 mesures de terre à laboeure pris en 11 quartiers 0.5 verge allencontre de Pierre François DE LA HAYE, anciennement nommé la Motte du Moulin, séans aux croissettes, listant d'amont au dit DE LA HAYE, d'aval au Quint d'Isbergue, abouttant vers soleil au chemin qui menne de Théroanne à Cassel et vers mer à la comtesse de WAROUX ou quint de la Motterie chargés par chacun an de 7 biquets d'avoine mesure de Saint-Omer et 20 deniers parisis de suite.

Le dit PASQUIN par succession que de dessus et au précédent Nicolas FROIDEVAL son bisayeul tient 7 quartiers de terre à laboeure séant d'aval le bois de Quiestède listans vers soleil aux héritiers du Sieur KICQUE vers mer aux héritiers du Sieur ODET de Saint-Omer abouttant d'amont au bois et rietz de Quiestède et d'aval

Folio 147

au dit seigneur de Regnaville, laquelle partie n'est raportée dans le dit anciennement art 11 que pour 5 quartiers, mais il est présumé que l'autre demie mesure provient de Nicolas PLUMECOCQ attendu que cette partie liste vers mer au dit PLUMECOCQ sans que ce dernier ait été couché pour cet article dans le dit raport chargé par chacun an d de 18 sol à l'avenant de la mesure faisant pour les dits 7 quartiers 14 sols.

Le dit Antoine PASQUIN par succession que de dessus et au précédent Nicolas FROIDEVAL et Jean LEBRANT à présent les héritiers du Sieur GUILLUY listant d'amont aux dits héritiers tient 3 quartiers de pareille terre, d'aval à Marguerite MANTEL, du bout vers soleil au dit seigneur de Regnaville et vers mer au bois du dit Quiestède chargé par chacun an de 6 sols.

Charles François de WAVRANS écuyer seigneur de Boursin Pont à Hammes au Grand Quiestède et autres lieux sous –lieutenant au régiment des gardes françaises de Sa Majesté par relief du Sieur de Boursin son oncle en son vivant gouverneur du Risban de Dunkerque, et au précédent Charles DE WAVRANS au lieu de Jean DOSTOVE chevalier seigneur de Rond tient 6.5 mesures 20 verges de terre à laboeure pris en 12 mesures 1 quartier 17 verges le surplus tenu en fief

Folio 148

de la dite Terre et seigneurie de Quiestède séans d’amont la Motte du Moulin raporté en 3 articles dans le dit ancien raport de Quiestède, listant la totalité de la dite pièce d’amont au dit seigneur de Regnaville, d’aval à Antoine PASQUIN, à l’Eglise de Quiestède et autres, abouttant vers soleil partie aux Sœurs Grises de St-Omer, au Sieur ROUSSEL à cause de Damoiselle Marie Antoinette LEGRAND sa femme et autres et par autre partie au chemin menant de Théroanne à Cassel, et vers mer à Guislain FRAMERY à cause de sa femme au Sieur GUILLUY et autres dans laquelle pièce de 12 mesures 1 quartier 17 verges il y a 0.5 mesure appartenant à l’Eglise de Racquinghem, a autre 0.5 mesure au Chapitre de St-Omer qui sont enclos dans la dite pièce et qui ne font point partie de la totalité d’icelle, dont les rentes seront tirées en total au bas des articles du dit Sieur de Boursin.

Item le dit Sieur de Boursin par succession comme dessus tient encore 2 mesures de terre à laboeure séante aux bricquetteries listant d’amont aux terres du Quint d’Isbergue, d’aval au Sieur de La Prée abouttant vers soleil au chemin qui menne de l’Eglise de Quiestède au Pont à Hammes et vers mer aux preys des Bricquetteries ou à la becque.

Item le Sieur de Boursin tient encore 3 quartiers de prey séans proche des Bricquetteries listans d’amont aux

Folio 149

preys des Pauvres de Quiestède, d’aval au dit Sieur de Boursin à cause de son fief qu’il tient de cette seigneurie de Quiestède abouttant vers soleil au presbitaire du dit Quiestède ou à la becque et vers mer à la rivière coulant du moulin de Rond au pont à Hammes.

Pour lesquels 3 parties cy dessus le dit Sieur de Boursin doit par chacun an de rente fonsière et seigneuriale au dit seigneur de Quiestède 5 sols 6 deniers obol parisis, 1 quartier 3 biguets et les 2/3 d’un biguet d’avoine mesure de St-Omer.

Par le dit ancien raport, il apert qu’il doit appartenir au dit Sieur de Boursin 29 verges d’héritage séant en la rue de Rond et la voye du château sans être plus au long expliqué ny que le dit Sieur de Boursin l’ai fait couché dans son dénombrement servy le 05/06/1717 partant mémoire.

Pierre BIN jeune homme à marier demurant au faubourg de Dunkerque par succession de Pierre BIN son père et au précédent Guillaume PAULIN sieur du Bourquel tient 6 quartiers de terre à laboeure séans vers mer le chemin de Cassel listant vers soleil à plusieurs tournières, vers mer à Claude DU CHATEL abouttant d’amont à un rietz du Sieur VEUGLART à présent ruiné, et d’aval au dit

Folio 150

seigneur de Regnaville chargé par chacun an de 8 sols à l’avenant de la mesure faisant pour les dits 6 quartiers 12 sols.

Liévinne BREBION veuve d'Eustache JOLLY demeurant en la ville de à cause des enfans qu'elle a retenu d'iceluy tiennent 0.5 mesure 14 verges de terre à laboeure raporté seulement dans l'ancien dénombrement sous le nom de Denis MARTEL pour 0.5 mesure 0.5 quartier listant d'amont au Sieur de Hammes d'aval à eux-mêmes pour un fief de 20 verges qu'ils tiennent du dit Quiestède, aboutant vers soleil au chemin de Cassel, et vers mer au dit Sieur de Hammes, chargés par chacun ansuivnat l'ancien raport d'un biguet d'avoine mesure de St-Omer et 4 deniers parisis de suite.

Les dits veuve et hoirs d'Eustache JOLLY par succession d'iceluy et au précédent François PERON tiennent encore 1 quartier de terre à laboeure pris en 3 quartiers allencontre de Marguerite MANTEL et de Marie LEQUIEN listant d'amont à la dite Marie LEQUIEN d'aval à la dite Marie Marguerite MANTEL abouttant vers soleil aux 6 mesures du dit seigneur de Regnaville et vers

Folio 151

vers mer au bois de Quiestède chargé par chacun an de 2 sols.

François Jean Jacques de L'ENQUESAING seigneur de La Prée Cocanne ancien mayeur de la ville d'Aire au précédent Claude DUGROSPREY escuyer Sieur du Wingart à cause de Damoiselle Jeanne LEROY sa femme icelle fille de la Damoiselle Catherine DE NORQUIEF, qui a servy le dit ancien dénombrement, tient 2.5 mesures de mannoir à présent à usage de laboeur séans d'amont les terres du dit Laprée listant d'amont au Sieur de Boursin d'aval et abouttant vers mer aux terres du dit La Prée et d'autre bout vers soleil à la rue qui menne de l'Eglise de Quiestède au Pont à Hammes chargé par chacun an d'un quartier et d'un lot d'avoine mesure de St-Omer et de 16 deniers obol de suite.

Le Dit Sieur de La Prée et au précédent Alexandre MARTEL tient encore 4.5 mesures de pareille terre à laboeure séans près des Bricquetteries venant cy devant d'Enguerand MATISSART listans d'amont au Sieur de Hammes d'aval aux terres de Laprée, abouttant

Folio 152

vers soleil au chemin qui menne de l'Eglise de Quiestède au Pont à Hammes chargé par chacun an de 12.5 biguets d'avoine mesure de St-Omer et de 6 sols 2 deniers obol de suite.

Les Sieurs doyen chanoines du Chapitre de la cathédrale de St-Omer, au précédent Pierre JUDAS, tiennent 1 mesure de prey séante ez preys des Rentiers tenant d'amont au prey de l'Eglise de Racquinghem d'aval à la Commune de Quiestède listant vers soleil à la becque de l'Eschu et vers mer à la rivière descendante du moulin de Rond chargé chacun an de 8 sols à l'avenant de la mesure.

Les dits Sieurs du Chapitre de St-Omer au précédent le dit Pierre JUDAS tiennent 2 mesures 10 verges de prey séant près le moulin de Rond listant d'amont à l'article suivant d'aval aux preys du seigneur de Quiestède de bout vers soleil à la rue menante de Quiestède à Ecque et vers mer à la rivière du moulin de Rond descendante au Pont à Hamme, chargez de telle rente que dessus.

Folio 153

Les dits Sieurs du Chapitre de St-Omer au précédent le dit Pierre JUDAS tiennent 6 quartiers de pareil prey séant au dit lieu listant d'amont à Etienne HOLQUIN d'aval à l'article cy devant, abouttant vers soleil à la rue menante de Quiestède au Brulle et vers mer à la Petite Commune de Quiestède chargés de telle rente que dessus faisant pour les 6 quartiers 12 sols.

Relevé du Terrier de Lannoy

Les dits Sieurs du Chapitre de St-Omer au précédent Nicolas PLUMECOCQ tiennent 0.5 mesure de pareil prey séante ez preys des Rentiers listant d'amont au terroir d'Ecques d'aval à (blanc) aboutant vers soleil à la becque de l'Eschu et vers mer à la rivière descendante au moulin de Rond chargés de 4 sols par chacun an.

Les dits Sieurs du Chapitre de St-Omer tiennent encore 0.5 mesure de terre à laboeure séante au dit Quiestède et venant cy devant dudit Pierre JUDAS listant d'aval, des bouts, vers soleil et vers mer au Sieur de Hammes et d'amont aux veuve et hoirs d'Eustache JOLLY chargé par an d'un biguet 2 lot d'avoine mesure de St-Omer et de 4

Folio 154

deniers obol de suite.

Le Sieur VANHOUTSORNE et autre héritiers de (blanc) auparavant Pierre HEVIN tiennent 3 quartiers de prey séans vers mer la rivière descendante du Moulin de Rond au Pont à Hammes derrière le château de la Prée venant cy devant de Robert JOLLY listans vers soleil à la ditte rivière vers mer à la rue de (blanc) abouttant d'amont aux dits héritiers et d'aval aux héritiers de Thomas MACHART chargés par chacun an de 6 sols.

Les héritiers de la Dame DE BAMBECQUE au lieu de la dite Dame et elle par achat de Monsieur DE LA FOSSE et au précédant Jean LE SURNE à cause de Magdeleine VIVIEN sa femme, tiennent 6 quartiers de terre à laboeure séans vers soleil la Commune de Quiestède listant d'amont à Charles MAY à cause de sa femme d'aval à l'Eglise de Quiestède, abouttant vers soleil aux Bruhières du dit Quiestède, et vers mer à la rue menante au Brusle chargés par chacun an de 12 sols.

Les dits héritiers par

Folio 155

achat comme dessus et au précédent Pierre MACHART bailly de Wicte tiennent encore 5 quartiers de terre à laboeure séans dessus la dite Commune de Quiestède listant d'amont aux héritiers de Jacques DE MOLLE d'aval à Bauduin DU CHATEL et à Laurent HOLQUIN, abouttant vers soleil aux Terres du dit seigneur de Regnaville, ou au chemin allant de la Haye Hurte au Pot au Boeurre et vers mer à la dite Commune de Quiestède chargés de 10 sols par chacun an.

Pierre Francois DELAHAYE laboeureur demeurant au village d'Isbergues par avant les hoirs de Catherine PERON et au précédant Pierre LEGRAND tient 1 mesure de terre à laboeure séante aux Croisettes pris en 7 quartiers contre l'art suivante listant d'amont aux héritiers du Sieur DAUCHY, d'aval à l'article suivante, du bout vers soleil au chemin qui menne de Théroanne à Cassel et vers mer aux terres du Sieur de Boursin, chargée par chacun an de 2 biguets d'avoine mesure de St-Omer et 15 deniers de suite.

Le dit DELAHAYE et avant luy la dite Catherine PERON et au précédant Antoinette COBRISSE tient 3 quartiers séant au dit lieu et faisant une pièce de 7 quartiers avec l'article cy

Folio 156

devant, les 3 quartiers pris en 11 allencontre d'Antoine PASQUIN qui a les 2 autres mesures listant d'amont au dit PASQUIN d'aval à l'article cy devant du bout vers soleil au chemin de Cassel et vers mer au dit Sieur de Hammes chargés par chacun an de 2 biguets et 1 lot d'avoine mesure de St-Omer et 6 deniers pite de suite.

Le Sieur KICQUE bourgeois rentier demeurant en la ville de St-Omer par succession de Damoiselle Claire Louise PEPLU auparavant les hoirs Catherine DELAHAYE et au précédant Jean LE BRANT tient 0.5 mesure 0.5 quartier 2 verges de terre à laboeure séant d'aval le bois de Quiestède pris en 5 quartiers 4 verges allencontre des enfans Pierre TOUZART listant vers soleil à la contrepattie vers mer à Antoine PASQUIN abouttant d'amont au le bois du dit Quiestède et d'aval aux 15 quartiers du dit seigneur de Regnaville chargés par chacunan de 5 sols 2 deniers.

Les enfans et héritiers de Pierre TOUZART de Quiestède par avant les hers de François FOURNIER et au précédant le dit Jean LE BRAND tiennent pareille 0.5 mesure 0.5 quartier 2 verges de terre à laboeure parfait des dit 5 quartiers 4 verges séant

Folio 157

au dit lieu listant à Claude DU CHATEL vers mer à la contrepattie du bout d'amont au rietz du Sieur VEUGLART à présent ruiné et d'aval aux 15 quartiers du dit seigneur de Regnaville et doit telle rente que dessus.

Les héritiers d' Enguerand MATISSART tiennent 32 verges de terre à laboeure allencontre des héritiers du Sieur GUILLUY séans d'aval le bois de Quiestède, vers mer le chemin de Cassel venant au précédant de Pierre JUDAS listant d'aval à la contrepattie, d'amont au dit seigneur de Quiestède du bout vers soleil au chemin de Cassel et vers mer à Pierre BIN doit par chan an 2 sols 6 deniers.

Maitre Jean François Joseph BOUCHER procureur d'office demeurant au dit Quiestède par achat des héritiers de Mathieu De LOHEM et au précédant Jean LE SURNE tient 0.5 mesure 0.5 quartier de mannoir amazé de maison et autres édifices scitué d'aval la place du dit Quiestède listant vers soleil à la rue menante du dit Quiestède aux Croisettes

Folio 158

menant de la dite Eglise au Pont à Hames abouttantt d'amont à la place du dit Quiestède et d'aval à Me Pierre LIEVIN et Jeanne STERIN sa femme et aux héritiers de Pierre LEGRAND à cause de sa femme chargé de 5 sols par an.

Guillaume HAZEMBERGUE Me charpentier demeurant en la ville de St-Omer cause de sa femme N. DE MOLLE et ses sœurs enfans et héritiers de Jacques DE MOLLE tiennent 3 quartiers de terre à laboeur séans vers soleil la Commune de Quiestède venant au précédant de Louis VINIEN listant d'amont à Bauduin DU CHATEL d'aval aux hers de la Dame de Bambecque, abouttant vers soleil au chemin de La Haye Hurte au Pot au Boeurre ou bout de la ville et vers mer à la dite Commune chargé de 6 sols par chacun an.

Les religieuses et Couvent des Sœurs Grise en la ville de St-Omer par donation de Sœur Cécille DE MOLLE tiennent 1 mesure

Folio 159

Relevé du Terrier de Lannoy

de terre à laboeure séant près des Croisettes listant d'amont au Sieur ROUSSEL à cause de Damoiselle Marie Antoinette LEGRAND sa femme, d'aval aux héritiers du Sieur Phles François DAUCHY abouttant vers soleil au chemin de Cassel et vers mer au Sieur de Hammes, pour laquelle mesure de terre est dû chacun an une pièce blanche au seigneur du dit Quiestède le jour de Pasques entre l'Epitre et l'Evangile pour le dit seigneur aller à l'offrande sous peine et amende de 3 sols parisis.

Les dites religieuses par avant la dite Sœur Cécille DE MOLLE tiennent 7 quartiers 15 verges de prey séans ez preys du dit Quiestède venant au précédant de Collette DE ST JEAN veuve de Jean VIVIEN listant d'amont au dit seigneur de Regnauville d'aval Jacques HOLQUIN et à Bauduin DU CHATTEL, du bout vers soleil à la becque de l'Eschu, et vers mer à la rivière coulante du moulin de Rond au Pont à Hammes chargés par chacun an de 8 sols à l'advenant de la mesure faisant pour les dits 7 quartiers 15 verges 15 sols 2 deniers obol.

Folios 160 à 165

Table du terrier de la Seigneurie de Rond où sont renfermez tous les tenanciers de la dite seigneurie.

Voir sur la table générale les renvois aux folios 160 à 228

Folio 166

Terrier

de la terre et seigneurie de Rond appartenante à Noble et Illustre Seigneur messire François de Fiennechevalier Seigneur de Regnauville, du dit Rond et autres lieux renouvelé suivant les ordres du dit seigneur par François GUFFROY son bailly et receveur en ses terres et seigneurie aux quartiers de St-Omer, Aire et pays à l'environ, où sont renfermez tous les fiefs mouvants et relevans du dit Rond, de même que les autres tenanciers en cotterie, et ce que le dit seigneur tient en son domaine, tous les droits qu'il peut exiger de ses dits vassaux et tenanciers, tant féodaux que cottiers conformément à la régalle de Théroouanne où la dite seigneurie est située, les titres de la dite seigneurie, et la Coutume Généralle de cette province d'Artois, les droits, honneurs et émoluments qu'il en peut recevoir sans avoir en rien augmenté ny diminué soit contre l'avantage des uns que le préjudice des autres le tout bien et duement examiné tant par le bailly que par les officiers de la dite et seigneurie comme il se doit par leur approbation couchée au commencement du dit livré agréé signé et virgullé de page en page suivant l'usage et coutume et même reconnu pour véritable par plusieurs vassaux et tenanciers des plus intéressés pour que les autres qui n'en aurons pas eu de communication ne puissent contrevénir de la vérité et de la fidélité avec laquelle on s'est conduit dans cet ouvrage qui n'est à proprement parlé qu'un renouvellement et redressement de cette terre et seigneurie, ce qui n'avoit pas été pratiqué depuis long temps, non pas par manque de droit, mais bien par une pure négligence de

Folio 167

ceux qui en ont eu possession ou administration ne s'étant pas ainsi dire fait payer d'aucuns de ses dits tenanciers qui ont été plus négligents à s'acquitter de ce qu'ils doivent, de sorte que la plus part se trouvent pour ainsi dire accablés d'un nombre infini d'arriérages et cela par leur faute puisque le dit seigneur ses receveurs ou commis n'ont jamais manqué de faire publier les jours qu'ils devoient

Relevé du Terrier de Lannoy

tenir siège de rente ce qui les rend d'autant moins pardonnables à les exempter de payer les amendes portées par la Coutume, énoncé dans les titres de cette seigneurie dont la teneur mot pour mot s'ensuit

Premièrement

Le dit seigneur à cause de sa dite terre et seigneurie tant en son domaine que ce qui est tenu de luy a toute justice et seigneurie fonsière, viscomtière et en dessous, et tous autres droits, ... (usils ?) et révérentiels tels que semblables justice et seigneuries fonsières et viscomtières compete et appartient, pour laquelle justice administrer il a son bailly, échevins, hommes de fiefs et cottiers qui connoissent ce qui concerne les saisines et desaisines, procureur d'office, greffier et sergent pour le dite justice viscomtière régir et administrer et faire tous actes de justices.

Item le dit seigneur de Rond à cause de sa dite seigneurie a encore plusieurs hommes qui tiennent de luy plusieurs mannoirs, preys, bois, jardins et terres labourables, dont ils luy en doivent plusieurs rentes eschues à divers termes, tant en fiefs comme en cotterie et sont obligez de venir payer leurs rentes au dit Château de Rond sous peine et amende de 3 sols parisis applicable au profit du dit seigneur, son receveur ou commis, comme

Folio 168

tout se vera en son lieu.

Item tous les dits vassaux et tenanciers sont tenus de comparoir aux plaids généraux qui se tiennent par devant les officiers du dit seigneur lorsqu'ils sont duement publiez et affichez sous peine et amende de 3 sols parisis applicable comme dessus.

Item le dit seigneur a droit de prendre et percevoir le 5ème denier lorsque vente don transport ou autres allienations quelconques se fait des héritages tenus de luy en fief, et ce relief tel qu'il sera dit à chaque article de ses dits fiefs cy après.

Et pour tous les autres héritages tenus cottièremment il n'est dû au dit seigneur de Rond que 4 deniers parisis payable par le vendeur et autant par l'acheteur anciennement nommé droit de waurie et que la coutume appelle droit d'entrée et d'issue lequel se doit payer en dedans le soleil couchant du jour que le werps et saisine en est faite et donnée par les officiers de la Basse Justice du dit seigneur ou en la cour des dits Sieurs du chapitre à peine de 3 sols parisis d'amende contre le défaillant et à mort ou mutation d'hommes est dû semblables 4 deniers parisis pour droit de relief.

Folios 169 -170

Table de tous les tenanciers renfermez en ce terrier de la dite seigneurie de Rond

(Pages laissées blanches – en fait, la table figure sur les folios 160 à 165)

Folio 171

Le dit seigneur de Regnaville tient en son domaine un mannoir qui anciennement étoit amazé et où il y a une motte fossez jardins et preys avec les changles et bassecour le tout contenant 6 mesures ou environ tenant à son héritage vers mer à 5 mesures de terres labourables appartenant au dit seigneur, et d'aval à un annoy à luy appartenant qui fait l'article suivant.

Relevé du Terrier de Lannoy

Item un annoy ainsi qu'il se comprend et estend cy devant entouré de hayes et fossez séant au pont Berlin tenant d'une liste à moi-même et à l'article précédente, vers la rue du pont Berlin qui est entre le dit annoy l'article cy après et où il y avoit une petite place du côté d'amont du dit annoy que l'on disoit anciennement la place de justice de Rond.

Item 7 mesures ou environ de terre labourables étant d'amont du dit annoy et tenantes de liste d'aval vers mer au chemin du dit pont Berlin et vers soleil aux terres du Sieur de Mannecourt, à présent à George DEMOLLE par achat du dit Sieur.

Item une pièce de terre contenant 6 mesures ou environ étante d'amont vers

Folio 172

Coubronne d'amont au fief appartenant à la Fabrique de l'Eglise Cathédrale de St-Omer par donation du Sieur THERY abouttant vers mer au chemin Verde Voye et d'aval à plusieurs tournières.

Item 6 autres quartiers séans au dit lieu de la Verde Voye listant d'amont à Messieurs les doyen et chanoines de la dite Cathédrale d'aval à la dite Fabrique et vers soleil aux hers de George DE MOLLE.

Item le dit seigneur tient encore en son domaine son château du dit Rond étant sur une motte entourée de fossez et un annoy et jardins, contenant y compris la drève 26 mesures 1 quartier ou environ tenant d'amont à la communauté de Rond vulgairement nommée la place Moyette abouttant vers mer pour la plus grande partie à la Rue qui menne du dit Rond au pont Berlin.

Item 9 mesures et 58 verges de preys séans devant la porte du château de Rond listant vers soleil à la rivière, vers mer et d'aval aux autres preys du dit seigneur du bout d'amont à la dite drève.

Item 4 mesures ou environ de prey tenant d'aval au prey cy devant vers soleil à la rivière du bout d'amont à l'article précédente et vers mer au dit seigneur

Folio 173

Item un annoy contenant 11 quartiers ou environ tennant vers me au chemin du pont Berlin vers soleil aux preys d'Illinghem du bout d'aval à plusieurs tournières.

Item 17 mesures 3 quartiers ou environ de terre en une pièce et cy devant en 3 dont il y en a une de 7 mesures qui étoit cy devant un bois que l'on nommoit le bois de Rond, lequel bois les prédécesseurs ont fait arracher et mis la terre à usage de labooure comme elle est aujourd'huy, lequel bois tenoit dans ce temps là du bout d'aval au bois de Coubronne d'amont et vers mer à un autre bois qu'avoient les prédécesseurs du dit seigneur et qui n'existe plus à présent et d'aval au chemin de Coubronne à Rond ; la deuxième pièce contenoit 6 mesures 3 quartiers de terre séant à la Fosse aux Loups, et la 3^{ème} de 4 mesures d'enclos au dit lieu tenant la totalité des dites 17 mesures 3 quartiers cy dessus de liste vers soleil aux enfants de Laurent POSTEL vers mer à plusieurs tournières du bout d'amont aux héritiers George DEMOL et aux religieuses Sœurs Grise de la ville de St-Omer et d'aval au chemin qui conduit du dit Rond à Coubronne.

Item 5 quartiers 2 verges de jardin nommé le courtil Martin tenant d'amont à la motte, preys et jardins des Lannoy et d'aval à un autre jardin du dit seigneur qu'il tient aussy en son domaine vers mer au flegard et vers soleil encore au dit seigneur

Folio 174

Item 4 mesures environ de preys séantes à Bromelaires listantes vers mer et du bout d'aval aux héritiers ou ayants causes de mademoiselle QUEVAL et à l'Eschu du pont Berlin et vers soleil à un prey appartenant au dit seigneur de Rond.

Item 3 quartiers ou environ de jardin pris sur un coin du jardin que l'on disoit anciennement où demuroit Sandrien le Sensier tenant les dits 3 quartiers d'aval vers la rue qui conduit de Coubronne au moulin de Rond du bout d'amont et vers soleil au surplus du dit mannoir qui est tenu en cotterie des dits Sieurs du Chapitre de St-Omer et vers mer à la rue allant de Coubronne au dit moulin de Rond, lesquels 3 quartiers cy dessus ont été arrenties par les prédécesseurs du dit seigneur de Rond à Rolland PARMAN, qui ont passés du depuis à George DEMOLLE par achat et du depuis à ses enfants et héritiers par succession moyennant le tenir et relever dudit château de Rond par (blanc)

Item etoit encore du domaine du dit Rond une pièce de terre contenant 27 mesures que les prédécesseurs du dit seigneur ont arrenties passé longues années laquelle est à présent divisée en plusieurs pièce, dont les enfants de Jacques DEMOLLE, François, Pierre, George DEMOLLE et les religieuses Sœurs Grises de la ville de Saint-Omer à cause de Sœur (blanc) DEMOLLE en sont propriétaires, la totalité de la dite pièce, avant le dit arrentissement, tenoit d'amont et d'aval à un annoy du dit seigneur, d'autre sens d'amont aux Vighries, vers mer à plusieurs héritages entourant aux preys d'Illinghem, et vers soleil au dit seigneur de Rond.

Folio 175

Fiefs Mouvans et relevans de la dite Terre et seigneurie de Rond

Premièrement

François HARACHE demurant au hammeau de Rond par succession de Jean HARACHE son père par avant les héritiers de Guillaume ALLOY et au précédant Liévin DU MOUSTIER pour 5 quartiers 11 verges de mannoir amazé de maison et autres édifices cy devant pris en 10 quartiers 22 verges de pareil mannoir tenu en fief de cette seigneurie listant vers mer d'aval et abouttant vers soleil au flégard d'aval à (blanc) chargés par chacun an au jour de Noël envers le dit seigneur de Rond de 3 florins 10 patars Flandre 3 chapons et au surplus de nourrir un chien du dit seigneur ou de payer un chapon en lieu et place, duquel mannoir il y en a 6 quartiers 22 verges ou environ tenus en fief du dit Rond, lequel mannoir doit pour relief le cas y eschéant le double de la dite rente et en vente, don, transport ou autres aliénations quelconques le 5^{eme} denier du prix de la dite vente ou estimation à faire par les officiers du dit seigneur pour ce qui est tenu en fief et le 10^{eme} pour ce qui est en cotterie.

Pierre George HOCHART par relief de Jean Baptiste HOCHART son père et Marie Anne HOLQUIN icelle fille d'Etienne

Folio 176

pour la contrepartie du dit mannoir faisant aussi pour 5 quartiers 11 verges allencontre du dit François HARACHE y tenant et venant comme dessus doit semblable rente seigneuriale au jour de Noël 1.5 chapon ou 0.5 chapon au lieu de nourrir un chien faisant 2 chapons 35 patars Flandre.

Monsieur BLINGEL fils et héritier de Madame sa mère laquelle étoit fille et héritière de Gérard en son vivant capitaine tient de la dite seigneurie de Rond un fief appelé le fief d'Elican au relief de 60 sols parisis cambelage coutumier ayde pareil au dit relief, services de plaids et tous autres droits et charges portées par la Coutume du Bailliage de St-Omer, se consistant le gros du dit fief en 3 mesures 16 verges de terre labourable nommée les Gourmes listant d'amont à l'Eglise de Westecques d'aval au chemin conduisant de Mussen au hameau nommé le Bour abouttant vers soleil aux hoirs de Louis DE WAVRANS, et vers mer à Monsieur LE SERGEANT de la ville de St-Omer, duquel fief d'Elican sont tenus 4 autres fiefs, dont la déclaration de vassaux et tenanciers s'ensuit,

Premièrement

Messieurs du chapitre de Saint-Omer administrateurs

Folio 177

de la Bourse des Anniversaires tiennent un fief contenant 11 mesures de terre à laboeure séantes au Long Buisson vers mer à la Seigneurie de Mussen pour lequel fief est dû au dit seigneur d'Elican quand le cas y eschet une année du revenu d'iceluy cambelage coutumier ayde pareil au dit relief, services de plaids et tous droits de vassalité suivant l'usage et la coutume des titres de la dite seigneurie.

Les Révérends Pères Jésuites de la ville d'Aire en tiennent un fief contenant 8 mesures 28 verges en 2 pièces

La première pièce vulgairement nommé le Bardelet étant une motte contenant 28 verges d'enclos de hayes vives, listant d'amont et abouttant vers mer aux héritiers de Jean JUDAS, d'aval au chemin d'Holistrat et du bout vers soleil à la rue Alleux.

Et la seconde pièce contenant 8 mesures de terre à laboeure scituez au Camp de Bacquenne, listant d'amont aux Révérends Pères Jésuites de la ville de St-Omer, d'aval à Messieurs du chapitre de Saint-Omer, vers soleil aux dits Pères Jésuites et vers mer à la rue d'Alleux, pour lequel fief est dû au dit Sieur d'Elican 1 année de revenu d'iceluy pour droit de relief ayde pareil quand le cas y eschet cambelage coutumier et le 5^{ème}

Folio 178

denier en vente, don, cession, transport ou autres aliénations quelconques, services de plaids et autres devoirs de vassalité.

Marie Françoise DU FOUR veuve de Wallerand DE CROIX et les enfants qu'elle a retenus d'iceluy tiennent un fief contenant 6 mesures 0.5 quartier de terre à laboeure listant d'amont aux soyettes de Messieurs du chapitre de Saint-Omer et autres d'aval au chemin de Loeghaet vers soleil au dit chemin aux Pères Jésuites d'Aire et vers mer aux dits Jésuites, pour lequel fief est dû au seigneur d'Elican une année de revenu d'iceluy pour un an pour droit de relief ayde pareil quand le cas y eschet cambelage coutumier et tous droits et devoirs que le fief précédent.

Pierre Jh JUDAS fils et héritier de Jean en tient un fief contenant 4 mesures 3 quartiers listant vers soleil et vers mer à Messieurs du Chapitre de St-Omer du bout d'amont aux héritiers du Sieur avocat DES FOSSES et d'aval au chemin de Saint-Omer

Relevé du Terrier de Lannoy

Pour lequel fief est dû au seigneur d'Elican mêmes droits et redevances que les fiefs précédents.

Jean THIRANT fils de Liévin et de Thérèse JUDAS ses père et mère tient un autre fief contenant 1 mesure 0.5 quartier listant vers soleil aux enfants de Thomas MACHART, vers mer

Folio 179

Robert DRUIN à cause ses enfants du bout d'amont à la terre du Chapitre de St-Omer et d'aval à Jeanne JUDAS veuve de Jean DE LOHEM

Pour lequel fief est dû au seigneur d'Elican mêmes droits et redevances que les fiefs précédents.

Robert DRUIN à cause ses enfants héritiers de feux Marie JUDAS leur mère vivante femme du dit DRUIN en tient un fief contenant 1 mesure 2 quartiers listant vers soleil à l'article cy devant vers mer à l'Eglise d'Ecques du bout d'amont à Messieurs du Chapitre de St-Omer et d'aval à l'article cy après, pour lequel est dû mêmes droits que le fief précédent.

Jeanne JUDAS veuve de Jean DE LOHEM en tient un fief contenant 2 quartiers de terre à laboeure, tenant d'amont aux 2 articles précédents, d'aval au Sr avocat MARISSAL vers soleil à (blanc) et vers mer à Nicolas MARCOTTE.

Pour lequel fief est dû au seigneur d'Elican une année de revenu d'iceluy pour un an pour droit de relief ayde pareil au relief cambelage coutumier et le 5^{ème} denier en vente, don, cession, transport ou autres aliénations quelconques, services de plaids et tous devoirs de vassalité. de même que tous les autres fief avant nommés.

Folio 180

Pour lequel fief d'Elican est dû au dit seigneur de Quiestède 10 livres parisis pour droit de relief ayde pareil au relief quand le cas y eschet 5^{ème} denier en vente, don, cession, transport ou autres aliénations quelconques, services de plaids en la cour du dit Rond, toutes fois qu'il en sera suffisamment sommé et adjourné à peine d'encourir l'amende pour ce introduite, et tous droits et devoirs de même que ses pairs et compagnons tenant semblables fiefs de la dite seigneurie de Rond suivant l'usage et coutume.

Folio 181

(Pages blanches)

Folio 182

Item est encore tenu et mouvant de la dite terre et seigneurie de Rond un fief viscomtier nommé le fief de Lillette séans au village de Quernes proche de la ville d'Aire au relief de livres parisis, cambelage coutumier ayde pareil, service de plaids et tous autres devoirs incombant aux vassaux vers leur seigneur, lequel fief vient anciennement de Me Philippe LENOIR vivant archidiacre de l'Eglise Cathédrale de Thérouanne qui étoit aussy seigneur de Lescoire et chancelier de l'ordre de la Toison d'Or, don étant depuis longtemps réuni à la table et domaine du Rond, et duquel en relevé plusieurs immoebles tant en fiefs comme en cotterie, comme il sera au long cy après avec tous les droits honorifiques

Prmièrement

Le gros du fief et domaine de la dite seigneurie de Lillette se consiste en un manoir amazé scitué au dit Quernes contenant 9 quartiers listant vers soleil à la rivière vers mers au flégard du bout d'amont aux héritiers de Jean DE CANLERS de Rocquetoire, d'aval aux ayants causes de Jean DE CANLERS de Quernes.

S'ensuivent les tenanciers en cotterie de la dite seigneurie de Lillette

Folio 183 à 191

(Pages blanches)

Folio 192

Item est encore tenu et mouvant du dit Rond, un fief de 6 mesures séans à Arcques, en la vallée de Malhove mouvant de Messieurs les abbé et convent de St-Bertin en la ville de St-Omer, dont le dit seigneur leur en doit pour relief 10 sols monnoie courante ou la valeur de ce que le dit fief peut valoir au dit seigneur pour un an, lesquels 6 mesures de terre ont été échangées par feu Monsieur DE GRENET vivant abbé de St Bertin contre le nommé Jean DEKRE et sa femme le 27/10/1582 pour 3 mesures 1 quartier de prey appartenant au dit DEKRE et sa femme qui ils tenoient pour lors en fief de la dite seigneurie de Rond, lequel échange fut agrée et accordé par le Sr George DE NEDONCHEL pour lors seigneur du dit Rond et Dame Adrienne DOSTOVE sa femme, moyennant que les dites 6 mesures seroient pareillement tenus en fief de la dite seigneurie de Rond au lieu et place des dites 3 mesures qu'ils avoient sur les susdites 3 mesures de preys, tenues en fief comme il est dit cy dessus, lesquels droitures du dit fief se font en la cour des dits Sieurs de St-Bertin aux dépens du dit seigneur de Rond, sauf à luy son recours contre les vassaux et tenanciers du dit fief lors que le cas le requiert pour lequel fief il doit service de plaids en la salle abbatiale des dits seigneurs à St-Bertin en St-Omer et tous devoirs que les autres féodaux du dit St-Bertin.

Folio 193

desquels 6 mesures de terre fief.

Monsieur Gilles MOES procureur du Roy des Eaux et Forêts demt en la ville de St-Omer par succession de Mademoiselle BOGART fille de Paul par avant Pierre DE LATTRE, jésuite, Maximilien BOGART et Mademoiselle CANTELEUX, en tient 2 mesures séantes en la vallée de Malhove listant west à Jacques ROBERT, oest aux veuves et héritiers du Sieur MARTEL vivant greffier de la ville et comté d'Arcques du bout nort aux terres de la dite abbaye et zud aux héritiers de Maurice MAILLART, dont il en doit relief à valeur de revenu pour un an, ayde pareil le cas y escheant, cambelage coutumier, et en cas de vente, don, cession, transport, ou autres aliénations quelconques le 5^{ème} denier du prix de la dite vente ou estimation service de plaids en la salle abbatiale du dit St-Bertin et autres redevabletez de même que ses pairs et compagnons tenant pareils fiefs.

Le Sieur Jacques ROBERT demeurant en la ville de St-Omer en tient 2 mesures de pareille terre au dit lieu listant oest à l'article cy devant west à plusieurs tournières abouttant nord à la dite abbaye et zud aux dits héritiers de Maurice MAILLART, doits tels droits que le fief de 2 mesures cy devant.

Relevé du Terrier de Lannoy

Le dit Sieur Jacques ROBERT tient encore 1 mesure d'enclos prise en

Folio 194

2 mesures ou environ au dit lieu allencontre de l'article suivante, abouttant west au dit chemin de Malhove, west et listant nord aux dites veuve et hoirs du sieur MARTEL et zud à l'article cy-après, doit tels droits que les 2 articles précédents.

Antoine LE DOUX demt à Arcques par achat par décret sur les hers d'Hubert REANT tient une pareille mesure d'enclos prise allencontre du dit Sieur ROBERT à cause de l'article précédente, faisant le parfait des 6 mesures du dit fief listant nort à la contrepartie zud à (blanc) oest au dit chemin de Malhove et west aux dits veuve et hoirs du Sieur MARTEL doit telles redevabletez que les 3 articles cy devant.

Maitre Pierre DU FOUR bailly de Théroouanne par relief de Me Pierre DU FOUR son père par avant Jacques COCQUILLAN fils de Louis pour un fief contenant 3 quartiers de terre à laboeur pris en 10 séans à la Croix de Théroouanne, nommé la Pointe, anciennement le Vindre, après luy Pierre VARHEIL, qui a passé par la suite à Jean Baptiste DE LATTRE vivant Sieur de la Bricque d'Or, le surplus de la dite pièce «étant tenu de Messieurs du Chapitre de St-Omer, lequel fief doit relief à valeur du revenu d'iceluy pour un an à prendre sur les 3 premières années à choisir et tous droits et servitudes portés par la Coutume de st-Omer listant les dits 3 quartiers (blanc).

Folio 195

Philippes DUPOND laboureur demeurant au village de Blendecques à cause de Marie Anne MACHART tient un autre fief contenant 9 quartiers de terre pris en 5 mesures 1.5 quartier tant mannoirs que de terre à laboeur séans à la Wauboulle paroisse d'Ecques venant anciennement de Omer LE WINDRE après luy Guillaume LE FEBVRE qui l'a laissé à son fils Adam LE FEBVRE et par la suite à François GAUTRAND lequel s'étant fait jésuite à St-Omer auroit porté le dit fief en la dite Compagnie de Jésus, desquels R.R.P. Jésuittes le dit DU POND dit que le dit Thomas MACHART a acheté le dit fief sans que jusqu'à présent il ait droiture le dit fief non plus que ses précécesseurs ny même les dits R.R. Pères Jésuittes et encore moins justifiés ny les uns ny les autres d'aucuns titres de propriété étant le dit fief au relief de la valeur d'une année du revenu d'iceluy et tous droits et devoirs portés par la Coutume, le 5^{ème} denier en vente don cession transport etc listant les dits 9 quartiers d'amont au Sieur d'Haffringues, d'aval aux hoirs Thomas POSTEL abouttant vers soleil aux Pères Jésuittes de St-Omer à cause des héritiers de Marcq ROLLAND et vers mer à la rue de la Wauboulle, lequel fief par un rapport servy en 1672 par Laurent MACHART il est dit qu'il a acquis par décret au Conseil d'Artois 14 ou 15 ans avant 1672.

Folio 196

Item est encore tenu et mouvant du château du dit Rond un autre fief séant au village et terroir de Tattinghem contenant 20 à 22 mesures

(Page blanche)

Folio 197

Relevé du Terrier de Lannoy

Autres rentes que le dit seigneur a droit de prendre et percevoir de sa dite terre et seigneurie de Rond nommées les rentes des Vighries anciennement les Rentes Lebrun lesquelles rentes passé plusieurs siècles se payoient en froment et avoines à la mesure de St-Omer ; mais les dites rentes ont été depuis apressiées et réduites en argent scavoir les mannoirs à 6 deniers monnoie courante et wet pain wet denier qui est un pain blanc et une pièce de monnoie blanche de chacune mesure de mannoir, et de chacune mesure de terre à laboeure aussy 6 deniers par chacun an lesquelles rentes se doivent payer et porter au Château de Rond par ceux qui tiennent les héritages cy après déclarez sur peine et amende de 3 sols parisis par chacun défailant au jour assigné qui est le jour de la St Blaise, en faisant au préalable par le dit seigneur de Rond publier par 3 différentes fois les dites rentes au dit jour et après que messieurs du Chapitre de Saint-Omer ont commencé à faire publier leurs rentes.

Item est encore du domaine c'est à dire dû au dit seigneur de Rond au renouvellement d'hommes soit par don, échanges, cession, transport ou aliénations quelconques 2 deniers d'entrée et d'issue à payer par celuy qui se desaisit et par l'acheteur qui en esté saisy sur peine et amende de 3 sols parisis par chacun

Folio 198

en la cour des dits Sieurs du Chapitre du jour du werp ou saisinne sur peine et amende de 3 sols parisis contre chacun des vendeurs ou acheteurs qui est ce qu'on nommoit anciennement droit de waurie et à mort ou mutation d'homme pareil droit pour relief etc, de tout les immoebles tenus de ses dites vighries lesquels sont tenus des dits Sieurs doyen chanoines et Chapitre de Saint-Omer et font un 3^{ème} fief au dit seigneur de Rond qu'il tient aussy en son domaine et sont dus par les personnes suivantes

Premièrement

Le dit seigneur tient en son domaine 0.5 mesure de terre labourable acquise par les prédécesseurs de Jennin BULTEL étant d'amont le bout de Coubronne et tenant d'amont à la terre du dit seigneur.

Item 3 quartiers de terres venant de Guillaume BRAUDEFER étant dessus le bout de Coubronne du bout d'aval à l'héritage du dit seigneur.

Item le dit seigneur de Rond tient encore en son domaine 10 quartiers de terre pris en une pièce de 3 mesures étant d'amont le bout de Coubronne listant vers soleil aux dits Sieurs du Chapitre du bout d'amont aux héritages du dit seigneur de Rond.

Folio 199

Francois HARACHE demt à Rond mary et bail de Dorothee MACHART fille et héritière de Marie LE FEBVRE par avant Liévin POSTEL héritier de Jacques POCHOL son grand père maternelle et avant luy Gillette BROIGNARD pour 44 verges de mannoir pris en 2 articles l'une contenant 1 mesure 14 verges et l'autre 0.5 mesure venant aussy du dit POCHOLLE listant la totalité vers mer à la rue d'aval à la place du dit Rond, vers mer à (blanc) et vers soleil à (blanc) doit chacun an du dit terme de 2 deniers obol pite et sa part de wet pain wet denier.

Pierre MACHART journalier demeurant au hameau de Coubronne héritier en partie de la dite LE FEBVRE avant nommée pour la 4^{ème} partie des dits 7 quartiers 1.5 verge de manoir listant d'amont à François HARACHE vers mer à la dite rue d'aval à la dite place de Rond et vers soleil à (blanc) doit chacun an 2 deniers obol pite et sa part de wet pain wet denier.

Philippe LEQUIEN demt au hammeau de Coubronne à cause de Marie Barbe MACHART sa femme

Folio 200

icelle fille et héritière à portion de manoir de 44 verges pris en susdits 7 quartiers 1.5 verge doit aussy semblable rente de 2 deniers obol pit et sa part de wet pain wet denier, listant d'amont des dits 44 verges d'aval à l'article précédente, vers mer à la rue vers soleil à la place et d'amont à (blanc).

André DE LANNNOY cabaretier demeurant à Théroouanne à cause de Marie Jeanne MACHART fille et héritière de Marie LE FEBVRE pour 44 verges de manoir faisant le parfait des 7 quartiers 1.5 verge des 2 mannoirs venant du dit Laurent BULTEL listant comme l'article précédente.

Liévin ROBBE demeurant (!) par succession de Vallérien ROBBE son père par avant Marand LOTTE et avant luy Michel PRINCE pour 5 quartiers de manoir amazé de maison et autres édifices séant au dit Rond listant vers soleil aux hoirs Jacques CONSTANT vers mer à l'article précédent et abouttant d'aval à ù vers d'amont (blanc) doit 7 deniers obol parisis et pour wet pain ...

Folio 201

Le dit Liévin ROBBE par succession que dessus venant du dit PRINCE pour 1 quartier de manoir pris en 3 allencontre de Guillaume ALHOY qui a les 2 autres quartiers le tout venant du dit Michel PRINCE et avant luy Jean VIVIEN tenant vers mer à l'article cy après listant vers soleil et abouttant d'amont et d'aval aux rues et flégard doit 1 denier mail parisis et le tiers d'un wet pain wet denier.

Pierre George et Jean Baptiste HOCHART enfants et héritiers de Jean Baptiste avant luy les hoirs de Guillaume ALHOY auparavant Jean PRINCE pour demie mesure de manoir parfait des dits 3 quartiers tenant à l'article précédente, et tenant aussy de tous autres sens au flégard et rue doit par an 3.5 deniers parisis et 0.5 wet pain wet denier.

Robert CHARDREUX laboureur demeurant à Bilques père et tuteur légitime des enfants qu'il a eu avec Liévinne POTTIER fille et héritière de Jacques pour la moitié de 7.5 quartiers de manoir amazé séant au dit Rond à prendre de la liste vers soleil allencontre de Claude FONTAINE à cause d'Anne POTTIER sa femme aussi fille et héritière du dit Jacques qui a l'autre moitié du dit manoir que le dit feu Jacques POTTIER

Folio 202

a acquis par décret sur les héritiers (blanc) DAUDENFORT avant l'année 1673 listant (blanc) doit par an au dit terme 5 deniers obol pit et wet pain wet denier.

Les Claude FONTAINE et sa femme pour l'autre moitié des dits de 7.5 quartiers de manoir venant comme il est dans l'article précédente listant (blanc) doivent semblable rente de deniers obol pit et wet pain wet denier.

Les héritiers du Sieur DE CLETY vivant apoticaire à St-Omer par avant luy Nicolas BATTEMAN, au précédant Marand CHUETTE pour 6 quartiers de terre séant à la Verde Voye listant d'amont aux héritiers de feu Monsieur GUILLUY vers mer à la dite Verde VOYE vers soleil à (blanc) et d'aval à (blanc) doit par an 10 deniers parisis.

Monsieur MARCOTTE demeurant à St-Omer à cause de Damoiselle (blanc) ROELS sa femme au lieu des hers de Jacques CONSTANT, par avant Pierre CHUETTE pour 1 quartier de terre listant d'amont vers le Bois de Coubronne, vers soleil à Messieurs du Chapitre de Saint-Omer, d'aval aux dits Sieurs et vers mer à Martin SOINNE doit par chacun an 1 denier mail pit.

Folio 203

Les hoirs Mathieu CANLERS par avant Laurent POSTEL par échange avec Jean HOLQUIN, et avant le dit HOLQUIN Laurent STERIN par avant Etienne STERIN pour 1 mesure de terre faisant partie de 6 quartiers en une pièce séante à l'Expit listant d'amont aux pauvres de St-Sépulcre d'aval au surplus de la dite pièce, vers mer aux héritiers de Jean POSTEL et aux hoirs d'Isabeau CHUETTE de bout vers soleil aux ayants cause de Jeanne HUREAU doivent par an au dit terme 6 deniers.

Henry BOUTON à cause de sa femme fille de Jean BEAUVOIS pour 1 quartier de terre partie de ses dits quartiers mentionnés dans l'article précédente venant des héritiers de (blanc) listant d'amont à la contrepature d'aval à l'article cy après (blancs) doit par chacun an 1 denier mail au dit terme.

Magdeleine HERMANT au lieu de Jeanne HURAUT par avant Gille HURAUT pour l'autre quartier faisant le parfait des 6 quartiers séant au dit lieu listant d'aval à la contrepature d'amont à Messieurs les doyen chanoines et Chapitre de St-Omer vers mer (blancs) doit par an au dit terme 1 denier parisis mail.

Messieurs les doyen chanoines et Chapitre de la Cathédrale St-Omer

Folio 204

au lieu des ayans causes de Monsieur le Chanoine THERY par avant Jacques DE NEUVILLE, et précédemment de la veuve et hoirs de Benoist PERDU et auparavant de Jacques HUREY pour une mesure de terre prise en 7 quartiers séante d'amont au bout de Coubronne listant (blanc) doivent par an au dit terme 6 deniers.

Les dits Sieurs chanoines et Chapitre pour une autre mesure de terre venant anciennement de Jacques DE NEUVILLE et auparavant des veuve et hoirs de Lambert CAPRON nommée la Mesure Carrée tenant vers soleil à la Verde Voye, d'amont à la Chapelle de St Charles Boromé d'aval aux dits Sieurs vers mer (blancs) doivent par chacun an 6 deniers parisis.

Les héritiers ou ayans cause de Jeanne HURAUT, avant Gilles HURAUT, pour 33 verges de terre séantes en la vallée de Coubronne, listant d'amont et d'aval à Messieurs du Chapitre, abouttant aux hers de la Damoiselle QUEVAL, d'aval aux dits Sieurs du Chapitre doit par chacun an 1 denier.

Les héritiers de Maitre André GUILLUY vivant avocat au Conseil d'Artois demeurant à St-Omer héritier de Damoiselle (blanc) sa mère pour 0.5 mesure de terre à Lexpit venant

Folio 205

d'amont (!) et avant luy Marand CHUETTE le Jeune par avant Jacques DE NEUVILLE et précédemment les veuves et hoirs de Benoist PERDU listant (blanc) doivent par chacun an 3 deniers parisis.

Les dits héritiers pour 1 mesure de terre venant du dit Marand CHUETTE séante à la Verde Voue et y abouttant vers mer laquelle mesure avec l'article précédent ont appartenu à Nicolas BATTEMAN cabaretier en la ville de St-Omer qui les avoit acquise en 1674 ou 1675 de Maitre Damien CHUETTE doit par chacun an 6 deniers .

Les héritiers de Monsieur le chanoine GRARE au lieu des enfants et hers de Louis STERIN pour 3 quartiers 9 verges de pareille terre séant à la Croix de Rond anciennement Loblet venant d'Etienne STERIN listant vers soleil aux héritiers du Sieur DE CORDE d'aval (blancs) doivent par chacun an et au dit terme 5 deniers parisis.

Folio 206

Bauduin DU CHATEL par achat des enfants et héritiers de Pierre et Jacques POSTEL fils de Jean pour 5 quartiers 5 verges de pareille terre séant dessus le bois de Coubronne listant vers mer aux tournières, vers soleil à Louis Antoine BERTOULT et consors du bout d'aval aux terres de la dite seigneurie de Rond d'amont à (blanc) doit par chacun an 7 deniers obol parisis.

Les Sieurs Louis, Antoine BERTOULT et consors par achat de Madame de Mussen par avant Messieurs DE CREVECOEUR au lieu de feu Mademoiselle Marie LEGRAIN et avant elle Maitre Josse VANOS vivant chanoine de l'Eglise Cathédrale de St-Omer pour 3 mesures 3 verges de terre cy devant en 2 pièces séans d'amont le bois de Coubronne listant vers mer à Bauduin DU CHATEL aulieu des hoirs de Pierre POSTEL vers soleil à la fondation de feu le chanoine THERY de bout d'aval au dit DU CHATEL et à plusieurs tournières et d'amont au dit seigneur de Rond doivent par chacun an 1 sol 6 deniers.

Monsieur DE VISCHERIE demeurant en la ville de St-Omer au lieu de Monsieur CORDE, auparavant luy Adrien DE LIGNY pour 2 mesures de pareille terre séante d'amont le Bois de Coubronne listante d'amont à Jacques DE LOHEM au lieu des héritiers Louis STERIN, d'aval aux

Folio 207

ournières de bout vers soleil à Messieurs du Chapitre de st-Omer et vers mer aux héritiers de George DEMOLLE doit par chacun an 1 sol parisis.

Les héritiers de George DEMOLLE par avant Gilles LE ROY pour 3 mesures de terre en 3 articles séant dessus le bois de Coubronne pris en plus grande pièce listant la totalité vers soleil à Messieurs du Chapitre et autres vers mer aux héritiers du Sieur Oudart DU BOIS et autres d'aval (blancs) doivent par an 1 sol 11 deniers parisis.

Les dits Sieurs du Chapitre de la Cathédrale de St-Omer par avant Me BAUCQUE chanoine de la ditte Cathédrale et précédemment Monsieur BOLLART par achat de Pierre DU SAULTOY pour 0.5 mesure 8 verges à l'Expy listant d'amont et abouttant vers soleil aux mêmes d'aval à Jacques DELOHEM, vers mer à (blanc) doivent par chacun an au dit terme 3 deniers obol.

Les Révérends Pères Jésuites de la ville de St-Omer pour 3.5 quartiers de pareille terre venans de Marie GAUTRAND séans d'amont le dit bois de Coubronne listant (blanc)

Folio 208

doivent par chacun an 6 deniers pit parisis payable au dit terme sur peine et amende que dssus.

Laurent HOLQUIN laboureur demeurant à Coubronne mary et bail de Marie Adrienne TELLIER fille de Claude et iceluy de Jacques, par avant les héritiers de Pierre HUREY, avant eux les héritiers de Pierre MELIOT, pour 9 quartiers de mannoir cy devant en 2 articles et à présent en une à usage de laboeure listant la totalité d'amont au chef de madame DE PAS d'aval à (blancs) doit par chacun an au dit terme 1 sol 1 denier obol et wet pain et wet denier.

Les héritiers de Jacques COYECQUES vivant moeusnier de Rond par avant Jacques TELLIER, et avant luy, Jean CLEMENT pour 1 mesure de terre séante à l'Expit listante d'aval aux héritiers de Me Pierre DU FOUR et y abouttant vers soleil vers mer à Bauduin DU CHASTEL au lieu des hers Jacques POSTEL d'amont à (blanc) doivent par chacun an au dit terme 6 denier parisis.

Folio 209

Les dits héritiers pour autre 1 mesure 1 quartier de terre séante au dit lieu de Lexpit, venant des héritiers de Hachille DEFRANCE, listant (blanc) doivent par chacun an au dit terme 6 deniers obol parisis.

Jacques DEMOLLE bourgeois marchand demeurant en la ville de Saint-Omer, par avant George DEMOLLE et au précédant Regnault DUBOIS pour 0.5 mesure de pareille terre d'amont le Bois de Coubronne listante vers soleil au Sieur PARMENTIER et autres vers mer à Marie Thérèse DEMOLLE fille de Maitre George du bout d'amont aux religieuses Sœurs Grises de la ville de St-Omer et d'aval à (blanc) doit par chacun an au dit terme 3 deniers parisis.

Liévin ROBBE fils de Vallérien pour 23 verges de pareille terre à Lexpit listant d'amont à Marie Jeanne DU CASTEL, femme en dernères nopces à Jacques DRUIN d'aval aux hers de Monsieur GUILLUY de bout vers soleil à Jacques TOULOTTE et vers mer à Etienne HOLQUIN doit 1 denier parisis.

Folio 210

François DEMOLLE fils de George pour une mesure de terre à laboeure prise en 2 mesures allencontre de l'article cy après d'amont le bout de Coubronne listant (blanc) doit par chacun an au dit terme 6 deniers parisis.

Jacques DEMOLLE oncle et tuteur du côté paternel des enfants mineurs de déffunt George DEMOLLE iceluy fils de Jacques qui étoit aussy de George pour une autre mesure parfait des dites 2 mesures listans (blanc) doit par chacun an au dit terme 6 deniers parisis.

Le dit François DEMOLLE pour 3 autres quartiers de pareille terre venans du dit Regnault séant dessus le Bois de Coubronne listant (blanc) doit par chacun an au dit terme 3 deniers obol parisis.

Folio 211

Les religieuses Sœurs Grises de la ville de st-Omer pour 5 quartiers de pareille terre moitié de 10 allencontre des héritiers de Jacques TOULOTTE demeurans à Ecques par avant les héritiers de Pierre DEMOLLE fils de George séans d'amont le bois de Coubronne listans (blanc) doit par chacun an au dit terme 7 deniers obol parisis.

Les héritiers Jacques TOULOTTE pour autre 5 quartiers faisant la contrepartie de l'article précédente séans au dit lieu listans (blanc) doivent par chacun an au dit terme 6 deniers obol parisis.

Folio 212

(Pages blanches)

Folio 213

Autres rentes dues au dit seigneur de Regnaville à cause de sa Terre et seigneurie de Rond nommées les arrentements

Premièrement

Les héritiers de Mathieu DELOHEM l'Ainé demeurant à Ecques par avant Jean CHUETTE fils de Jacques et encore auparavant Marand CHUETTE le Jeune pour 3.5 quartiers allencontre de l'article cy après, listant vers mer vers soleil à la contrepartie cy après du bout d'amont à la rue Bramelaire et d'aval aux preys de Lescoire doivent par an au dit terme de Noël 2 sols parisis.

Les héritiers du Sieur CLETY apoticaire à St-Omer les autres 3.5 quartiers de mannoir faisant 7 quartiers avec l'article précédente cy devant tient en une pièce listant vers soleil à la contrepartie, vers mer à à Messieurs du Chapitre, du bout d'amont à la ditte rue et d'autre bout d'aval aux preys de l'Escoire chargés par chacun an au dit terme de 2 sols parisis.

Folio 214

La Fabrique de la Cathédrale de St-Omer par donation du Sieur DESCAMPS vivant chanoine de la dite Eglise par avant la veuve Marand CHUETTE l'Ainé pour 66 verges de preys séans es preys de Lescoire tenans vers mer à la curatelle de feu Me Andrieu abouttant d'aval à la Becque, d'amont à (blancs) chargés par chacun an au dit terme d'un chapon.

Le dit seigneur de Regnaville tient par ses mains 40 verges de terre à laboeure venant de lambert CAPRON, par avant de Pierre FLAMEND pris allencontre des héritiers de Marie Jeanne DEMOLLE pour pareilles 40 verges séantes ez vignes nommées Terres au Saultoir listant d'aval à la rue qui menneau pont Berlin vers mer et vers soleil aux dits héritiers de Jeanne DEMOLLE chargés par chacun an de 1.5 biguet de bled froment.

Les dits héritiers de Jeanne DEMOLLE pour pareilles 40 verges de terre contrepartie avec l'article précédente venant de Marand CHUETTE séans aux vignes nommées Terres au Saultoir, listant la totalité d'aval à la rue allant au pont Berlin listant d'amont et vers soleil et vers mer à eux-mêmes doivent par an au dit jour 1.5 biguet de froment.

Les religieuses Sœurs

Folio 215

Grises de la ville de St-Omer à cause de Sœur (blanc) DEMOLLE, par avant Jacques MOLLE et avant luy la veuve Jacques DE NEUVILLE pour 5 quartiers de terre nommées les Terres au Saultoir listant à la rue du pont comme aussy d'amont, vers soleil et vers mer au dit seigneur de rond doivent par an 1.5 biguet de bled froment mesure de St-Omer.

Bauduin SUELLE tisserant de toile demeurant à Ecques par avant la fille de Liévin DU MOUSTIER fils de Pierre et de Guillaume ALHOY à cause de sa femme pour 5 quartiers de terre séans au Brousquelquin, abouttant vers mer au fossé du dit Brousquelquin, listant d'amont aux enfants de Guillaume CHRETIEN vers soleil à (blanc) doit par chacun an 14 sols et 2 chapons.

Gabrielle FAYOLLE fille et héritière de Cornil et de Marguerite DE SOMBRE, par achat de (blanc) par avant Péronne THIBAULT et Jeanne PERDU et encore au précédent Martin PERDU pour 0.5 mesure moitié d'une mesure prise sur la liste d'amont de la dite mesure listant d'aval à la contrepartie du bout vers mer au dit fossé de Brousquelquin d'amont aux ayants causes de Pierre POSTEL et vers mer à (blanc) doit par an 3 sols 6 deniers parisis.

Folio 216

Les héritiers Thomas MACHART pour l'autre demie mesure prise sur la liste d'aval de la dite mesure listant d'amont à la contrepartie vers mer aussi du dit fossé de Brousquelquin d'amont (blancs) doit aussy par chacun an 3 sols 6 deniers parisis.

Madame de MUSSEN auparavant Jeanne PERDU et ses autres frères et sœurs, enfants de Damiens et de la fille de Jean OBERT pour 2 mesures de mannoir et rietz tenant de 3 sens au flégard doivent par chacun an 2 chapons.

Les héritiers de Monsieur GUILLUY par avant Jacques DAMAN et avant luy Jean DE MALFIANCE pour 3.5 quartiers de prey séant au Brusle du bout d'amont à la curatelle de Charles DU MOUSTIER, d'aval à Jacques ALHOY à cause de sa femme abouttans vers soleil à la rue et vers mer à la rivière doit par chacun an 16 sols parisis.

Folio 217

Les héritiers de Nicolas JUBERT de la ville de St-Omer par avant Jean FROIDEVAL pour 3 quartiers de prey et annoy séans au Ferrant listans vers soleil aux héritiers de George DEMOLLE, vers mer ç eux-mêmes, d'amont (blancs) doivent chacun an 7 sols parisis.

Jacques HOLQUIN demt au village d'Ecques par avant Léger ALEXANDRE fils de Jean par avant luy Jacques DAMIEN par retrait par luy fait sur le dit Jean pour 1 mesure de terre séante au dit Brousquelquin, tenant vers mer au fossé du dit Brousquelquin, listant d'aval aux héritiers de Laurent POSTEL, vers soleil au Sieur DE NORGARD et d'amont à Antoine CHRETIEN doit par chacun an au dit terme 7 sols parisis.

Les héritiers de Monsieur le chanoine GUILLUY auparavant Jacques DAMAN et avant luy Jean LEDOUX fils de Jacques pour 0.5 mesure de prey séante à Coquehalle abouttant vers soleil à la rue de Quiestède à Ecques, vers mer à la rivière d'aval (blancs) doivent

Folio 218

par chacun an au dit terme 8 sols parisis.

Les héritiers de Monsieur le chanoine VANOS fils de monsieur VANOS par retrait au nom de Messieurs du Chapitre de saint-Omer pour 3 quartiers de terre à laboeure séans à Coquehalle venant de Philippes FERNAGUT et auparavant de Simon son père et avant luy Péronne et Jeanne MACQUINGHEM listant (blanc) doivent par chacun an au dit terme 12 sols parisis.

Les Révérends Pères Jésuites de Saint-Omer et avant eux François et Marie GAUTRANT pour 6 quartiers de mannoir séans d'aval la cousture du moulin deRond, listant (blancs) doivent par chacun an au dit terme 12 sols parisis.

Pierre MERLEN mary et bail de Charlotte BRICHE icelle par avant veuve de Jacques MASSET avant luy Antoine MASSET qui étoit fils de Jullien et iceluy fils de Pierre

Folio 219

icelle BRICHE mère et tutrice des enfants qu'elle a eu avec le dit Jacques MASSET pour 10 quartiers ou environ de mannoir séans à la cauchie d'Ecques prise en 3 mesures listantes les 3 mesures d'amont aux ayans causes de Gilles DU FOUR et au ... d'aval aux hoirs d'Antoine MASSET ou à Pierre MERLEN à cause de ses beaux enfans hers du dit MASSET leur père, du bout vers soleil au chemin de CASSEL et vers mer à (blanc) doit par chacun an au dit terme 10 sols tournois.

Les enfans et héritiers de Mathieu MAILLOT par avant Robert COYECQUE avant luy Jean CARON son oncle et auparavant Philippes PERDU pour 1 quartier de mannoir séant au Brusle listant vers mer à eux-mêmes, vers soleil à la ruelle du moulin d'Ecques à Théroouane, du bout d'amont à Michel BEAUVOIS et d'aval à la rue allante à la Bruyère doivent par chacun an au dit terme 20 deniers tournois.

Pierre BIENAYME bourgeois maitre boulanger demt en laville de Saint-Omer par succession BOUTON sa tante par avant Antoine BOUTON et précédemment Cornil FONTAINE

Folio 220

fils d'Etienne pour un mannoir contenant 2 mesures 6 à 7 verges moins scitué à Coubronne ayant été cy devant en deux pièces listant (blanc) doit par an au dit terme 6 sols tournois.

Les ayans causes de Mathieu TOULOTTE pour un mannoir venant de François GALLET qui étoit le mary de Marroye LABBE le dit mannoir séant à Bramelaire listant (blanc) doivent aussy par an 2 sols parisis.

Les ayans causes de Monsieur HANNART au lieu anciennement de Michel BRICHE et Marguerite BLONDEL sa femme et après eux Jean FLAMAND à cause de Jeanne BRICHE sa femme fille du dit Michel pour 1 quartier d'annoy séant au Blavelst pris en 7 quartiers 7 verges de mannoir ou terres labourables listant (blanc)

Folio 221

doivent par chacun an au dit terme 1 chapon.

Laurent HOLQUIN laboureur demeurant à Ecques, Marie Adrienne THELLIER fille de Claude et iceluy de Jacques pour un mannoir contenant 54 verges étant à 3 cornes scitué au dit Rond éclipsé des 26 mesures et un quartier tant des mottes fossez jardins et annoys du dit seigneur, et arrenty par ses prédécesseurs moyennant tenu le dit mannoir fonsièrement et viscomtièrement du dit Rond moyennant 17 sols tournois et un chapon le tout par chacun an au jour de Noël le double de la rente en relief le 6^{ème} denier en vente don transport ou autres aliénations quelconques services de plaids et autres devoirs portés par la Coutume.

Folio 222

(Pages blanches)

Folio 223

Autres arrentements faits par les prédécesseurs du dit seigneur de Regnaville seigneur du dit Rond de 27 mesures de terre à laboere, lesquelles étoient du domaine du dit Rond moiennant 1 sol parisis de chacune mesure pour rente fonsière à payer chacun an au jour fr Noël et à charge aussy par les propriétaires de les tenir en cotterie, fonsièrement et viscomtièrement de la dite Terre et seigneurie de Rond moiennant la dite rente le double en relief et en cas de vente don transport ou autres aliénations quelconques le droit seigneurial conformément à la coutume du bailliage de saint-Omer.

Les enfants et héritiers de Maitre George DEMOLLE vivant chirurgien demeurant à Ecques pour 6 mesures 3 quartiers prises en les dites 27 mesures listant vers mer aux héritiers Nicolas JUBERT et autres vers soleil aux héritiers

Folio 224

Pierre DEMOLLE de bout d'amont aux religieuses Capucines dites Pénitentes de la ville de Saint-Omer et autres, et d'aval aux preys d'Illingham doivent par chacun an au dit terme de Noël 6 sols 9 deniers parisis payable au dit jour sur peine et amende de 3 sols parisis pour chaque défaillance.

Jacques HAZEMBERGUES demeurant en la dite ville de Saint-Omer et Marie Françoise DEMOLLE sa femme et autres ses frères et sœurs pour pareil 6 mesures 3 quartiers de terre pris comme dessus, listant vers soleil à François DEMOLLE et autres vers mer à (blanc) de bout d'amont aux dites filles Pénitentes et d'aval au dit seigneur de Regnaville doivent par chacun an au dit jour 6 sols 9 deniers parisis.

Les religieuses Sœurs Grises de la ville de St-Omer à cause de Sœur (blanc) DE MOLLE religieuse au dit couvent pour 3.5 mesures de pareille Terre prises

Folio 225

comme dessus aux dites filles Pénitentes de la ville de St-Omer et au di seigneur de Rond, d'aval à François DEMOLLE du bout vers soleil encore au dit seigneur et vers mer aux héritiers de Pierre DEMOLLE doivent par chacun an au dit terme 3 sols 6 deniers parisis.

François DEMOLLE ancien bailly du village d'Inghem pour pareilles 3.5 mesures de terre prises comme les articles précédentes en les dites 27 mesures listant d'amont à l'article cy devant, d'aval à

Relevé du Terrier de Lannoy

l'article cy après de bout vers soleil au dit seigneur de Rond et vers mer aux dits héritiers Pierre DEMOLLE doit au dit jour 3 sols 6 deniers parisis.

Le dit Jacques HAZEMBERGUES et ses belles sœurs enfants et héritiers de Pierre DEMOLLE pour 0.5 mesure de terre prise comme dessus listant d'amont à François DEMOL, d'aval aux héritiers de Me George DE MOL de bout vers soleil au dit seigneur de Regnaville et vers mer à eux-mêmes, doivent au dit jour 6 deniers parisis.

Folio 226

Bauduin DU CHATEL bailly de West Ecques demeurant à Coubronne par achat de (blanc) DENIS et Marie Magdeleine DEMOLLE sa femme fille et héritière de Me George DEMOLLE pour 0.5 mesure au dit lieu listant d'amont aux héritiers Pierre DEMOLLE, d'aval à François DEMOLLE, de bout vers soleil au dit seigneur de Rond et vers mer aux dits hers de Pierre DEMOLLE, doit par chacun an au dit terme 6 deniers parisis.

L'Eglise de Quiestède par achat de Pierre DEMOLLE fils et héritier de Jacques et iceluy de Jacques pour 2 mesures 0.5 quartier de terre pris comme dessus listant d'amont à François DE MOLLE, d'aval aux Sœurs Grises de la ville de Saint-Omer, vers soleil aux enfants de George DEMOLLE et vers mer aux héritiers de Pierre DEMOLLE, chargés par chacun an de 2 sols 1 denier obol.

François DEMOLLE pour 2 mesures 18 verges de pareille terre au dit lieu listans d'amont à

Folio 227

Bauduin DU CHATEL, d'aval à la dite Eglise de Quiestède de bout vers soleil aux enfants de George DE MOLLE et vers mer aux héritiers de Me George DE MOLLE doit par chacun an au dit terme 2 sols 2 deniers pit parisis.

Les religieuse Sœurs Grises de la ville de St-Omer pour 3 quartiers 20 verges de pareille terre au dit lieu listant d'amont à l'Eglise de Quiestède, d'aval à elles-mêmes et abouttant aussy vers soleil et vers mer à l'annoy du dit seigneur doivent au dit terme 11 deniers obol parisis.

Folios 228 & 229

(Pages blanches)

Folio 230 à 233

Table du terrier de la Seigneurie de la Folie en Cohem où sont renfermez tous les tenanciers de la dite seigneurie.

Voir sur la table générale les renvois aux folios 234 à 257

Folio 234

Seigneurie de la Folie en Cohem où sont plusieurs rentes de divers espèces comme il se vera en son lieu

Premièrement

Les Révérends Pères Jésuites de la ville Saint-Omer pour 3 quartiers de mannoir venant d'Anselme BLONDEL listant vers soleil à la rue allant à Wicte, vers mer à eux-mêmes abouttant d'amont à Guislain FRAMERY et d'aval au chemin allant de l'Eglise de Cohem à Aire chargé par chacun an de 12 sols parisis faisant ay courant 16 sols 10 deniers (?)

Les dits Révérends Pères Jésuites pour 1 mesure 14 verges de jardin au dit lieu listant (blanc) doivent par chacun an 6 sols parisis en monnaie de Flandre 6 sols 9 deniers et au courant 8 sols 5 deniers obol et 4.5 chapons.

Les dits Révérends Pères Jésuites par avant Jean MARTEL pour 3 quartiers de jardin séant au dit Cohem listant (blanc)

Folio 235

doivent par chacun an 8 sols 9 deniers et au courant 10 sols 11 deniers obol

Les dits Révérends Pères Jésuites par avant Jean MARTEL tiennent encore 0.5 mesure de jardin séant au dit lieu listant (blanc) doivent par an 1.5 quartier de bled mesure de St-Omer

Pierre MAMETS laboureur demeurant à Cohem par avant Marcq MAMETZ et au précédant Pierre MAMETS et Anne HERENGEL sa femme tient 3.5 mesures 0.5 quartier de jardin venant de Jean... listant (blanc) doit par chacun an 50 sols Flandre

Folio 236

faisant au courant 3 livres 2 sols 6 deniers.

Le dit Pierre MAMETS par avant Adrien HERENGUEL bailly de Robecque pour 6 quartiers de jardin où est bâti sa nouvelle maison, listans (blanc) doit par chacun an 24 sols Flandre faisant au courant 30 sols.

Le dit Pierre MAMETZ par avant le bailly HERENGUEL pour 5 quartiers au dit lieu listant (blanc) doit par chacun an 20 sols 8 deniers Flandre faisant au courant 35 sols 10 deniers.

Relevé du Terrier de Lannoy

Le dit Pierre MAMETS par avant Pierre DE STE BEUVE par achat en l'an 1663 pour 3 mesures

Folio 237

6 verges de jardin venant anciennement des héritiers STOP listant (blanc) doit par chacun an 41 sols 10 deniers Flandre faisant au courant 52 sols 3 deniers obol, la 4^{ème} partie d'un biguet de bled et ¼ de chapon.

Le dit Pierre MAMETS pour 1 mesure venant du dit Ste BEUVE à usage de jardin listant (blanc) doit par chacun an 12 sols Flandre faisant au courant 15 sols 2 deniers obol, les 3 parts d'un biguet de bled et le quart sixième et seizième d'un chapon qui revient à peu près à un chapon..

Le dit Pierre MAMETS par avant Adrien LE ROY, et à cause que dessus, pour 2 mesures de jardin venant autres fois de Pierre LE ROY listant (blanc)

Folio 238

doit par chacun an 16 sols 2 deniers revenant à la monnoie courante à 20 sols 2 deniers obol.

Le dit Pierre MAMETS tient encore 40 verges de jardin venant de Jeanne DE SAILLY listante (blanc) doit par chacun an 5 sols 5 deniers revenant à la monnoie courante à 6 sols 9 deniers obol.

Le dit Pierre MAMETZ par avant le sieur HERENGUEL bailly de Robecq tient 6 quartiers 8 verges de jardin (blanc) doit par chacun an 8 sols s Flandre faisant au courant 10 sols 4 chapons et le tiers d'un picot de bled et une pinte.

Folio 239

Simon PAUCHET avant luy Adrien LE ROY et au précédent Pierre MAYEUR tient 34 verges de jardin séante au sit Cohem listant d'amont à Antoine THARELLE et sa femme d'aval à Monsieur le Chevalier de Fiennes, abouttant vers solei au dit seigneur et vers mer à la rue allant d'Aire au Pont à Haynau chargées par chacun an de 3 picots de bled rentresse ou bled de cense mesure de St-Omer.

Antoine THARELLE et sa femme par avant Henry Simon fils de Jean tiennent 40 verges de jardin séantes au dit lieu listant d'aval à Simon PAUCHET à cause de l'article cy devant d'amont et du bout vers mer à la rue menante au Pont à Haynau et vers soleil l à Monsieur le Chevalier de Fiennes chargé par chacun an de 1.5 quartier de bled de cense et wet pain wet denier.

Charles SALOMME demeurant à Cohem par avant Phles SALOMME et au précédant Jacques COCHART

Folio 240

pour 3 quartiers de jardin séans au dit lieu listant (blanc) doit par chacun an 16 sols Flandre faisant 20 sols courant.

Pierre et Jeanne DU QUENOY par avant Martin DU QUENOY tiennent ensemblement 1 mesure 12 verges de jardin séans au dit Cohem étant cy devant en 2 parties listant d'aval au jardin de l'Ecolle à présent réuny d'amont et abouttant vers soleil au chemin menant de Cohem à Wicte et vers mer à la

Relevé du Terrier de Lannoy

ruelle du Marests chargés par chacun an de 5 sols 6 deniers Flandre faisant courant 6 sols 6 deniers obol, 2 chapons et le 6^{ème} d'un quartier et 2 lots de bled de cense mesure de St-Omer.

La Chapelle de Cohem auparavant Jean DE BREDEMETS tient

Folio 241

1 mesure de jardin séante au dit Cohem dont jouit à présent Monsieur de Regnaville soit par droit de réunion ou autrement listant d'aval à Antoine THARELLE et sa femme d'amont à (blanc) abouttant vers soleil au chemin menant de Cohem à Wicte et vers mer à la ruelle du Marests chargés par chacun an de 3 biguets et 3 lots de bled de cense, 4 sols 6 deniers parisis et 2 chapons.

Messire François DE FIENNES chevalier seigneur de Regnaville par réunion par avant Pierre QUENIVET à cause de Louise WIGNACOURT sa femme tient 5 quartiers de terre à laboeure séans au terroir de Cohem listant d'amont à Monsieur DE FIENNES d'aval aux Dames de Bourbourg, abouttant vers soleil au chemin de la banlieue d'Aire et vers mer au dit Seigneur DE FIENNES chargés par chacun an de 0.5 rasière de bled de cense et une oye ou oyson.

(blanc) par avant Adrien HERENGHEL bailly de Robecq tient 3 mesures de laboeure cy devant en 2 articles, l'une venant de François LE ROY et l'autre de François DELOHEM listant (blanc)

Folio 242

doit par chacun an 21 sols parisis faisant en monnaie de Flandre 23 sols 6 deniers et au courant 29 sols 4 deniers obol.

(blanc) par avant le dit HERENGHEL et au précédent Mademoiselle D'HARSY tient 6 quartiers de laboeure séant au terroir du dit Cohem listant (blanc) doit par chacun an 10 sols parisis faisant à la monnaie de Flandre 11 sols 3 deniers et au courant 14 sols obol.

Pierre MAMETS laboureur demeurant au dit Cohem par avant les enfans de Clément DE WAVRANS tient 3 quartiers de terre à laboeure séans au dit lieu listans d'amont au dit MAMETS, daval à Monsieur DE FIENNES, abouttant vers mer au chemin, et vers soleil au dit seigneur de Regnaville à cause de sa cense de la Prée chargés par chacun an de 10 sols 6

Folio 243

deniers parisis faisant à la monnaie de Flandre 11 sols 9 deniers obol et au courant 24 sols 9 deniers.

Jacques DU BOIS laboureur demeurant à Cohem à cause de Marie LE ROUX sa femme par avant Monsieur DE PLUMOYSON et au précédant Mademoiselle D'HARSY tient 1 mesure de terre à laboeure séante au dit Cohem listante d'amont au Jardin de l'Ecolle d'aval au dit DU BOIS à cause de sa ditte femme, abouttant vers soleil au chemin allant à Wicte et vers mer à la ruelle du Marests chargés par chacun an de 4 sols 8 deniers Flandre, de 3 biguets 2 lots de cense et 2 chapons.

Folio 244

Autres rentes

Relevé du Terrier de Lannoy

Due à cause de la dite seigneurie de La Folie eschéantes au Jour de St Rémy pour lesquelles est dû au seigneur de Regnaville pour chacune mesure de bled rentresse mesure de St-Omer et mail parisis de suite payables au dit jour sous péril et amende de 3 sols parisis

Premièrement

Le Sieur Pierre François ROUSSEL bourgeois rentier en la ville d'Aire à cause de Damoiselle Marie Antoinette LE GRAND son épouse icelle héritière de Monsieur le chanoine DES LIONS auparavant Robert JULLIEN au lieu d'Antoine et au précédant Michel STOP tient 1 mesure listant d'aval aux 2 mesures du prioré de Cohem d'amont à Monsieur de Fiennes, à cause de sa cense de la Prey abouttant vers soleil à (blanc) et vers mer au chemin qui menne de Cohem à Wicte chargé par chacun an au dit terme de demie rasière de bled et mail parisis de suite.

Monsieur CANLERS chanoine de St Pierre en la ville d'Aire y demeurant avant luy Philippe CANLERS père, et encore avant luy Liévin DE COYECQUE

Folio 245

et au précédant Lambert BLONDEL à cause d'Anne MACHART par avant veuve de Bertin DELERUE tient 7 quartiers 12 verges de mannoir scitués au dit Cohem listans vers soleil au chemin qui menne du Pont de Wictes à Roquetoire vers mer au Sieur Pierre MAMETS abouttant d'amont au chemin de l'Épinette de Cohem d'aval au chemin qui mene du Pont à Hainault en la ville d'Aire chargés par chacun an de 3 quartiers 3 picots de bled rentresse et 1 denier parisis.

Joseph ROBIN laboureur demeurant à Roquetoire à cause de Marguerite ROBILLIART sa femme par avant Me Gilles MACHART tient 5 quartiers 21 verges de mannoir séant au dit Cohem pris en 2 mesures 19 verges allencontre de Pierre DELAHAYE, listant d'amont à la contrepartie d'aval et abouttant vers soleil aux Pères Jésuittes de st-Omer et d'autre bout vers mer au chemin qui menne du pond de Wicte à Roquetoire chargés par chacun an de 0.5 rasière de bled 3 biguets de bled et 2 lots et les 2/3 d'une pinte et pit paris.

Pierre DE LAHAYE laboureur par avant Mr Gilles MACHART tient 0.5 mesure 20 verges de mannoir cy-devant pris en 2 mesures 19 verges allencontre de

Folio 246

Joseph ROBIN à cause de la partie cy devant et faisant le tiers de la totalité du dit mannoir listant d'aval à la contrepartie d'amont à Monsieur de Fiennes à cause de sa cense de La Prée, du bout vers soleil aux Pères Jésuittes de St-Omer, vers mer du chemin qui menne du Pont à Wicte à Roquetoire chargé par chacun an de 1 quartier 1 biguet 3 lots et 1/3 pinte de bled et mail parisis.

Mr MARCOTTE écuyer seigneur de Roquetoire, Sercques et autres lieux par avant Monsieur le marquis de Ligny au précédant les enfants de Monsieur DE LOHETTE tient 2 mesures de terre à laboeure séant au terroir du dit Cohem listant vers soleil à pierre MAMETS vers mer au Sieur MARCOTTE et aux pères Jésuittes de Saint-Omer du bout d'amont aux terres de St-Bertin, et d'aval au chemin venant de la Jumelle à Cohem chargé par chacun an d'une rasière de bled rentresse mesure de St-Omer et un denier parisis.

Le dit Sieur MARCOTTE

Folio 247

à cause que dessus tient une mesure 40 verges de terre à laboeure séante au dit lieu listante d'amont au Verd Chemin menant de la Jumelle à Cohem d'amont aux Pères Jésuites de St-Omer abouttant vers soleil à l'article cy devant et vers mer à Monsieur de Fiennes à cause de sa cense de la Prey chargé par chacun an d'une demie rasière 3 biguets et le 1/3 d'un biguet de bled rentresse dite mesure et mail paris.

Le dit Sieur MARCOTTE par avant Monsieur le marquis de Lugy tient encore 0.5 mesure 16 verges de pareille terre séante au dit lieu venant au précédant d'Etienne DELAHAYE et autre 0.5 mesure 16 verges venant de François VIVIEN faisant 5 quartiers 7 verges listant d'amont et abouttant vers mer à François MATISSART d'aval Pères Jésuites de St-Omer du bout vers soleil au Sieur MARCOTTE et vers mer au chemin menant du Château de Rocquetoire à Aire chargés par chacun an de 11 biguets de bled et 1 denier paris.

Pierre MAMETS laboureur demeurant à Cohem avant luy Pierre MAMETZ auparavant Pierre HERENGHEL tient 4 mesures 7 verges de terre à laboeure à présent tout en une pièce et cy devant en cinq séant au dit lieu, listant vers soleil à la Terre de l'Eglise de Cohem, et autres vers et autres vers mer à Monsieur MARCOTTE, abouttant d'aval

Folio 248

au chemin qui menne de Cohem à la Jumelle d'amont à Adrien FRANCOIS d'Arcques chargés par chacun an de 2 rasières 1 biguet 2 lots de bled, 1 pinte et 1 marcque et 3 deniers obol mail paris.

Messire François DE FIENNES chevalier seigneur de Regnaville par réunion par avant les enfants de Jean MACHART pour 2 mesures 11 verges autres fois en 4 parties listant d'amont à Mademoiselle GROMAN et aux religieuses de Ste Catherine à St-Omer, d'aval à Marguerite DELEHEDE veuve d'Antoine DARCQUES de bout vers soleil aux dites religieuses et vers mer à la rue Herengau chargé par chacun an d'une rasière demy picot de bled.

Me Antoine HANNICOT nottaire royal et échevin à son tour de la ville d'Aire par avant Jean ... fils de Jean et Liévinne LE FEBVRE fille de martin tient 8 verges de jardin amazé de maison et autres édifices séans au dit lieu listant d'aval à la ruelle allant à Cohem vers soleil à la rue Herengueau, et vers mer aussy à luy-même chargé par chacun an d'un tiers de demy quartier de bled.

Folio 249

Les Sieurs et damoiselle GROMAN demeurant à présent (blanc) par avant Pierre et Catherine THIRANT au précédant Cécille LEFORT tiennent 60 verges de jardin séant au dit lieu listant d'amont aux dits Sieur et Damoiselle THIRANT, d'aval à Monsieur de Regnaville par réunion, abouttant vers soleil aux religieuses de Ste Catherine à St-Omer et vers mer à la rue Herengeau chargé par chacun an d'un quartier de bled et le sixième d'un.

Les héritiers de Maitre Jean DU RIETZ prêtre demeurant en la ville de St-Omer par avant la veuve de François DU RIETZ tiennent 3 quartiers et 2 verges de terre à laboeure cy devant pris en – quartiers 19 verges listant d'amont à Marguerite DELEHEDE veuve d'Antoine D'ARCQUE, d'aval à Adrien

Relevé du Terrier de Lannoy

François D'ARCQUE, abouttant vers soleil au dit DARCQUE et autres et vers mer au Chemin qui menne d'Aire à Rocquetoire chargé par chacun an de 1.5 quartier de bled et 2 lots.

Adrien Francois D'ARCQUES fermier de la Prey en Cohem par avant Adrien DARCQUES son père 17 verges de terre à laboeure faisant le parfait de ses dits 6 quartiers 19 verges avec l'article précédente listant d'amont aux héritiers de Maitre Jean DU RIETZ pour la contrepartie d'aval à Michel D'ARCQUE S du bout vers

Folio 250

soleil au dit Adrien Francois DARCQUES à cause de l'article cy après et vers mer au chemin mennant d'Aire à Rocquetoir chargés par chacun an de 7 biguets de bled.

Le dit Adrien Francois D'ARCQUES au lieu de son dit feu père, avant luy Nicolas DU RIETZ, tient 1 mesure de pareille terre séante au dit lieu listante d'amont à Marguerite DELEHEDE veuve d'Antoine DARCQUES, d'aval à Michel DARCQUES et vers mer encore à luy-même à cause de l'article cy-devant, chargée par chacun an au susdit terme de 0.5 rasière de bled rentresse mesure de St-Omer.

Marie Marguerite DELEHEDE veuve d'Antoine DARCQUES avant luy Pierre DARCQUES et précédament Pierre DARCQUES son père tient 9 quartiers de terre à laboeure pris en 10 dont l'autre quartier qui est du côté de la rue Herengeau est tenu à ce que l'on dit de la seigneurie du prioré de Cohem listant d'amont à la ruelle allant à Cohem, d'aval aux héritiers de Me Jean DU RIETZ de bout vers soleil à la rue Herengeau et vers mer au Chemin qui menne d'Aire à Rocquetoir chargé par an au dit terme d'une rasière et demy quartier de bled rentrsse mesure de St-Omer.

Michel DARCQUES laboureur demeurant au village de Rocquetoire

Folio 251

par avant le dit Adrien DARCQUES son père et lut par achat d'Antoine HAPIETTE tient 7 quartiers 4.5 verges de terre à laboeure pris entre 3.5 mesures 9 verges a l'encontre de Nicolas DELEHEDDE à cause de Marie Pétronille DARCQUES sa femme lesquelles 3.5 mesures 9 verges étoient cy devant en 2 pièces dont 1 mesure prise en 3.5 mesures allencontre de la partie cy devant provient de Michel MACREL fils de Liévinne DARCQUES petite fille d'Antoine et les autres 10 quartiers et 9 verges proviennent des dits HAPIETTE listant d'amont à Marguerite DELEHEDDE veuve d'Antoine DARCQUES à cause de la partie cy devant d'aval à Jacques DU BOIS à cause de Marie Anne LE ROUX sa femme abouttant vers soleil au chemin allant d'Aire à Rocquetoire et vers mer aux Dames de Bourbourg 1 rasière 2 biguets 2 lots 3.5 pintes de bled.

(Page blanche)

Folio 252

Nicolas DELEHEDDE laboureur demeurant au hammeau de Ligne paroisse de Rocquetoir à cause De marie Pétronille DARCQUES sa femme fille d'Adrien tient par pareille 7 quartiers 4.5 verges de terre à laboeure pris en les dites 3.5 mesures 9 verges allencontre du dit Michel DARCQUES venant comme dessus listans d'amont au Verd Chemin allant à Cohem, daval au dit Michel DARCQUES à cause de l'article cy devant, abouttant vers soleil au chemin allant d'Aire à Rocquetoir et vers mer aux Dames

Relevé du Terrier de Lannoy

de Bourbourg chargés par chacun an comme l'article cy devant Bourbourg 1 rasière 3 quartiers 2 biguets 1 lot 1.5 pintes de bled.

Jacques du BOIS laboureur demeurant à Cohem à cause de Marie Anne LE ROUX sa femme fille de Jean LE ROUX et auparavant Me Jean CAPPE à cause de Quernes (?), tient 5 quartiers 19 verges de terre à laboeur séans au dit lieu listant d'amont à Michel DARCQUES à cause de la partie cy devant d'aval à Adrien François DARCQUES à cause de la partie cy devant, du bout vers soleil au chemin qui menne d'Aire à Rocquetoire et vers mer aux Dames de Bourbourg chargés par chacun an de 0.5 rasière 0.5 quartier 0.5 biguet 1/3 biguet de bled rentresse mesure de Saint-Omer comme il est dit cy devant payable au dit jour sur péril et amende que dessus.

Folio 253

Autres rentes nommées les Brillets de Cohem.

Premièrement

Messire François DE FIENNES à cause de sa ferme de la Prey tient 4 verges des dits Brillets pris en plus grande pièce à usage de vacherie cy devant d'Anselme BLONDEL listant (blanc) doit par an 2 chapons.

Le dit seigneur de Fiennes à cause que dessus tient encore 3 verges de pareils Brillets pris comme dessus listant (blanc) doit par chacun an 1 chapon et 2 poules.

Le dit seigneur de Fiennes par avant Monsieur DE MONCHOUE tient encore 80 verges de pareils Brillets

Folio 254

listant (clair) dont il en doit par chacun an 2 chapons.

Philippe Joseph MACREL à cause de Françoise SALOMME sa femme tient 6 verges de pareils Brillets venant cy devant de François LEGRAIN listant (clair) doit par chacun an 0.5 poule.

Le dit Pierre MAMETS laboureur demeurant à Cohem par achat de François LEGRAIN tient 4 verges de pareils Brillets listans vers soleil aux Pères Jésuites vers mer à Adrien François SIMON, abouttant d'amont à la rue menant du Pont à Haynau à Aire et d'aval aux héritiers de Phles SIMON doit par chacun an 0.5 poule.

Les Révérends Jésuites de la ville de Saint-Omer par achat du dit François LEGRAIN tiennent 4 verges de pareils Brillets listans vers

Folio 255

soleil à Pierre Joseph MACREL à cause de sa fille vers mer à Pierre MAMET, abouttant d'amont à la rue menante du pont à Haynault à Aire et d'aval aux héritiers de Phles SIMON chargés par chacun an de 0.5 poule.

Jean SIMON demeurant à Quiestède au lieu de Lambert SIMON tient 9 verges de Brillets faisant partie du quartier Lambert SIMON listant d'aval à Louis LE ROY d'amont à Jean Charles LALOYER, de

Relevé du Terrier de Lannoy

bout vers soleil aux héritiers de Robert LA COQUELLE vers mer à la rue chargé par chacun an de (blanc)

Jean Charles LALOYER en tient 7.5 verges prise en 9 au quartier du dit Lambert SIMON, listant d'aval à Jean SIMON, d'amont à Adrien François SIMON, abouttant vers soleil aux héritiers de Philippe SIMON, et vers mer à la rue menante du pont à Haynau à Aire doit par chacun an (blanc)

Les héritiers de Philippe SIMON tiennent 10 verges de pareils Brilllets faisant partie du quartier Lambert SIMON listant d'amont aux Pères Jésuittes et à la fille MACREL d'aval aux enfants Robert LA COQUELLE, de bout vers soleil à Monsieur de Fiennes et vers mer à Jean Charles

Folio 256

LALOYER chargés par chacun an de (blanc)

Jean Jacques et Marie Françoise La COQUELLE enfants de feue Antoinette SIMON tiennent 9 verges de pareils Brilllets au quartier Lambert SIMON listant d'amont aux héritiers de Philippe SIMON d'aval à Nicolas BRISBOUT et consors abouttant vers soleil à Monsieur de Fiennes et vers mer à Jean SIMON doit par an (blanc)

Louis LE ROY demeurant à Cohem par avant Jacques MAHIEU tient 0.5 quartier de Brilllets allencontre des héritiers de Nicolas BRISBOUT et consors listant d'aval à Monsieur de Fiennes, d'amont à Jean SIMON, abouttant vers soleil à l'article cy après et vers mer à Antoine THARELLE et sa femme chargé par chacun an de 2 chapons un quart et de douzième d'un.

Nicolas BRISBOUT et ses consors enfans et héritiers de Jeanne MAHIEU auparavant Jacques MAHIEU tient pareil 0.5 quartier de Brillet allencontre de l'article cy devant listant d'aval à Monsieur de Fiennes d'amont aux

Folio 257

héritiers de Robert LA COQUELLE, abouttant vers soleil à Monsieur de Fiennes, et vers mer à l'article cy devant, chargés par chacun an de 2 chapons un quart et de douzième d'un.

Adrien Francois SIMON par avant Adrien LE ROY tient 4 verges de pareils Brilllets listans vers soleil à Pierre MAMET vers mer à la rue menant du pont à Haynau à Aire, abouttant d'amont à la dite rue d'aval à Jean Charles LALOYER chargé par chacun an de 1 poulle.

Folios 258 à 261

Table alphabétique de tous les tenanciers renfermez en le terrier des Seigneuries de la Motte du Wal et la Prée.

Voir sur la table générale les renvois aux folios 262 à 293

Folio 262

Seigneurie de la Motte du Val, de la Prey et de la Folie en Cohem renouvelé en l'année 1718 par le dit GUFFROY.

Premièrement

LE WAL

Messire Charles Maximilien DE FIENNES chevalier propriétaire de la ferme de la Prey en Cohem avant lui Monsieur de Zuthove et au précédant les enfans de Guillaume LHERBIER tient 6 quartiers de jardin séans au terroir de Blaringhem au lieu nommé le mont du Pire listans d'amont au chemin qui menne du Pont à Haynau au Grand Chemin d'Aire à Saint-Omer d'aval à Nicolas LE FEBURE au lieu des ayans causes du Sieur Alexandre L'ENFANT et vers soleil à Jean François WATTEL chargé par chacun an à raison d'une rasière d'avoine mesure de Saint-Omer à l'avenant de la mesure.

Nicolas LE FEBVRE au lieu des ayans causes du Sieur

Folio 263

Alexandre L'Enfant avant luy Chrétienne VANDELAIRE, fille d'Antoine, tient 2.5 mesures de pareil mannoir au dit lieu listans vers soleil à luy-même, vers mer à (blanc) du bout d'amont à l'article cy devant et d'aval au Grand Chemin d'Aire à Saint-Omer chargé par chacun an à raison d'une rasière d'avoine mesure de Saint-Omer à l'avenant de la mesure.

Jean François WATTEL laboureur demeurant sur le mont Du Pire par achat de Gilles DE LE RUE de Cohem auparavant les hoirs de Pierre DE WAVRANS demeurant à Wicte tient 2 mesures 3 quartiers 15 verges de mannoir séans au dit Mont du Pire listans vers soleil aux ayans cause du Sieur Alexandre L'ENFANT vers mer au chemin qui menne du Pont à Haynau au Grand Chemin d'Aire à Saint-Omer de bout d'amont aux Conceptionnistes d'Aire et d'aval au dit seigneur au lieu des enfans de Guillaume LHERBIER, dont il en doit une rasière d'avoine mesure de Saint-Omer à l'avenant de la mesure faisant pour le tout ...

Folio 264

Item Jean François WATTEL avant luy les Religieuses de la Conception de la ville d'Aire et avant eux les enfans de Clément DE WAVRANS de Wicte et au précédant les hoirs de Guillaume LHERBIER tiennent 6 quartiers de mannoir au dit lieu listant vers soleil à Madame la douairière de Bambecque vers mer à Monsieur DE WAMME du vout d'amont à Claude DU CATTEL, d'aval à Jean François WATTEL chargé par chacun an de 12 sols parisis faisant au courant 16 sols 10 deniers obol.

LE WAL

Messire Charles Maximilien DE FIENNES chevalier et propriétaire de la ferme de la Prey en Cohem par avant les enfans de Clément DE WAVRANS tient 6 mesures de terre à usage de pasture séantes au bout de l'Estocquoy listant vers soleil au chemin qui menne du Pont à Haynau au Grand Chemin d'Aire à Saint-Omer vers mer au bois du dit l'Estocquoy du bout d'amont aux chanoines d'Ypres et d'aval à Monsieur DE WALLE chargé par chacun an pour les dites 6 mesures de 26 sols parisis faisant au courant ...

Folio 265

La Confrérie des Trépassés érigée en l'Eglise paroissiale de Ste-Aldegonde en la ville de St-Omer par achat sur les ayans causes de François et Guillaume SALLOIT enfans de Louis et de Jeanne PEPIN, par avant Pierre PEPIN, tient 3 quartiers de terre à laboeur séans à Racquinghem pris en 2 mesures, le surplus tenu de la seigneurie de Coubronnie listant la totalité vers soleil à Louis VENDIESSE et autres vers mer aux Bruhières de Racquinghem, abouttant d'amont au Sieur PRUVOST et d'aval à la dite confrérie chargé par an de 13 sols 6 deniers Flandre faisant au courant 16 sols 6 deniers obol.

Jean BELVAL laboureur demeurant à Blaringhem à cause de Marie Jeanne VENDIESSE sa femme tient 1 mesure de terre à laboeure prise en 3 mesures et 1 quartier à l'encontre des héritiers de Jacques VENDIESSE, par avant les héritiers de Guillaume DE LE RUE, listans d'aval à Louis VENDIESSE, about vers soleil au Sieur PRUVOST et vers mer à la Confrérie des Trépassés chargés par chacun an de 7 sols 6 deniers obol parisis faisant au courant 10 sols 2 deniers.

Folio 266

Les héritiers de Liévine VENDIESSE par avant Jacques VENDIESSE et avant luy les héritiers de Guillaume DELERUE tiennent 1 mesure 0.5 quartier de mannoir et terres labourables a l'encontre de Jan BELVAL à cause sa femme, et des héritiers de Jean Baptiste VENDIESSE listant d'amont au dit BELVAL au chemin des Bruhières de Racquinghem au rietz de Blaringhem du bout vers soleil au Sieur PRUVOST et vers mer à la Confrairie des Trépassés de Sainte Aldegonde à St-Omer chargés de 8 sols huit deniers parisis faisant au courant

Les enfans et héritiers de Jean Baptiste VENDIESSE par avant Jacques VENDIESSE et avant luy les héritiers de Guillaume DELERUE tiennent 1 mesure 0.5 quartier de pareille terre pris en 3 mesures et 1 quartier allencontre du dit Jean BELVAL et les héritiers de Liévine VENDIESSE séans en la Wallé paroisse de Rocquetoire listant d'aval aux dits héritiers de Liévine VENDIESSE d'amont au dit BELVAL vers soleil au Sieur PREVOST et vers mer à la dite Confrairie chargés par chacun an de 8 sols 8 deniers parisis faisant au courant ...

Folio 267

S'ensuivent 6 mesures de preys qui doivent 12 sols à la mesure et 2 chapons sur le tout faisant 1/3 de chapon pour chaque mesure

Premièrement

Le Sieur Pierre François ROUSSEL bourgeois rentier demt en la ville d'Aire à cause de Damoiselle Antoinette LEGRAND sa femme par avant Marie LEGRAND fille de Pierre tient 6 quartiers de preys séant au Pont à Haynau listans d'amont à la rue qui menne du dit Pont à Haynau au Grand Chemin,

d'aval aux religieuses de la Conception de la ville d'Aire, abouttant vers soleil à la rivière descendante à Wicte et vers mer à Monsieur de Fiennes chargés par chacun an de 18 sols parisis faisant en monnoie courante 25 sols 3 deniers obol et 0.5 chapon.

Les Religieuses de la Conception de la Ville d'Aire par achat de Me Marcq BULTEL avant luy Me Gilles MACHART tiennent 7 quartiers de prey

Folio 268

pris en 6 les dites 6 mesures listant d'amont au Sieur ROUSSEL à cause de sa femme pour l'article cy devant, d'aval à l'Eglise de Cohem pour l'article cy après abouttans vers soleil à la dite rivière et vers mer au chemin qui menne du dit Pont à Haynau au Grand Chemin, chargés par chacun an de 21 sols parisis faisant en monnoie courante 28 sols 10 deniers et 0.5 chapon et le douzième.

L'Eglise de Cohem par achat par décret sur les héritiers de Robert JULLIEN tient 5 quartiers de pareil prey séans au dit lieu listant d'amont aux Conceptionnistes de la ville d'Aire à cause de l'article cy devant d'aval à Claude DU CASTEL à cause de l'article cy après debout vers soleil à la rivière et vers mer à (blanc) chargés par chacun an de 15 sols parisis faisant en monnoie courante 21 sols 1 deniers et un tiers et un douzième de chapon.

Claude DU CHASTEL bailly de Camberny par avant Robert BLONDEL à cause d'Anne MACHART sa femme par avant Adrien MACHART pour 3 quartiers de pareil

Folio 269

prey séans au dit lieu et faisant le parfait des dites 6 mesures listant d'amont à l'Eglise de Cohem, à cause de la partie cy devant, d'aval aux Religieuse de la Conception de la Ville d'Aire, du bout vers soleil à la rivière et vers mer à Madame la douairière de Worden chargé par chacun an de 25 sols 3 deniers obol monnoie courante et 0.5 chapon.

S'ensuivent 7.5 mesures de preys lesquelles doivent par an 6 deniers parisis pour chaque mesure

Premièrement

Monsieur DE WALLE à St-Omer par avant les héritiers de Pierre FOURNIER pour 1 mesure de prey séant au Pont de Haynau tenant vers soleil de midy à la rivière vers mer à la terre de l'Eglise, abouttant 3 mesures de Monsieur de Fiennes au ... des nommez WAVRANS doit par an 6 deniers parisis.

Folio 270

Les Dames de Wostinne par avant les héritiers de Jean DE MAMETS au précédant Anselme VEUGLART tiennent 6 quartiers de preys séans au dit lieu tenans d'une liste au Sieur ROUSSEL à cause de sa femme d'autre à (blanc) abouttans vers soleil à la rivière et vers mer aux ayans causes du sieur ALEXANDRE L'ENFANT chargé par an de 9 deniers parisis.

Les Religieuses de la Conception de la Ville d'Aire au lieu des veuves et hoirs de Clément DE WAVRANS pour 5 quartiers de pareil terre au dit lieu listans d'aval aux héritiers de Madame de

Bambecque d'amont au Sieur de WALLE abouttant vers soleil à Claude DU CASTEL vers mer à Jean François WATTEL doivent par an 8 deniers.

Les enfants de Clément DE WAVRANS par avant les dites veuve et hoirs pour 3 quartiers de prey au dit lieu listant (blanc) doivent par an 4 deniers mails parisis.

Folio 271

Les hoirs de Madame DE BAMBECQUE par avant le Sieur Jacques AUDRUYS pour 3 quartiers de pareil prey séans au dit lieu listans (blanc) chargé par chacun an de 4 deniers mail parisis.

Madame la Douairière de WORDEN par avant Mademoiselle GRAVE pour 2.5 mesures de pareil prey séans au dit lieu listans vers soleil au Sieur Pierre François ROUSSEL à cause de sa femme, abouttant d'amont à la rivière de Cohem d'autre liste vers mer aux héritiers de Madame DE BAMBECQUE et d'autre bout d'aval aux ayans causes du Sieur Alexandre L'ENFANT chargé par chacun an d'un sol 3 deniers parisis.

Folio 272

S'ensuivent 4.5 mesures de preys lesquelles doivent aussy 6 deniers parisis pour chaque mesure

Les Dames de Wostinne en tiennent 6 quartiers listant vers mer à Madame DE WORDEN vers soleil à l'article cy après abouttant d'amont à la rivière et d'aval à Nicolas LE FEBVRE.

La Damoiselle LEGRAND en tient 1 mesure 8 verges au dit lieu listant vers mer à l'article cy-devant vers soleil à Monsieur de Cohem abouttant d'amont à la rivière et d'aval à l'article suivante.

Les Dames de Wostinne en tiennent encore 6 quartiers au dit lieu listant vers soleil à Monsieur de Cohem vers mer à Nicolas LE FEBVRE abouttant d'amont à la partie cy devant et d'aval aux preys de Monsieur de Cohem doivent par an 9 deniers parisis.

Folio 273

S'ensuivent 9 mesures de preys qui ont cy devant appartenu au Sieur bailly HERENGHEL lesquelles doivent 12 sols Flandre de la mesure

Premièrement

Pierre MAMET laboureur demeurant à Cohem par avant les héritiers d'Adrien HERENGHEL tient 3.5 mesures de prey séant ez Preys Malnau listant d'amont aux chanoines d'Ypres d'aval à Estienne LE FORT abouttant vers soleil à la rivière et vers mer à la becque des Rietz doit par chacun an 42 sols flandre faisant au courant 52 sols 6 deniers.

Item le dit Pierre MAMET par achat de Madame DUHAMMEL fille et héritière du Sieur Bon Joseph CHRETIEN au lieu des enfans de Pierre MAYEUR pour 9 quartiers 15 verges de pareil prey séans au dit lieu listant d'amont au dit MAMET comme aussi d'aval, du bout vers soleil à la rivière de Cohem et vers mer à la becque chargés par chacun an de 28 sols 9 deniers flandre faisant au courant 35 sols deniers 11 deniers.

Folio 274

Item le dit MAMET par avant Pierre MAMET et Anne HERNGHEL sa femme tient 2 mesures de pareil prey séans au dit lieu listant d'amont au dit MAMET à cause de l'article cy devant d'aval à luy-même à cause de l'article cy après, du bout vers soleil à la rivière et vers mer à la becque chargé par chacun an de 24 sols.

Item le dit MAMET par achat de Madame DUHAMMEL fille et héritière du Me Bon Joseph CHRETIEN par avant Antoine greffier de Rocquetoire tient encore 5 quartiers 5 verges de preys séans au dit Cohem listant d'amont aux ayans cause de Nicolas LE FORT, d'aval aux ayants causes de Pierre MAHIEU, du bout vers soleil à la rivière de Cohem et vers mer à la Fausse Rivière chargé par chacun an de 14 sols 1 denier faisant en monnoie courante 17 sols 7 deniers pite.

Folio 275

(Page recto blanche)

Etienne LEFORT et les enfants d'Antoine LEFORT par avant Nicolas LEFORT et au précédant les héritiers de Pierre BABELLIN tiennent 5 quartiers 5 verges de pareil prey pris en 10 quartiers 10 verges allencontre de Pierre MAMET listant d'aval au dit MAMET d'amont à (blanc) abouttans vers soleil à la rivière et vers mer à la fausse rivière chargé par chacun an de 17 sols 7 deniers pite monnoie courante.

Les héritiers ou ayans causes

Folio 276

de feu Denis LAY pour 10 quartiers de jardin à usage de laboeure séans à la Wallé listans (clair) doivent par an 18 sols flandre faisant au courant 22 sols 6 deniers.

(blanc) pour 3 quartiers de mannoir au dit lieu de la Wallé listans (blanc) doit par an 7 sols flandre faisant au courant 8 sols 9 deniers.

Folio 277

S'ensuivent autres rentes seigneuriales de la Seigneurie de La Prey en Cohem à L'Estocqoy tenue fonsièrement du Château de Thiennes et vicomtièrement du Château de Cohem.

Premièrement

Jean François WATTEL laboureur demeurant au hammeau du Pire par devant Jacques BECART le Jeune au lieu de Martin BECART tient 3 quartiers de jardin séans au dit hammeau du Pire listant vers soleil à Monsieur de Fiennes à cause de l'article cy après vers mer à (blanc) abouttans d'amont au bois de l'Estocquoy et d'aval au Grand Chemin d'Aire à Saint-Omer chargé par chacun an d'une demie poulle.

Messire Charles Maximilien DE FIENNES chevalier et propriétaire de la ferme de la Prey en Cohem par retrait féodal fait sur Jean et François LE MOISNE de la ... auparavant François DELAHAYE tient 6 quartiers de jardin séans au dit hammeau du Pire listans d'aval au Grand Chemin d'Aire à Saint-Omer d'amont au bois de l'Estocquoy listans vers mer à

Folio 278

l'article cy devant et vers soleil à Hugues LE ROY chargés par chacun an d'un chapon et demie poulle.

Autres rentes à cause de la dite Seigneurie de la Prée tenu comme il est dit cy dessus nommé à la (Sante Daverne ?) contenant 18 mesures en une pièce, tenant d'aval à l'Estocquoy dont est dû à la St-Adrien de chaque mesure 6 deniers parisis et à portion de 9 quartiers de terre un vassau de brais lequel vassau fait deux tiers d'une rasière d'avoine mesure de St-Omer, et se paye 1 sol de plus sur les dits vassaux de brais que sur le vassau d'avoine.

Premièrement

Madame la douairière de BLINGEL fille de feu Monsieur le Capitaine Gérard pour 2 mesures 0.5 quartier par

Folio 279

une partie, et par autre 0.5 mesure 0.5 quartier faisant 2 mesures 3 quartiers 9 verges séantes au dit lieu listant vers mer au chemin qui menne de Cohem à Lannoy vers soleil aux héritiers Jeanne GRAVE aboutans d'amont au Grand Chemin d'Aire à Saint-Omer et d'aval aux ayans causes du Sieur Alexandre L'ENFANT chargés par chacun an d'un vassau et le tiers d'un vassau de brais, et de suite d'un sol 5 deniers parisis.

Le Sieur Florent François BART bailly de Blaringhem par avant les héritiers de Liévin BATY greffier de Cohem tient 7 quartiers 1.5 verge de terre à laboeur venant de feu Bertin BART listant vers soleil au chemin qui descend à la Valette vers mer à Madame de Worden de bout d'amont au chemin de St-Omer et d'aval aux filles du Jardin de Notre Dame d'Aire, chargé de 11 deniers parisis et les 7 neuvièmes d'un vassau de brais et 1 lot.

Madame la douairière de WORDEN par avant Jeanne Marie GRAVE pour pareils 7 quartiers 1.5 verge de pareille terre au dit lieu listant vers soleil au Sieur BARD à cause de la partie cy devant vers mer à Madame la douairière de BLINGEL abouttant d'amont au Grand Chemin d'Aire à Saint-Omer et d'aval aux filles du Jardin de Notre Dame d'Aire, doit par chacun an de 11 deniers parisis et 7 neuvièmes d'un vassau de brais et 1 lot.

Folio 280

La dite Dame de WORDEN par avant la dite Jeanne GRAVE tient encore 2 mesures de pareille terre au dit lieu listant vers soleil à la terre des filles du Jardin de Notre Dame d'Aire, vers mer au Sieur ROUSSEL, abouttant à la dite Dame de BLINGEL et d'aval aux ayans causes du Sieur L'ENFANT doit par chacun an 1 sol 1 denier obol et un vassau de brais moins une pinte.

Les Filles du Jardin de Notre Dame d'Aire par avant Nicolas BO tiennent 1 mesure de pareille terre en 2 pièces de 0.5 mesure chacune pris en 6 quartiers 18 verges listant d'amont à Madame de WORDEN et autres d'aval aux Jésuittes d'Aire abouttant vers soleil au chemin de la Valette et vers mer à la dite Dame chargé par chacun an de 4 neuvièmes d'un vassau de brais et 6 deniers parisis de suite.

Relevé du Terrier de Lannoy

Simon LE FEBVRE par avant Frédéricq CABARET à cause de sa femme fille de Jacqueline PANNIER tient 0.5 mesure 18 verges de pareille terre qui est le parfait des dits 6 quartiers 18 verges allencontre des filles du Jardin de Notre Dame d'Aire, listant d'amont aux filles de

Folio 281

Notre Dame d'Aire, d'aval aux Révérends Pères Jésuittes de la ditte ville d'Aire abouttant vers soleil à la ruelle qui menne à la Fontaine de Le Loo et vers mer au dit LEFEBVRE chargés par chacun an d'un tiers de vassau de brais et de 5 deniers parisis de suite.

Le dit Simon LE FEBVRE et avant luy Frédéricq CABARET et au précédent l'huissier Jean LEGAY pour 3 quartiers de pareille terre au dit lieu tenant du bout vers soleil au Sieur ROGIER vers mer au chemin de La Valette listant d'aval aux hers de Pierre LE FEBVRE et vers mer au dit Sieur ROGIER chargé par chacun an d'un tiers de vassau de brais et de 5 deniers parisis .

Le Sieur ROBIN prêtre habitué de l'Eglise Notre Dame à la ville d'Aire par avant Laurent ROBIN son père bailly de Mollingham tient 1 mesure de pareille terre au dit lieu listant vers soleil au chemin de la Valette vers mer à Madame de WORDEN, abouttant d'amont aux hers de Pierre LE FEBVRE et d'aval au Sieur ROGIER doit par chacun an les 4 neuvièmes d'un vassau de brais et 6 deniers parisis de suite.

Jean François BOCHIQUET demeurant à Blaringhem avant luy le Sieur VEUGLART

Folio 282

à cause de Damoiselle Jacqueline DAMAN sa femme tient 9 quartiers de pareille terre au dit lieu listant vers soleil au chemin de la Valette vers mer au Sieur ROBIN, de bout d'amont au Sieur ROGIER et d'aval à Madame la douairière de WORDEN, et doit telle rente que dessus qui est un vassau de brais et 1 sol 1 denier obol parisis de suite.

Les ayans causes du Sieur Alexandre L'ENFANT par avant Chrétienne VIDELAINE sa mère fille de Me Antoine pour 2 mesures 2 verges de pareille terre au dit lieu listant vers soleil à Madame de WORDEN vers mer au chemin qui descend du Grand Chemin à Lannoy du bout d'amont à la dite Dame de WORDEN et d'aval au Sieur Pierre François ROUSSEL et sa femme doit par chacun an les 8 neuvièmes et une pinte d'un vassau de brais 1 sol pit parisis.

Le Sieur Pierre François ROUSSEL bourgeois rentier en la ville d'Aire et Damoiselle Marie Antoinette LE GRAND sa femme par avant Me Pierre ROGIER bailly de Gravelines pour 0.5 mesure 8 verges de pareille terre au dit lieu listant vers soleil à Madame la douairière de WORDEN vers mer à Madame la douairière de BLINGEL, du bout d'amont à la dite Dame et d'aval aux ayans causes du Sieur Alexandre L'ENFANT, chargé par

Folio 283

chacun an de 2 neuvièmes 1 lot d'un vassau de brais et 4 deniers parisis de suite.

Les Révérends Pères Jésuittes de la ville d'Aire par donation à eux faite par Antoine LAY en tiennent 5 quartiers 6 verges au dit lieu listant d'amont au Sieur ROBIN, abouttant d'amont au chemin de la Valette et vers mer à Nicolas LE FEBVRE et doit brais et argent comme dessus.

Folio 284

Autres rentes à cause de la dite Seigneurie de la Prée tenu es du Château de Thiennes de même que les parties cy devant

Scavoir

8 Mesures de mannoir arrenties passé longues années à Pierre LEROY et depuis à Robert JULLIEN pour le prix de 60 sols 8 mesures à usage de jardin listant vers soleil de midy au chemin qui menne de la prairie de Cohem à Wictes et vers mer au marest desquelles 8 mesures

Jacques DU BOIS demt à Cohem, à s cause de sa femme fille de Jean LE ROUX par avant Monsieur de PLUMOYSON au lieu Mademoiselle D'HARSY en tient 4 mesures de jardin amazé pris en les dites 8 mesures listant d'amont à luy-même, d'aval au Sieur Pierre François ROUSSEL pour l'article cy après de bout vers soleil au chemin allant à Wicte et vers mer à la ruelle du Marests chargés par chacun an de 32 sols deniers flandre faisant à monnoie courante 40 sols 7 deniers obol.

Folio 285

Le Sieur Pierre François ROUSSEL à cause Damoiselle Marie Antoinette LE GRAND son épouse par avant Monsieur le chanoine DES LIONS tient les autres 4 mesures de jardin listant d'amont à l'article cy devant d'aval aux Pères Jésuittes d'Aire de bout au chemin menant à Wicte et vers au marests de Cohem chargés par chacun an de 32 sols deniers flandre faisant à monnoie courante 40 sols 7 deniers obol.

Jean François WATTEL laboureur demeurant au Mont du Pire paroisse de Blaringhem par avant Jacques BECQUART le jeune tient 3 quartiers de mannoir séans au dit Mont du Pire listant vers soleil à Monsieur le chevalier de Fiennes vers mer à (blanc) abouttant d'amont au Bois de l'Estocquoy et d'aval au Grand Chemin d'Aire à St-Omer pour lequel il est dû par chacun an au terme de Noël une demie poule.

Messire Charles Maximilien DE FIENNES en tient 6 quartiers de jardin au dit lieu, listant

Folio 286

d'aval au Grand Chemin d'Aire à St-Omer d'amont au dit Bois de l'Estocquoy abouttant vers mer à Jean François WATTEL et vers soleil à Hugues LE ROY chargés par chacun an d'un chapon et une demie poule.

S'ensuivent 9.5 mesures de prey qui doivent 6 deniers parisis de la mesure dont les propriétaires modernes ne sont pas encore renseignés.

Folio 287

(Pages blanches)

Folio 288

S'ensuivent les fiefs et tènements de la Seigneurie de La Prée et celle du Wal

Premièrement

Seigneurie du Wal

Messieurs les chanoines d'Ypre par avant Messire Antoine DE WISOCQ chevalier seigneur de Bomy en tiennent un fief se consistant en 39 mesures 3 quartiers 20 verges de terre y compris les rietz et pastures tenant d'un côté aux bruières d'autre part aux vidanges

Item 1.5 mesure de terre tenante de vers de soleil de midi aux preys de Haynau.

Item 0.5 mesure de bois listans vers mer aux ayans cause de Willeme MAES.

Item en 10 quartiers d'héritage changles et bosquet au Bois de Lestocquoy

Item un autre haye et bois contenant 5 quartiers d'héritage listant d'un lez au fief qui fut à Marcq CHEVALLIER.

Pour lequel fief est

Folio 289

dû au dit Seigneur de Regnaville 10 livres parisis de relief et le 10^{ème} denier à la vente toutes fois que le cas y eschet service des plaids en la cour du Val toutes fois qu'il en son duement sommez et requis pourquoy les dits chanoines donner homme deservant et aussi homme vivant et mourant pour le reliet etc...

Jacques REMOND bourgeois marchand demt en la ville d'Aire par achat de Sébastien D'AUCHY avant luy Nicolas LE CLERCQ Sieur du Moncornet, tient de la dite seigneurie de La Prée un fief se consistant en 3 mesures ou environ de terre à labour séans à la Vallée paroisse de Rocquetoire listant d'amont à la ruelle Claudine Maisonnart de la Vallée au Grand chemin d'Aire à St-Omer d'aval aux chanoines d'Ypres abouttant vers soleil à la rue mennant du Pond à Hainault à la Vallée et vers mer à Jean BELVAL, pour lequel fief est dû pour relief quand le cas y eschet une année de revenu d'iceluy pareil ayde cambelage coutumier le 10^{ème} denier à la vente don cession transport ou autre alliénations quelconques service de plaids en la cour et seigneurie du Val de même que ses pairs et compagnons tenans pareils fiefs de la dite seigneurie.

Folio 290

Mathieu LE GRAIN huillier demeurant à St-Martin lez Aire par relief de Maximilien LE GRAIN son père fils de Jean et iceluy de François et au précédent Marcq LE CHEVALIER tient un fief de la dite seigneurie du Val se consistant en 5 quartiers de prey scitué en la paroisse de Rocquetoire proche le pont à Hainau listant d'un côté d'amont et entournant vers soleil à la rivière descendante du Pont à Haynau au Grand Chemin d'Aire à St-Omer et d'autre côté vers mer au rietz, d'aval et en tournant aussy vers soleil au chemin mennant du Pont à Haynau au Grand Chemin pour lequel fief est dû pour relief à la mort ou mutation d'hommes une année du revenu d'iceluy à choisir en 3 années, ayde pareil au relief quand le cas y eschet, cambelage coutumier et en cas de vente don cession transport ou autre alliénations quelconques le 10^{ème} du prix de la vente ou estimation service de plaids en la cour et seigneurie du Val et autres services et redevabletez de même que ses pairs et compagnons tenans pareils fiefs de la dite seigneurie.

Les hoirs de Gillette DE QUENNES en tiennent un fief se consistant en 2 mesures de terre listant vers midy à Jacques REMOND

Folio 291

pour lequel fief est dû au seigneur de Regnaville quand le cas y eschet une année du revenu d'iceluy choisir en 3 années, ayde pareil au relief quand le cas y eschet, cambelage coutumier service de plaids et autres services et redevabletez que les fiefs précédents.

Les hoirs de Jacques TALLEUX tiennent de la dite seigneurie du Wal un fief se consistant en 5 mesures de terre à laboeure et jardins cy devant à usages de bois tenant de tous sens au fief RUTON pour lequel fief est dû pour relief à la mort ou mutation d'hommes 10 livres parisis, pareil ayde cambelage coutumier le 10^{ème} denier à la vente don cession transport ou autre aliénations quelconques et tous droits et servitudes que les fiefs précédents.

Messire Charles Maximilien DE FIENNES chevalier tient un fief la dite seigneurie du Wal se consistant en 6 quartier de bois venant de Damoiselle Jeanne DELERUE tenant de liste d'aval au Bois de l'Estocquoy d'amont aux héritiers de Madame de BLINGEL et autres de bout vers mer à Monsieur de Cohem et vers soleil aux chanoines d'Ypres, lequel fief doit pour relief une année du revenu d'iceluy pour un an ayde pareil pour le cas y escheant cambelage coutumier le 10^{ème} denier en vente.

Folio 292

S'ensuivent les fiefs et nobles tènements de le dite Terre et seigneurie de la Prée.

Premièrement

Francois Joseph PRUVOST rentier demeurant en la ville de St-Omer à cause de Damoiselle Marie Thérèse DE LE FORGE en tient un fief se consistant en 9 mesures de terre à laboeure séante en la paroisse de Cohem l'Abbaye listant d'amont à la terre du prieuré de Cohem, d'aval à Pierre MAMET et autres, aboutant vers soleil à 45 mesures appartenant au dit seigneur de la Prée et vers mer au chemin mennant de Rocquetoire à Wicte, dans lesquels 9 mesures de fief est compris le chemin de Cohem à la Jumelle et passant le long de la liste d'amont, pour lequel fief est dû pour relief à la mort ou mutation d'hommes quand le cas y eschet cambelage coutumier denier à la vente don cession transport ou autre aliénations quelconques service de plaids en la cour et seigneurie du fit La Prée faire les foy hommages, serment de fidélité et tous autres devoirs y incombans à vassaux.

Les ayants causes de Charles DE ZANNOY vivant chevalier demeurant en la ville de St-Omer en tiennent un fief qui fut à Simon LE THELLIER son oncle qui comprend en rente d'argent, avoine,

Folio 293

vighries et autrement à prendre sur 118 mesures d'héritages séantes en la paroisse d'Ecques et pays à l'environ lequel fief me doit pour relief quand le cas y eschet la valeur du revenu d'iceluy pour un an pareil ayde au dit relief cambelage coutumier service de plaids, de même que leurs pairs et compagnons tenant pareils fiefs du dit la Prée.

Item un autre fief qui fut cy devant à Collart LE BANNY qui se comprend au tiers d'une mesure de prey séante à Hegre, et se comprend en 2 sols parisis de rente pris sur un mannoir ayant appartenu à

Relevé du Terrier de Lannoy

Jean THIRANT, et aussy à plusieurs autres droits sur plusieurs autres pièces de terre séantes en la dite paroisse d'Ecques, lesquels 2 fiefs sont reuny passé longues années à la table et domaine du seigneur de la Prée ainsi qu'il est prouvé par un raport servy à Messire Antoine DE HALLEWIN seigneur de Crévecoeur, par Jean DELAHAYE seigneur du dit la Prée le 26^{ème} jour de may 1560.

Folio 294

Table alphabétique des noms des tenanciers de la Seigneurie du Wischocquel contenus en ce terrier.

Voir sur la table générale les renvois aux folios 294 à 302

Folio 295

Marguerite MANTEL tant en son nom propre que de Me Mathieu MANTEL son frère vivant prêtre curé de Quiestède, pour la moitié de mannoir qu'elle a à Cochendalle présentement à usage de laboeure contenant 6 quartiers 15 verges venant par achat avec son dit feu frère de Charles LE GRAND et avant luy Etienne BIEN AIME à cause de sa femme, avant eux Liévin MASSART qui l'avait acquis de Jean LE FORT et sa femme, et icelle de ses enfans venant de Pierre JUDAS listant d'aval aux héritiers de Robert DE LA FORGE d'amont à Marguerite DE LA FORGE de bout vers soleil à la rue de Cochendalle et vers mer à Monsieur DE BOURSIN, dont elle en doit par chacun an de rente fonsière au jour de la Chandeleur 1 rasières 3 picots 2 lots 3 pintes d'avoiness mesure de Saint-Omer et de suite.

Pierre SAIGNYE à cause de Marguerite ROZE sa femme fille et héritière de Guislain auparavant Liévin MATISSART pour 3 quartiers de jardin séant au dit Cochendalle listant d'amont et abouttant vers mer à Me Pierre Liévin à cause de Jeanne STERIN sa femme, d'aval à la piedsente allant de Quiestède à Rocquetoir et vers soleil à la becque de Cochendalle doit par an au dit jour une demie rasière et un picot d'avoine et de suite.

Folio 296

La veuve et hoirs de Robert DE LA FORGE par avant Claude DE LA FORGE et avant luy Liévin HOCHART et au précédent Martin HOCHART à cause de sa femme pour 1 mesure de mannoir amazé sciyué au dit Cochendalle listant d'amont à Marguerite MANTEL d'aval à la ruelle de Quiestède à Rocquetoir debout vers soleil à la rue de Cochendalle et vers mer aux dits veuve et hoirs doivent par an au dit jour 3 quartiers d'avoine dite mesure et de suite.

Item 5 quartiers 16 verges de terre à laboeure séant à la Verde Voye venant du dit HOCHART et auparavant de Denis MARTEL tenant de liste d'amont au Sieur LE SERGEANT et vers mer au chemin allant de l'Eglise du dit Quiestède au marest doit par an 1 rasière 1 picot dite mesure et de suite.

Me Pierre LIEVINS à cause de Jeanne STERIN sa femme icelle fille et héritière de Gilles pour 6 quartiers ou environ de jardin amazé de maison et autres édifices séans au hameau de Cochendalle listans d'amont aux héritiers Pierre STERIN, d'aval à la ruelle allant à Rocquetoir et à Guislain ROSE, vers soleil à la becque faisant séparation du dit Rocquetoir au dit Quiestède et vers mer à la rue et flégard du dit Cochendalle doivent par 1 rasière 2 quartiers d'avoine mesure du dit St-Omer et wet pain wet denier.

Item le dit LIEVIN à cause de sa dite femme pour 45 verges de mannoir tenant vers mer au mannoir cy devant listant

Folio 297

doit par chacun an 1 quartier 3 lots d'avoine et de suite.

André STERIN demeurant au village de Cléty pour 1 mesure 0.5 quartier ou environ de terre à laboeure venant de Gilles STERIN son père listant d'amont aux héritiers Pierre TOUZART d'aval à la terre du dit Quiestède vers soleil à la piedsenté de Le Lohu et vers mer aux héritiers du Sieur ODET doit par chacun an 3 quartiers 1 picot 2 lots d'avoine mesure de St-Omer et de suite 13 deniers obol parisis.

Gaspard STERIN fils de Pierre et iceluy de Gilles pour 1 mesure 14 verges de mannoir scitué au dit lieu de Cochendalle listant (blanc) vers soleil et vers mer à la rue de Cochendalle doit par chacun an 3 quartiers 3 pintes d'avoine mesure de St-Omer.

Joseph DU BOIS laboureur à Campagne lez Werdrecques au lieu de ses père et mère par avant Adrienne MACHART fille d'Alexandre pour 0.5 mesure de terre prise en 2 mesures venant du dit Alexandre desquels 2 mesures feu Gilles STERIN en a 3 quartiers, tenant de liste d'amont aux dits

Folio 298

3 quartiers de bout vers soleil à la piedsenté de Le Lohu d'autre aux ayans causes de Monsieur DE LA FOSSE doit au dit jour 1.5 quartier d'avoine ditte mesure et de suite.

Pierre MAMET laboureur demeurant à Cohem fils de Marcq et icelui fils de Pierre pour 3 quartiers 8 verges de terre listant d'amont à Madame de Camberny, d'aval à Monsieur de Boursin, de bout vers soleil à la terre de l'Eglise du dit Quiestède et vers mers à Antoine PASQUIN doit 0.5 mesure de Saint-Omer et de suite 10 deniers obol.

Les héritiers d'Anne HOCHART fille de Jean et auparavant Pierre, Jeanne et Antoinette GOUDOU, pour 16 verges de preys séant proche le Pont à Hammes listant d'amont aux héritiers de Madame de Bambecque au lieu des héritiers de Monsieur DE LA FOSSE d'aval à Monsieur de Boursin vers soleil à Madame DATY et vers mer à la rivière doit par an 2 picots d'avoine mesure du dit St-Omer et de suite.

Estienne CANLERS maitre boulanger demeurant à Saint-Omer et Marie Joseph JULIEN sa femme, Marie JULIEN sa

Folio 299

sœur les dits JULIEN enfans et héritiers de Jean et de Françoise GARSY pour 1 mesure 16 verges de terre que les dits JULLIEN et GUARSY ont achettés de Joseph, Anne, Liévine, Adrienne et Marie DE CROIX enfans d'Antoine et avant luy Philippe DU FOUR et au précédent Pierre LEDOUX listant d'amont à Madame de Bambecq au lieu des héritiers de Monsieur DE LA FOSSE d'aval aux héritiers de Monsieur de Boursin, de bout vers soleil à Jeanne COCQUILLOT et d'autre part au Sieur LE SERGEANT, doit au dit terme 3 quartiers 1 picot et 3 lots d'avoine et de suite 13 deniers obol.

Les enfans et héritiers de François BREBION par avant les héritiers de François MARTEL pour 34 verges de pareil terre listant d'amont à Antoine PASQUIN d'aval à l'article cy après abouttant vers soleil à Gaspard STERIN et vers mer à Monsieur de Boursin, doivent 1 quartier d'avoine ditte mesure et 4 deniers de suite.

Les dits héritiers pour 0.5 mesure 13 verges de pareille terre listant d'amont à l'art. cy devant, d'aval à Madame de Bambecque au lieu des héritiers du Sieur DE LA FOSSE de bout vers mer aux héritiers

Relevé du Terrier de Lannoy

Pierre STERIN et vers mer à Monsieur de Boursin doivent au dit jour 1 quartier 3.5 picots d'avoine et 7 deniers obol de suite.

Folio 300

Les enfans et héritiers de Gaspard COCUD et de Thérèse MATISSART demeurant à St-Martin lez Aire par avant Nicolas BARROIS et avant luy Nicolas DU FOUR et au précédent pour 6 quartiers de terre séans au chemin de Cassel listant d'amont à Antoine PASQUIN d'aval aux héritiers de Monsieur de Boursin de bout vers soleil au dit Antoine PASQUIN et d'aval au Grand Chemin de Cassel à Théroanne doivent au dit terme 1 rasière 2 picots d'avoine et 1 sol 6 deniers de suite.

Marie Anne TOUZART par succession de Pierre François FOURNIER dit Frère pour 0.5 mesure 13 verges de terre listant d'amont à Monsieur de Boursin de bout et vers mer aux hers de madame de Bambecque au lieu des héritiers de Monsieur DE LA FOSSE doit par chacun an au dit terme 1 quartier 3 picots 2 lots d'avoine mesure de St-Omer et 7 deniers obol de suite.

Antoine PASQUIN demeurant au village d'Equin petit fils et héritier d'Anne FROIDEVAL vivante femme de Jean DE VIGNACOURT pour 4 mesures 1 quartier 10 verges de terre séantes au chemin de Cassel listant d'amont à Madame DATTY, d'aval aux enfans de Thérèse MATISSART de bout vers soleil à la piedsente

Folio 301

et vers mer au chemin de Théroanne à Cassel et à plusieurs tournières doit par an 3 rasières 1 quartier 1 lot d'avoine mesure de St-Omer et de suite 4 sols 4 deniers.

Les héritiers de Madame DE BAMBECQUE par achat des héritiers de Monsieur DE LA FOSSE au précédent Monsieur LE VASSEUR pour 1 mesure 18 verges de pareille terre listant d'amont aux héritiers François BREBION d'aval au Sieur DELEPOUVE de St-Omer de bout vers soleil aux héritiers de Pierre STERIN et vers mer au Sieur de Boursin doivent par chacun an au dit terme 3 quartiers 1 picot d'avoine.

Item pour 3 quartiers 16 verges de pareille terre listant d'amont à la terre de l'Eglise de quiestède d'aval à Etienne CANLERS à cause de sa femme de bout vers soleil à la piedsente le Lohu et vers mer aux hers de Sieur ODET au lieu d'Antoine PASQUIN doivent par chacun an au dit terme 0.5 rasière 3 picots 1 lot d'avoine et de suite 11 deniers.

Folio 302

Item pour 98 verges de prey s séans à Hames listant d'amont à Joseph DU BOIS fils de Jacques d'aval aux héritiers d'Anne HOCHART, de bout vers soleil à Antoine PASQUIN et vers mer à la rivière doit par an 2 quartiers 3 picots et 3 lots d'avoine mesure de St-Omer et 11 deniers obol pit.

L'Eglise de Quiestède pour 1.5 quartier 6 verges de terre à laboeure pris en 6 quartiers 6 verges listant d'aval aux héritiers de Madame de Bambecque au lieu des héritiers de Monsieur DE LA FOSSE d'amont (blancs) doit par chacun au susdit terme de la Chandeleur 1 quartier 2 lots d'avoine et en argent 4 deniers.

Annexe

1. Notes de Justin de Pas sur les fiefs

Lannoy

Justin de Pas dans ses Notes pour la Statistique féodale de l'ancien baillage et de l'arrondissement actuel de Saint-Omer – Tomes XXXIII et XXXIV des Antiquaires de la Morinie) cite le manuscrit 890 de la Bibliothèque de Saint-Omer : *'1718 : rapport renouvelé par Guffroy, bailly de la terre et seigneurie de Lannoy en Blaringhem...'*

Il indiquait que cette seigneurie s'étendait le long de Neuffossé, d'après un plan de 1753 se trouvant à la bibliothèque de la société des Antiquaires de la Morinie.

L'information la plus ancienne qu'il donne date de 173 « Jacques D'OSTOVE tient du seigneur de Bienctques et Cohen⁵, en fief, son lieu et manoir de Lannoy ». ADN, B16700, folio 54).

Ces Notes nous apprennent qu'en 1672, Gilles de Fiennes seigneur de Regnaville était marié à Marie Anne Vanhoutte petite-fille de Marcq Le Maire, seigneur de Rond, Werdrecques et Lannoy

Dans les notes sur Blaringhem, il remarque que les seigneurs de Cohem portaient aussi le titre de seigneurs de Blaringhem en Artois et donne une liste de fiefs reproduite ci-dessous et dont un certain nombre se retrouvent dans le terrier :

Bardelet, Bardoul, Bon Ribau, Campagne, Carnoye (la), Châtelet, Cohem, Comté (La), Crévécœur, Eulle, Fertin, Fontaine, Ghuybaert, Ham, Hamel, Mamelet, Haversquerque, Haye (La), Lannoy, Lestrin, Loghenelle, Majors, Motte (la), Ourson, Plouy, Pointe (la), Poterie (la), Prey, Rue (la), Sacquespée, Saint-Plantin, Thiennes, Vallée, Vignacourt.

Autres fiefs

- **La Folie** est un fief de Cohem détenu au 15^{ème} siècle par Jehan DU PLOYCH...
- **La Motte au Val**, un fief relevant de la seigneurie d'Elnes en Blaringhem, qui semble détenue au commencement du 18^{ème} siècle par le seigneur de Cohem.
- **La Prée en Cohem** est tenue foncièrement du château de Thiennes et vicomtièrement du château de Cohem (citation du folio 277 repris par Du Pas dans ses Notes) .En 1627 : Pierre Van HOUTTE est seigneur de la Prée.
- **Quiestède** dépendait partie du baillage d'Aire (Quiestède le Grand) partie de la régale de Thérouanne
- **Rond** est au milieu du 16^{ème} Guillaume d'Ostove seigneur de Rond et de Werdrecq épouse Jacqueline de Lannoy. 1613 Marcq Le Maire est.
- **Wischocquel** : la seule note de Du Pas est un le renvoi au Ms 890.

⁵ Le terrier de la seigneurie de Bienctques et de Pihem – et non Cohem – mentionne Philippe de GRENET, seigneur de Cohem, comme vassal de la seigneurie de Bienctques et de Pihem ; mais les fiefs relevant de la seigneurie de Cohem ne sont pas détaillés.

2. Liste des patronymes apparaissant dans le terrier de Lannoy

ALEXANDRE	CARRE	FLAM(A-E)N(D-T)	KICQUE	ODE(T-Z)	SERNICLAY
ROY (LE)	CASSEL	FONTAINE	LABBE	PAILLART	SIMON
ALHOY - ALLOY	CASTELOIT	FORGE (DE LA)	LALOYER	PANNIER	SIMONNE
ANDRIEU	CAWE(L-T)	FORGE (DE)	LANGE	PARMAN	SOBRUICQ
AUDRUYS	CHARDREUX	FORT (LE)	LANNOY (DE)	PARMENTIER	SOINNE
B(E)AUVOIS	CHAVATTE	FOSSE (DE LA)	LATTRE (DE)	PAS (DE)	SOMBRE (DE)
BABELLIN	CHEVAL(L)IER (LE)	FOSSES (DES)	LAY	PASQUIN	STE BEUVE (DE)
BACRE (DE)	CHRETIEN	FOUBERT	LEGER	PATINNIER	STERIN
BAILLY	CHUETTE	FOULON	LENGUESAING (DE)	PAUCHET	STOP
BALINGHEM	CLEMENT	FOUR (DU)	LENOIR	PAULIN	SUELLE
BAMBECQUE (DE)	CLERCQ (LE)	FOURNIER	LEQUIEN	PEDT (S)	SURNE (LE)
BANNY (LE)	CLETY (DE)	FRAMERY	LESTENDART (DE)	PEPIN	T(H)E(I)LLIER (LE)
BARBIER	COBRISSE	FRANCOIS	LEU (LE)	PEPLU	TALLEUX
BAR(D-T)	COCHART	FRESNE (DU)	LHERBIER	PERDU	THARELLE
BARROIS	COCQUILLAN	FROIDEVAL	LIEVIN(S)	PERON	THEAL
BATTEMAN	COCQUILLOT	GALLET	LIGNY (DE)	PERSINNE	THERY
BATY	COCUD	GARBE	LIONS (DES)	PETIT	THIBAUT
BAUCQUE	COLLART	GARSY	LIOT	PIGACHE	THIENNES (DE)
BEAUCAMP	CONSTANT	GAUTRAN(D-T)	LO(O)(I)ETEN	PIPPMONT (DE)	THIRANT
BEC(QU)ART	COQUELLE (LA)	GAY (LE)	LOHEM (DE (LE))	PLAYOULT	TOULOTTE
BELVAL	CORDE (DE)	GH(I-Y)POT(RE-ER) (DE)	LOHETTE (DE)	PLUMECOCQ	TOUZAR
BERLES (DE)	COURTIN	GHIS	LOIRME	PLUMOYSON (DE)	TOUZART
BERQUIER	COURTOIS	GOBLET	LONGATTE (DE)	POCHOL(LE)	TURCQUET
BERTELOT	COYECQUE(S) (DE)	GOGIBUS	LOTTE	POND (DU)	(V-W)IGNACOURT (DE)
BERTIN	CRESPIN	GOUDOU	LUG(IS-Y) (DE)	POSTEL	(V-W)ILLERON
BERTOULT	CREVECOEUR (DE)	GOUY (DE)	MACHART	POTTIER	VAL (DU)
BETONSART (DE)	CROIX (DE)	GRAIN (LE)	MACQUINGHEM	POUILL(I)ON	VANDALLE
BEUVE	CUERODE (DE)	GRAND (LE)	MACREL	PREVOST	VANDELAIRE
BIEN A(I-Y)ME	CUISINE (LA)	GRARE	MAES	PREYS (DES)	VANDERHAGUE
BIN	DAMAN	GRAVE (DE-LE))	MAHIEU	PRINCE	VANDERLIN
BLINGEL	DAMIEN	GRENET (DE)	MAILLART	PRUVOST	VANDERVOSTINNE
BLONDEL	DANGERVILLE	GRISELIN	MAILLOT	QUENIVET	VANHOUTSORNE
BO	DANIVAL	GROMAN	MALASSIS	QUENNES (DE)	VANOS
BOCHIQUET	DARCQUE(S)	GROSPREY (DU)	MALFIANCE (DE)	QUENOY (DU)	VARHEIL
BOGAR(D-T)	DASSENOY	GROU	MAME(T-TS-TZ-Z) (DE)	QUERNES	VASSEUR (LE)
BOIS (DU)	DATTY - DATY	GUARSY	MANTEL	QUEVAL	VENDIESSE
BOLLART	D'AUCHY	GUESTROY	MARCOTTE	QUIEN	VERINERIE
BONVOISIN	DAUDENFORT	GUFFROY	MARESTS (DES)	RAOULT	VESTU
BOUCHER	DAVARY	GUIL(L)UY	MARISSAL	RAULT	VEUGLART
BOUDENOT	DEFRANCE	HABOURDIN	MARTEL	RAUVEL	VIDAN(N)IEL
BOUGARD	D'EGLEGATTE	HALLEWIN (DE)	MASSART	REANT	VIDELAIN(N)E
BOUQUELEROT	DEKRE	HANNEDOUCHE (DE)	MASSET	REGNAUVILLE (DE)	VIGN(I)ON
BOURQ (DU)	DELANOCQ	HANNICOT	MASSIETTE	REMOND	VINCENT
BOURQUET (DU)	DELIASSUS	HANNON	MATISSART	RENGHIER(E)	VINIEN
BOURSIN (DE)	DELEHED(D)E	HANOTTE	MAURE (LE)	RIE(T)Z (DU)	VISCHERIE (DE)
BOUTON	DELEPOUVE	HAPIETTE	MAY	ROBBE	VITRY (DE)
BRAN(D-T) (LE)	DELERUE - RUE (DE LE)	HARACHE	MAYEUR	ROBERT	VIVIEN
BRAUDEFER	DELEZOIDE	HARSY	MELIOT	ROBILLIART	VOOESLAND
BREBION	DELOBEL	HAUTOY (DE LA)	MERCIER (LE)	ROBIN	VOYE
BREDEMETS (DE)	DENIS	HAYE (DE LA))	MERLEN	ROELS	WAL(LE) (DE-LE)
BRICHE	DESCAMPS	HAZEMBERGUE(S)	METZ (DU)	ROG(I)ER	WAMME (DE)
BRISBOUT	DESGARDINS	HERENG(ET-HEL-U)EL)	MICHEL	ROLLAND	WANIN
BROERE	DERMAIN	HERMAN(T)	MOES	ROND (DE)	WAROUX (DE)
BROIGNARD	DORMION	HERNART	MOISNE (LE)	ROSE	WASSELIN
BRUICQ (DE)	DOSSE (DE LA)	HEVIN	MOL(LE) (DE)	ROUSSEL	WATTEL
BRUSCAIRE	DOSTOVE	HOCHART	MONCHOU (DE)	ROUX (LE)	WAVRANS (DE)
BUCAILLE	DOUX (LE)	HOLQUIN	MONNEL	ROY (LE)	WINDRE (LE)
BULTEL	DRU(I-Y)N	HOUSTA (DE)	MOREL	ROZE	WISOCQ (DE)
C(H)A(S-T)TEL - (DU)	DUHAMMEL	HUR(AUT-EAU)	MORIONVAL	RUTON	WORDEN (DE)
CABARET	DUPUIS - PUIS (DU)	HURE(Y -Z)	MOUSTIER (DU)	SAIGNYE	ZANNOY (DE)
CALONNE	EMBIZE (D')	JENNART	MUSSEN	SAILLY (DE)	ZEGRES (DE)
CANLERS (DE)	ENFANT	JOL(L)Y	NEDONCHEL (DE)	SAINT JEAN (DE)	
CANTELEUX	FAUCQUE	JOURDIN	NEUSSE - NUSSE (DE)	SALLOIT	
CAPPE	FAYOLLE	JOYER	NEUVILLE (DE)	SALOMME	
CAPRON	FEB(URE-VRE) (LE)	JUBERT	NOIRQUEF (DE - DU)	SAULTOY (DU)	
CARETTE	FERNAGUT	JUDAS	NORGARD (DE)	SCHONNIERE	
CARON	FIENNES (DE)	JUL(L)IEN	OBERT	SERGEANT (LE)	

3. Toponymes du terrier de Lannoy

Trois catégories ont été considérées : Voirie, Cours d'eau et lieux-dits (il y aussi un divers noté sur la seigneurie de Lannoy). Une comparaison a été faite avec les toponymes relevés par Jean-Claude MALSY à partir de documents cadastraux des Archives départementales du Pas-de-Calais et des listes de toponymes de l'IGN. Lorsque pour les lieux-dits, des toponymes semblaient correspondre, le toponyme issu du cadastre ou de la cartographie IGN a été indiqué entre parenthèses – pour quelques items de type chemin, la correspondance a aussi été établie pour quelques cas particuliers.)

(A noter que pour la voirie ou les cours d'eau, le même item peut avoir plusieurs dénominations distinctes dans le terrier.)

Seigneurie de Lannoy

Voirie

- chemin de la Croisie Voye de la Potterie au Grand Chemin d'Aire à St-Omer
- chemin de la Potterie à l'Estoquoy (ou au Grand Chemin d'Aire à St-Omer)
- chemin de Le Loe
- chemin descendant du Hamel Billet et menant au pont de Blaringhem
- chemin du Houcque à Blaringhem
- Grande rue de la Haye à Aire
- Grande Rue de Sercus allante du bois de Nieppe à St-Omer
- le Grand Chemin d'Aire à St-Omer
- piedsente de Boisninghem
- piedsente du Camp Du Plouich
- piedsente la Longue Planche
- rue allant au Houcque
- rue de Blaringhem à la Cauchie
- rue de Blaringhem à Sercut
- rue de Blaringhem au Tarhus
- rue de La Haye allant à Aire
- rue de la Haye au pont de Blaringhem
- rue de la Haye venant du Hamel Billet
- rue du Bardoult
- rue du Chatelet
- rue du hamel du Prey
- rue du hamel Wyart à Blaringhem
- rue du Hamel Wyart au Tarhuys
- rue du pont de Blaringhem à l'Eglise de Witte
- rue la Potterie au Grand Chemin d'Aire à St-Omer
- ruelle Basse
- ruelle du Flos
- ruelle menant du hamel du Flos en Widdebroucq
- thure ou rue du Grand Fossé

Annexes au Relevé du Terrier de Lannoy

- voyette de Blaringhem à Boisninghem

Lieux-dits

- Bois de la Carnoye (Bois du Carnois)
- Bois nommé le Graveau
- Camp de Pippemont
- Camp du Plouich (Champ du Plouche)
- Champ Liévin Cocud (Liévin Cocu)
- Grand Courtil du Chatelet (Le Châtelet)
- Hammeau du Pire (Mont du Pil)
- jardin nommé la Rochelle
- jardin nommé le Rietz
- la cense de Lannoy
- la Haye (Champ de la Haie)
- la Plancquette
- la Prairie de Blaringhem (Les Prairies)
- la Ronde
- le Hamel Billet (Champ Duhamel Billet)
- les Carpenteries (Champ de la Carpentrie)
- Terres nommées le Biez de campagne
- Terres ou Camp de le Loe (Champ Delleau)

Cours d'eau

- becque de la Haye
- becque descendant du Hamel Billet à la Haye
- becque descendante de Le Loe
- becque descendante du hamel du Prey à la Rivière
- becque du Camp du Plouich
- becque du Ponchel Bardoult
- le Grand Fossé
- le Nœuf Fossé

Divers

- Four nommé anciennement les Tripes

Seigneuries de La Folie en Cohem et de La Motte au VAL

Voirie

- Chemin d'Aire à Rocquetoire
- chemin de Cohem à Lannoy
- chemin de Cohem à Wicte

Annexes au Relevé du Terrier de Lannoy

- chemin de l'Église de Cohem à Aire
- chemin de l'Épinette de Cohem
- chemin de la banlieue d'Aire
- chemin de la Jumelle à Cohem
- chemin de la prairie de Cohem à Wictes
- chemin de la Valette
- chemin des Bruhières de Racquinghem au rietz de Blaringhem
- chemin du Château de Rocquetoire à Aire
- chemin du Mont du Pire
- chemin du Pont à Hainault en la ville d'Aire
- chemin du Pont à Haynau au Grand Chemin d'Aire à Saint-Omer
- chemin du Pont de Wictes à Roquetoire
- Grand Chemin d'Aire à Saint-Omer
- rue Herengau (ou Herengeau)
- ruelle Claudine Maisonnart de la Vallée au Grand chemin d'Aire à St-Omer
- ruelle du Marests
- ruelle qui mène à la Fontaine de Le Loo

Lieux-dits

- Bois de l'Estocquoy
- Cense de la Prée
- Hegre
- jardin de l'Ecolle
- l'Estocquoy
- la Wallé - paroisse de Rocquetoire
- preys de Haynau

Cours d'eau

- becque des Rietz
- la Fausse Rivière
- rivière de Cohem

Seigneuries de Quiestède et Wischocquel

Voirie

- chemin de Cassel
- chemin de l'Église de Quiestède au marest
- chemin de l'Église de Quiestède au Pont à Hammes
- chemin de la Haye Hurte au Pot au Boeurre
- chemin de Quiestède au Pont à Hames
- chemin de Thérouanne à Cassel
- chemin des Croisettes

Annexes au Relevé du Terrier de Lannoy

- chemin du moulin de Rond au Pot de Boeure ou chemin du bout de la ville
- drève de Rond
- piedsente de Cochendalle à l'Eglise de Quiestède
- piedsente de le Lohen
- piedsente de le Lohu
- piedsente de Quiestède à Roquetoire
- piedsente du moulin de Rond à la Bruhière
- piedsente du moulin de Rond à la Cauchie d'Ecques
- rue de Cochendalle
- rue de l'Eglise de Quiestède aux Croisettes
- rue de la Commune au Brusle
- rue de la place du Quiestède à Ecques,
- rue de Quiestède au Brusle
- rue du moulin de Rond à l'Eglise d'Ecque
- rue du Pont à Hammes au marais
- ruelle de Quiestède à Rocquetoir

Lieux-dits

- bois de Quiestède aux Cailloux(ou Cailleux) (Bois de Quiestède)
- bois de Cocquehalle (Bois de Cancal)
- Bruhière de Quiestède (Bruyères)
- Bruhière d'Escques (Entre les deux bruyères)
- Cochendalle (Cochendal)
- Coquehalle
- Croisettes
- Croix de Rond
- Haye Hurte
- l'Ecolle du dit Quiestède
- La Commune
- la place de l'Ecolle du dit Quiestède
- Le Brusle
- le Patrequin (Patriquin)
- les Bricquetteries
- les preys de Senlis
- L'Eschu
- Petite Commune de Quiestède
- Pont à Hames (Pont à Hame)
- les preys des Rentiers
- Quint d'Isbergue
- rietz du Sieur VEUGLART
- saulx nommé la Salingue

Cours d'eau

- becque de l'Eschu
- becque de Cochendalle
- becque faisant séparation du dit Rocquetoir au dit Quiestède
- rivière descendante du moulin de Rond vers le pont à Hamme
- rivière du moulin de Rond au Pont à Hames
- rivière flottante du moulin de Rond au Pont à Hames
- ruisseau de La Fontaine de Coquehalle

Seigneurie de Rond

Voirie

- chemin d'Holistrat
- chemin de Coubronne à Rond
- chemin de Loeghaet
- chemin de Malhove
- chemin de Saint-Omer
- chemin de Verte Voye (Verte Voye)
- chemin du pont Berlin
- rue allant au Moulin
- rue allante à la Bruyère
- rue Alleux (rue à Leux)
- rue Bramelaire
- rue de Coubronne au moulin de Rond
- rue de la Vauboulle
- rue de Quiestède à Ecques
- rue de Rond au pont Berlin
- ruelle du moulin d'Ecques à Thérouane

Cours d'eau

- fossé du dit Brousquelquin

Lieux-dits

- à la Fosse aux Loups
- aux preys d'Illingham (Islenghem)
- aux Vighries
- Blavelst
- Bois de Coubronne
- Bois de Rond
- Bromelaires
- Brousquelquin (Le Brukolquin)
- Camp de Bacquenne
- Coquehalle (Cocalle)

Annexes au Relevé du Terrier de Lannoy

- Coubronne (Coubronne)
- Croix de Rond anciennement Loblet
- jardin nommé le courtil Martin
- l'Expit
- la communauté de Rond vulgairement nommée la place Moyette
- la Waoubulle
- pièce vulgairement nommé le Bardelet
- place de justice de Rond
- place de Rond (Place de Rons)
- preys de l'Escoire
- terre labourable nommée les Gourmes
- vallée de Malhove
- vignes nommées Terres au Saultoir (Champ des Vignes)

Cette énumération de toponymes n'est pas exhaustive : lorsque le toponyme apparaissait concerner une dépendance non située dans les paroisses de Blaringhem, Cohem, Ecques et Quiestède, il n'a pas été pris en compte, exemple : Malhove à Arques.